Incivilité et judiciarisation : Représentation sociale dans la ville de Québec

Rapport final présenté à la
Ligue des droits et libertés, section de Québec

Par Caroline Déry, Pierre-Élie Hupé et Riel Michaud-Beaudry

sous la direction de madame Madeleine Pastinelli et monsieur Mathieu Lizotte,
et sous la supervision de Madame Émilie Raizenne

Département de sociologie de l'Université Laval

Avril 2011

Remerciements

Avant d'aller plus loin, nous aimerions remercier Mesdames Madeleine Pastinelli et Émilie Raizenne et monsieur Mathieu Lizotte pour leur précieux support et pour le temps qu'ils ont consacré à nous guider dans la réalisation de cette recherche. Vos commentaires et critiques, toujours pertinents, nous ont permis de nous améliorer. Nous tenons à souligner et à vous remercier pour vos messages et vos commentaires parsemés d'humour qui ont agrémenté notre correspondance tout au long de l'année.

Un merci spécial à Marianne Fradet, Évelyne Dubuc et Sébastien Harvey, membres du comité Judiciarisation de la Ligue des Droits et Libertés-section Québec, pour nous avoir confié un sujet aussi intéressant que la judiciarisation des personnes marginalisées. Merci pour l'intérêt porté à cette étude et pour vos recommandations à chaque étape du processus.

Un grand merci également à Madame Renée Brassard qui, à titre d'experte en criminologie, nous a généreusement orientés dans l'élaboration de notre cadre théorique par ses recommandations de lectures et ses conseils.

Nous tenons également à remercier les participantEs qui ont accepté de contribuer à notre étude et ainsi apporter un éclairage sur la question des incivilités en nous livrant leur point de vue. Merci pour vos disponibilités et votre enthousiasme.

Merci à nos amiEs et collègues en sociologie des autres équipes du laboratoire avec qui nous avons partagé les moments les plus difficiles, comme les meilleurs, dans l'odyssée du laboratoire de recherche.

Merci pour tout.

Caroline Déry, Pierre-Élie Hupé et Riel Michaud-Beaudry

Résumé

Dans un contexte où l'application de règlements légitimés par une lutte aux incivilités entraîne des conséquences néfastes pour les personnes marginalisées, la Ligue des droits et libertés section de Québec veut savoir quelle est l'opinion de la population de la ville de Québec sur les incivilités. La ligue veut vérifier si l'opinion publique est véritablement en accord avec cette lutte aux comportements inciviques, sources de la législation de bon nombre de règlements et d'interdits. En réalisant 15 entrevues semi-dirigées et en interrogeant 40 répondants à l'aide de brefs questionnaires quantitatifs, nous avons tenté de circonscrire la représentation sociale de la population de la ville de Québec par rapport aux incivilités et les facteurs qui influencent cette représentation. D'après notre analyse, seuls les comportements relatifs à la nudité et aux bris matériels permanents sont unanimement réprouvés et considérés comme nécessitant une intervention policière. Les comportements relatifs aux sécrétions corporelles (cracher, uriner), ceux qui sont des atteintes directes aux personnes (insulte) et ceux relatifs à l'esthétisme ou à la pollution sont généralement jugés inciviques, mais ne sont pas considérés comme nécessitant une intervention des forces de l'ordre. Les comportements n'entraînant pas de conséquences graves, perpétrées par des catégories de personnes suscitant l'empathie (enfants, itinérants) sont généralement jugés acceptables. Les pratiques en lien à l'accès aux lieux publics (flâner) sont aussi jugées acceptables. L'*Habitus* et la fréquence d'exposition, la pratique urbaine, la catégorie sociale, la dangerosité, la perception d'une conscience de causer du tort et le contexte dans lequel survient l'incivilité influencent la représentation sociale des incivilités. Les répondantEs croient que les personnes marginalisées sont davantage susceptibles de se faire interpeller par les policiÈREs, mais seule une minorité de ceux-ci étant au fait de leur judiciarisation dénoncent l'application inégale de certains règlements.

Faits saillants

- La ligue des droits et libertés-section Québec (LDL-QC) a pour objectif d'informer la population de ses droits et libertés et poursuit le but spécifique de protéger les populations vulnérables sur le plan socio-économique, dont font partie les personnes marginalisées et immigrantEs.

- Une recherche réalisée à Montréal démontre qu'il existe une surreprésentation des personnes marginalisées parmi celles qui reçoivent des constats d'infractions du service de police de la ville de Montréal. La LDL-QC a de bonnes raisons de croire qu'un profilage social est aussi pratiqué dans la ville de Québec, au détriment des personnes marginalisées qui se retrouvent souvent en prison pour amendes impayées.

- Dans un contexte où plusieurs organismes communautaires dénoncent l'existence de règlements visant les personnes marginalisées, dont l'existence est légitimée par une lutte aux incivilités, la LDL-QC souhaite savoir ce que pense la population de la ville de Québec à propos des incivilités et de la judiciarisation des personnes marginalisées afin de savoir si les règlements en vigueur dans la ville de Québec reflètent l'opinion de la population.

- Ainsi, nous avons cherché à savoir quelle est la représentation sociale de la population de Québec par rapport aux incivilités et quels sont les facteurs influençant cette représentation sociale.

- Pour répondre à la demande de la Ligue, nous avons mené 15 entrevues semi-dirigées auprès de répondantEs ayant un profil socio-économique varié (âge, lieu de résidence, sexe, revenu, nombre d'années de scolarité, etc.), et administré 40 questionnaires vox-pop dans différents quartiers de la ville de Québec.

- Nos résultats confirment notre principale hypothèse et indiquent qu'il existe une inadéquation entre la réglementation en vigueur dans la ville de Québec et la représentation sociale qu'a la population des incivilités. En effet, la population de la ville de Québec pense

que maints comportements jugés bénins ne devraient pas être interdits et ne devraient pas faire l'objet d'interventions policières.

- Les comportements jugés acceptables et ne requérant pas d'intervention policière selon la grande majorité des personnes répondantes sont pratiqués par des catégories de personnes inspirant l'empathie comme les enfants ou les sans-abris (pratiquer un jeu dans la rue d'un quartier résidentiel et dormir sur le banc d'un parc), sont relatifs à l'accès aux lieux publics et aux pratiques s'y déroulant (fréquenter un parc la nuit, flâner, errer ou déambuler dans un lieu public et consommer des boissons alcoolisées en public à l'extérieur) ou n'entraînent que des conséquences bénignes (marcher sur le gazon d'un lieu public et jeter un cœur de pomme dans un buisson).

- Les comportements pour lesquels les répondantEs sont partagéEs (entre les trouver acceptable ou inacceptable et ne requérant pas d'intervention policère), sont relatifs à la sollicitation (mendier ou laver les pare-brise aux feux de circulation) et à la pratique jugée peu sécuritaire par certainEs répondantEs de traverser la rue où il n'y a pas de signalisation.

- Les comportements jugés inacceptables par la grande majorité des personnes répondantes, mais ne requérant qu'un contrôle informel, sont relatifs à la pollution visuelle ou environnementale (jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir), aux sécrétions corporelles (cracher par terre, uriner sur un mur) ou à l'atteinte aux personnes (insulter ou injurier dans l'espace public et sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver). Selon les répondantEs, ces comportements ne devraient pas être réglementés.

- Les comportements jugés inacceptables par la grande majorité des personnes répondantes et considérés comme requérant une intervention policière sont relatifs à la nudité (être complètement nu sur la voie publique) et aux bris matériels (briser la vitre d'un abribus et faire des graffitis sur un bâtiment).

- Finalement, les comportements jugés inacceptables pour lesquels les répondantEs ont un jugement partagé entre l'intervention citoyenne et l'intervention policière sont relatifs au

dégoût (ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie), à la dangerosité (ne pas tenir son chien en laisse), à l'offre de services sexuels et aux gens en état d'ivresse dans les lieux publics.

- Le parcours de vie, comprenant les évènements particulièrement marquants (mettre son sac d'épicerie dans un crachat, se faire violemment insulter), est décisif dans la représentation qu'ont les participantEs des incivilités puisqu'une personne intériorise différentes normes selon ses expériences. Les valeurs sociétales influent sur la représentation sociale des gens, mais l'individu érige par ailleurs sa représentation d'une façon plus personnelle, sur la base de son vécu.

- La pratique urbaine influe sur le jugement des incivilités puisque les individus sont exposés à des comportements spécifiques selon les lieux qu'ils fréquentent. Parallèlement à la pratique urbaine, la fréquence d'exposition est un facteur qui influence le rapport aux incivilités. Plus on est exposé fréquemment à un comportement dérangeant, plus le degré de tolérance diminue et plus on désapprouve cette pratique.

- Si un comportement est pratiqué par des personnes issues de catégories sociales perçues comme étant vulnérables, telles que les enfants ou les itinérantEs, la réprobation de certains comportements sera atténuée alors qu'un comportement réprouvé visant des personnes plus vulnérables sera plus sévèrement jugé. De plus, si l'on conçoit que des catégories sociales profitent du système et sont responsables de leur sort, la réprobation des comportements qu'adoptent les individus de ces catégories sera accentuée (mendicité).

- Des comportements constituant une menace concrète à la sécurité (ne pas tenir son chien en laisse), tout comme ceux associés à une insécurité subjectivement ressentie (fréquenter un parc la nuit) entraînent une réprobation de la part des personnes répondantes.

- Si une conscience de causer du tort chez les auteurEs d'un comportement incivique est perçue par les répondantEs, le comportement sera jugé plus sévèrement. Au contraire, si l'on

perçoit que l'auteurE n'a pas conscience du tort causé, on préconisera un contrôle informel et de la sensibilisation.

- La divergence des attentes normatives qu'un comportement survienne dans un certain contexte, et non dans un autre, influence le jugement des comportements selon le cadre dans lequel ils sont pratiqués. Un comportement, comme l'insulte, sera jugé acceptable dans un contexte donné, mais inacceptable dans un autre.

- La catégorisation des comportements est faite selon un jugement moral ou circonstanciel. Lorsqu'un jugement moral est porté sur un comportement, les facteurs influençant la sévérité du jugement n'ont aucun impact sur le jugement, tandis que le jugement circonstanciel varie selon les facteurs (fréquence, divergence de cadres, catégorie sociale, dangerosité) influençant le jugement des comportements.

- Notre recherche s'extrait d'un paradigme prédominant dans la recherche sur l'incivilité identifiant la peur ou l'insécurité comme sentiments suscités par les incivilités. . Nous avons élargi cette perspective en dégageant plusieurs émotions : la peur, la colère, le dégoût et la déception (lorsqu'unE proche commet une incivilité) comme émotions découlant d'un contact avec les incivilités.

- De plus, nous avons développé une typologie permettant de conceptualiser la notion d'incivilité. Elle se décline en trois types: le manque de civilité réfère au non-respect d'une règle tacite de bienséance; l'incivilité se caractérise par un comportement réprouvé nécessitant un contrôle informel; et l'incivisme est un comportement largement condamné qui est considéré comme nécessitant une intervention policière.

- Nous avons découvert que la majorité des personnes interviewées pensent que les populations marginales par leur apparence ou par leur mode de vie sont plus susceptibles de se faire appréhender par les forces policières. Il n'existe pas de représentation chez la plupart des quinze répondantEs quant au phénomène de la judiciarisation des personnes marginalisées, hormis pour une minorité de répondantEs qui désapprouvent cette réalité.

Table des matières

Remerciements ____ *II*

Résumé ____ *III*

Faits saillants ____ *IV*

INTRODUCTION ____ *1*

I. MISE EN CONTEXTE ____ *6*

1.1. LE COMITÉ JUDICIARISATION DE LA LDL-QC ET NOTRE MANDAT DE RECHERCHE ____ 6

1.2. LE CAS DE MONTRÉAL ____ 6

1.3. LUTTE AUX INCIVILITÉS ____ 7

1.4. HISTOIRE DE LA MENDICITÉ ET DES SERVICES SOCIAUX: ENTRE STIGMATISATION ET ASSISTANCE ____ 8

1.5. CHANGEMENT PARADIGMATIQUE ET SOCIÉTAL ____ 10

1.6. POLITIQUE DE LA TOLÉRANCE ZÉRO ____ 11

1.7. NORMES, LOIS ET CRIMINALISATION ____ 12

1.8. UNE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE ____ 14

1.9. LA THÉORIE DU CARREAU CASSÉ ET L'INSÉCURITÉ ____ 16

1.10. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DANS LA GESTION DE L'ESPACE URBAIN À QUÉBEC ____ 18

II. PROBLÉMATIQUE ____ *20*

2.1. L'INCIVILITÉ ____ 20

2.2. LES INCIVILITÉS ET LA RUPTURE DU LIEN SOCIAL ____ 23

2.3. LA NORME ____ 25

2.4. LA REPRÉSENTATION SOCIALE ____ 26

2.5. MARGINALITÉ, STIGMATISATION ET EXCLUSION SOCIALE ____ 27

2.6. STATUT ET COMPORTEMENT ____ 29

2.7. LA JUDICIARISATION ____ 30

2.8. PRATIQUE URBAINE ____ 30

2.9. L'HABITUS COMME PARCOURS DE VIE ____ 31

2.10. LES CADRES DE L'EXPÉRIENCE ____ 32

III. QUESTION, OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES ____ *34*

IV. MÉTHODOLOGIE ____ *37*

3.1. PRÉ-ENQUÊTE ____ 37

3.2. POPULATION ET ÉCHANTILLON ____ 40

3.3. GRILLE D'ENTREVUE 41
3.4. VOX-POP 44
3.5. BIAIS ET LIMITES 45
3.6. PRÉ-TEST 47
3.7. PORTRAIT DES RÉPONDANTES 48
V. REPRÉSENTATION DE L'INCIVILITÉ *54*
5.1. DESCRIPTION DES INCIVILITÉS 54
5.1.1. Comportements inciviques pour lesquels un contrôle formel est requis 56
5.1.2. Comportements inciviques pour lesquels un contrôle informel est requis 60
5.1.3. Comportements acceptés par la grande majorité des répondantEs 67
5.1.4. Comportements inciviques divisés entre le contrôle formel et le contrôle informel 72
5.1.5. Comportements divisés entre l'acceptabilité et le contrôle informel 79
5.1.6. Comportement dérangeant : le bruit 83
5.2. PROFILAGE SOCIAL ET ALTERNATIVES À LA JUDICIARISATION DES PERSONNES MARGINALISÉES 85
5.3. ANALYSE DES DONNÉES QUANTITATIVES 90
5.3.1. Variables composant l'échelle 90
5.3.2. Justification de l'exclusion de certaines variables 91
5.3.3. Analyse des tableaux croisés 92
5.3.4. Analyse de la régression linéaire multiple 92
VI. ANALYSE ET INTERPRÉTATION *95*
6.1. TYPOLOGIE DE L'INCIVILITÉ 95
6.2. JUGEMENT MORAL ET CIRCONSTANCIEL 98
6.3. HABITUS ET FRÉQUENCE D'EXPOSITION COMME FACTEURS INFLUENÇANT LE JUGEMENT 99
6.3.1. Le parcours de vie, ou *habitus* 99
6.3.2. La fréquence 101
6.4. LA CATÉGORIE SOCIALE COMME FACTEUR INFLUENÇANT LE JUGEMENT 102
6.5. DANGEROSITÉ ET PEUR 105
6.6. LA CONSCIENCE DE CAUSER DU TORT COMME FACTEUR INFLUENÇANT LE JUGEMENT 107
6.6.1. Conscience du relativisme des normes 107
6.6.2. Non-conscience de causer du tort 110
6.6.3. Conscience de causer du tort 111
6.6.4. Rupture du lien social 113
6.6.5. Nudité et intention sexuelle 114
6.6.6. L'incivilité comme fin 115
6.7. PROCESSUS DE CIVILISATION : REFOULEMENT DES AFFECTS, PUDEUR ET DÉGOÛT 116
6.8. L'INTERDÉTERMINATION ENTRE INDIVIDU ET SOCIÉTÉ 119
6.9. LE FONDEMENT DU NOYAU RÉPROUVÉ DE LA REPRÉSENTATION SOCIALE : PROPRIÉTÉ ET INDIVIDU 120
6.10. L'ESTHÉTISME 121
6.11. LA REPRÉSENTATION DE L'INCIVILITÉ ET LES FACTEURS L'INFLUENÇANT 122

6.11.1. Représentation sociale 123
6.11.2. L'influence des facteurs sur la représentation sociale 124
6.11.3. Articulation des émotions 126
6.11.4. Une catégorie sociale issue et exclue du projet capitaliste 128
6.11.5. Manque de civilité, incivilité et incivisme 128
6.11.6. Le jugement moral et le jugement selon les circonstances 129
6.11.7. Retour sur les hypothèses 129

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS ***135***

BIBLIOGRAPHIE ***143***

ANNEXES ***147***

Annexe I – Lettre de sollicitation **148**

Annexe II – Formulaire de consentement **150**

Annexe III – Schéma d'opérationnalisation **152**

Annexe VI – Règlements municipaux de la ville de Québec **162**
RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE (Liste complète) 162
QUELQUES RÈGLEMENTS SUR LES NUISANCES 165
QUELQUES RÈGLEMENTS SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES 166
QUELQUES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 168

Annexe VII – Tableau des dix infractions les plus fréquentes à Montréal **169**

Annexe VIII – Questionnaire Vox-Pop **170**

Annexe IX– Plan d'analyse **173**

Annexe X-- Justification de l'exclusion de certaines variables **175**

INTRODUCTION

Jean-Paul Sartre affirma sans équivoque : « L'enfer, c'est les autres ». Bien que cette courte affirmation puisse être longuement débattue, il reste que certains comportements déplacés, dérangeants ou inappropriés rencontrés quotidiennement dans l'espace public l'appuient. Des formes de déviance, qui n'étaient pas formellement interdites par la loi encore récemment, sont aujourd'hui regroupées sous le vocable « incivilités » par les institutions politiques et dans le discours scientifique et sont l'objet de nombreux règlements les criminalisant désormais. Déambuler en groupe de trois personnes, marcher sur la pelouse ou cracher par terre peut maintenant, dans certaines municipalités, être réprimé par des amendes dont certaines se chiffrent à quelques centaines de dollars. Il est manifeste que la majorité des gens ne sera jamais incommodée par nombre de ces règlements, même lorsqu'il leur arrive d'y contrevenir. Or, il s'avère que certains types de personnes sont plus susceptibles de recevoir des constats d'infraction lorsqu'elles adoptent ces comportements. Une recherche de Céline Bellot démontre qu'à Montréal, les personnes marginalisées sont victimes de profilage social par le biais de la judiciarisation des comportements inciviques (2005).

La Ligue des Droits et Libertés-section Québec (LDL-QC) a des raisons de croire que l'application des règlements relatifs aux incivilités, couramment faite en fonction du statut et de l'apparence des gens qui semblent les transgresser, est arbitraire et discriminatoire. Les règlements ne sont pas le fruit d'un débat public générant un consensus social, mais répondent à des pressions ponctuelles exercées par différents acteurs auprès des municipalités. Le règlement ne représente alors plus une vision consensuelle d'une manière de « vivre ensemble », mais se convertit en outil de répression pouvant être utilisé en fonction de l'arbitraire de la personne qui l'applique. C'est en faisant un portrait de ce que pense la population de Québec au sujet des comportements qui devraient être formellement interdits ou non que la LDL pourra faire valoir l'opinion de la population auprès des éluEs et travailler à modifier les règlements ne correspondant pas à l'opinion publique, s'il y a effectivement un écart entre les comportements judiciarisés par la municipalité et ceux que la population voudrait voir judiciarisés. C'est dans un contexte de judiciarisation des personnes marginalisées que la LDL-QC a fondé le comité judiciarisation au printemps 2010. Notre mandat de recherche, élaboré par ce comité, porte sur la représentation sociale des incivilités de la population de la ville de Québec. Le présent rapport

fait état d'une recherche menée pour le compte de la LDL-QC dans le cadre du Laboratoire de sociologie de l'Université Laval. Il vise à mieux comprendre les rapports qu'entretient la population de Québec avec les incivilités, de manière à éclairer et à outiller la LDL-QC en apportant des éléments de réflexion additionnels à son analyse de la judiciarisation des personnes marginalisées.

Fondée en 1994, la section LDL-QC s'implique dans l'éducation aux droits, notamment auprès des jeunes, mais également auprès du grand public, par un travail de conscientisation sur des enjeux concernant les droits civils, sociaux, économiques, politiques et culturels. En plus d'organiser des campagnes de sensibilisation contre l'exclusion sociale et la discrimination, la LDL-QC invite les décideuses et les décideurs à prendre position quant aux débats sociétaux qu'elle anime sur la place publique par le biais de diverses activités. La LDL-QC se concentre sur des questions qui concernent la ville de Québec tout en s'inscrivant dans une lutte globale, en raison de son arrimage à la ligue nationale (dont le siège social est à Montréal) et à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). En tant que divisions régionales de la LDL, les sections de l'Estrie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ainsi que celle de Québec, luttent parallèlement pour une égalité et une justice sociale.

La Ligue des droits et libertés (LDL), quant à elle, fut fondée à Montréal en 1963 sous le nom de Ligue des droits de l'homme. Cette section nationale de la LDL est l'un des plus anciens organismes de défense et de promotion des droits proclamés dans la Charte internationale des droits de l'Homme en Amérique du Nord. Le champ d'action de la LDL, tout aussi étendu que diversifié, varie au gré de l'engagement de ses membres, des fluctuations de la vie sociale et des enjeux d'actualité qui s'y rattachent. S'impliquant au plan juridique à travers des réformes légales en prônant notamment la liberté d'expression, de pensée et d'association, elle se définit au cours des années soixante-dix comme un instrument de transformation sociale. En tant que service public défendant les droits individuels et collectifs, l'organisme indépendant lutte contre les violations des droits des minorités sociales et travaille auprès de la population dans le but de changer les mentalités. En 1975, avec la création de la Commission des droits de la personne du Québec, la LDL se redéfinit en tant qu'organisation populaire davantage préoccupée par les

réalités quotidiennes des gens et pose des actions concertées avec de plus en plus de groupes militants.

Notre premier chapitre se concentre sur la situation de judiciarisation des personnes marginalisées, phénomène qui préoccupe la ligue et a mené l'organisme à nous mandater pour faire enquête sur la représentation sociale des incivilités. Nous y présentons le contexte socio-historique dans lequel s'est instaurée la criminalisation des comportements inciviques comme réponse à l'insécurité urbaine. Nous abordons, entre autres, une étude portant sur le profilage social exercé envers les personnes en situation d'itinérance à Montréal. Nous nous attardons ensuite au changement dans la conception de la citoyenneté engendré par l'arrivée du néolibéralisme. Nous poursuivons avec les nouveaux modes de gestion de l'espace urbain inspiré par l'article-choc « Broken Window » et la politique de tolérance zéro appliquée pour la première fois à New York en 1994. Nous terminons cette partie en faisant état de l'embourgeoisement des quartiers centraux de Québec, qui a progressivement mené les groupes marginaux y résidant à les déserter.

Tous les concepts nécessaires à notre enquête sont développés dans le second chapitre. Nous y présentons la manière dont les différentEs auteurEs abordent la notion d'incivilité. Nous faisons également état de différents travaux menés sur le rapport aux incivilités qu'entretiennent les gens et les différentes émotions qu'elles suscitent. Cela nous amène à distinguer le sentiment d'être victime de celui d'être témoin d'une incivilité, pouvant varier d'une personne à l'autre vivant une même situation. Nous abordons ensuite la désintégration du lien social qu'occasionne un laxisme dans le contrôle de la prolifération des actes inciviques et examinons, par le fait même, l'article « Broken Window » qui traite de ce sujet. La littérature portant sur l'incivilité nous enseigne que le fait qu'un comportement soit considéré comme incivique repose sur un jugement normatif. Nous définissons ensuite le concept de représentation sociale, qui occupe une place centrale dans notre étude, pour enchaîner par la définition des concepts de marginalité, de stigmatisation et d'exclusion sociale. Finalement, nous abordons les concepts d'*habitus* de Pierre Bourdieu et de cadre d'Ervin Goffman, essentiels à notre analyse.

Dans le troisième chapitre, nous présentons notre question de recherche et les objectifs qui en découlent. Nous poursuivons avec les différentes hypothèses que nous avions développées suite à nos lectures. Le quatrième chapitre fait état de la méthodologie qui nous a permis de colliger les données afin de répondre à notre question de recherche. Il débute par une description de notre pré-enquête qui fut ponctuée de maintes rencontres décisives dans l'élaboration de notre problématique et de nos outils de collecte. Nous y expliquons ensuite le choix et les principales caractéristiques des deux méthodes de collecte de données que nous avons utilisées : le vox-pop et l'entrevue semi-dirigée. Nous poursuivons avec une description de la population à l'étude et expliquons nos choix quant à la sélection des différents lieux où nous avons administré notre questionnaire vox-pop. Nous présentons ensuite la grille d'entrevue et le questionnaire vox-pop, ainsi que les changements apportés à ces outils de collecte suite au pré-test de nos instruments de collecte. Cette section se conclut par une discussion des biais et limites de l'enquête ainsi que par un portrait général des participantEs aux entrevues.

Le cinquième chapitre décrit les données quantitatives et qualitatives recueillies lors de la collecte des données. Nous y exposons la représentation des répondantEs quant aux comportements pouvant être jugés inciviques et les conséquences qui seraient appropriées à ceux-ci. Pour chacun des 23 comportements sur lesquels nous avons interrogé les répondantEs avec notre questionnaire, nous détaillons les motifs ou justifications qui amènent les répondantEs à les considérer civiques ou non. Vient par la suite une présentation de la représentation qu'ont les répondantEs quant à la judiciarisation des personnes marginalisées ainsi que sur les alternatives possibles à l'incarcération qu'ils et elles suggèrent. Nous terminons ce chapitre par l'analyse des données quantitatives révélant que le sexe et l'âge influent sur le jugement associé à un regroupement de quatre incivilités.

Le sixième et dernier chapitre comprend l'analyse et l'interprétation des résultats ainsi que la réponse à notre question de recherche. Nous en sommes venus à établir une typologie de l'incivilité permettant de classer les comportements dits « inciviques » en trois catégories, soit l'incivisme, l'incivilité et le manque de civilité. Nous enchaînons avec le type de morale (de principe ou circonstancielle) justifiant la catégorisation d'un comportement en tant qu'incivique. Les facteurs influençant le jugement des répondantEs sont ensuite expliqués. Nous traitons, dans

l'ordre, de la fréquence liée au concept d'habitus, des catégories sociales, de la perception d'un danger associé à des comportements, de la perception d'une conscience de causer du tort chez l'auteurE d'un comportement incivile et du caractère incongru ou inconvenant d'un comportement dans un contexte donné. Nous poursuivons avec le fondement socio-historique du noyau réprouvé de la représentation sociale des incivilités. Nous répondons ensuite à notre question de recherche, en expliquant les interrelations possibles entre les facteurs et en élargissant la réflexion sur d'autres phénomènes sociaux. Nous terminons ce chapitre par un retour sur nos hypothèses.

I. MISE EN CONTEXTE

La judiciarisation est un phénomène qui consiste à exercer un contrôle social formel en faisant appel aux voies pénales et judiciaires par l'intermédiaire de la police et des instances juridiques pour sanctionner les comportements déviants. Pour saisir les raisons qui ont poussé la LDL-QC à élaborer le mandat de recherche auquel nous répondons, nous développons dans ce chapitre la réflexion sur les changements sociétaux qui ont transformé la conception du rôle des citoyenNEs. Nous exposons de quelle façon ce changement de conception légitime l'exercice d'un nouveau contrôle social. Nous expliquons comment le crime, n'étant pas donné, mais construit socialement, sert de moyen pour discriminer une certaine catégorie de personnes par l'entremise de la marge interprétative dont disposent les agentEs de la paix. Également, nous abordons l'approche de la LDL-QC face à la judiciarisation des personnes marginalisées, les stratégies des forces de l'ordre pour répondre au dit sentiment d'insécurité des citoyenNEs, la discrimination et une brève mise en contexte historique de cet enjeu dans la ville de Québec.

1.1. LE COMITÉ JUDICIARISATION DE LA LDL-QC ET NOTRE MANDAT DE RECHERCHE

C'est dans l'optique de freiner et, ultimement, de renverser le phénomène de la surjudiciarisation des personnes marginalisées que la LDL-QC a créé un comité sur la judiciarisation. Ce comité créé le 30 mars 2010 tente, par divers moyens, de conscientiser et d'alerter les éluEs, les policières et policiers, les juges et la population sur les conséquences de la judiciarisation des personnes marginalisées. Les moyens proposés sont le développement d'alternatives à la voie pénale comme conséquence au non-respect des règlements municipaux, la création d'outils d'éducation populaire et la modification de la réglementation encadrant les incivilités. Une quinzaine de personnes siègent sur ce comité et travaillent en partenariat avec le Regroupement de l'aide aux itinérants et itinérantes de Québec (RAIIQ).

1.2. LE CAS DE MONTRÉAL

À Montréal, la judiciarisation des personnes marginalisées se manifeste par « une mobilisation accrue des forces policières et des législations susceptibles de contrôler les populations itinérantes » (BELLOT, 2005 : 28). Notre recherche prend place dans ce contexte où les incivilités commises par les personnes marginalisées sont perçues comme dérangeantes et potentiellement criminelles. Les incivilités sont alors réprimées au moyen de la judiciarisation.

Une étude menée à Montréal par Céline Bellot révèle que les personnes marginalisées sont surreprésentées parmi celles qui reçoivent des constats d'infraction. En effet, bien que la population itinérante du grand Montréal soit estimée à entre 0,8% et 1,7% de l'ensemble de la population de la ville, elle cumule, bon an mal an, entre 13,7% et 31,6% des constats d'infraction émis par le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et la Société de Transport de la ville de Montréal (STM). Cette étude menée par Céline Bellot (2005) portant sur les conditions d'itinérance dans la métropole constate pour la première fois le phénomène montréalais de la judiciarisation des personnes marginalisées. Une enquête similaire menée par les professeures Bellot et Sylvestre, permettant d'inventorier les principales incivilités sanctionnées auprès des itinérantEs, est actuellement menée dans plusieurs villes canadiennes, dont celle de Québec.

1.3. LUTTE AUX INCIVILITÉS

Les incivilités renvoient aux désordres apparents marquant physiquement un lieu (GOFFMAN, SKOGAN dans PIEDNOIR, 2009). « Les insultes, les attroupements bruyants dans les halls d'immeubles, les traces d'immondices, les graffitis sauvages, les feux de poubelles, etc. » (DAMON, ROCHÉ dans PIEDNOIR, 2009 : 4) sont criminalisés et font l'objet de la répression policière. Le SPVM avance que la lutte aux incivilités est l'une de ses priorités, lutte basée sur les pressions exercées par les citoyenNEs désirant vivre dans des quartiers plus sécuritaires. En effet, les politiques du SPVM reposent sur le sentiment d'insécurité perçu par la population : « les services de police [ayant] mis sur pied des stratégies de répression des incivilités invoquent en général largement l'argument du sentiment d'insécurité des résidentEs afin de justifier leurs politiques » (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [CDPDJ], 2009). Cependant, aucune recherche ne s'est véritablement penchée sur ce que la population pense des incivilités et de la judiciarisation comme manière de contrer les actes inciviques. De plus, aucune recherche n'est en mesure de démontrer un lien tangible entre la judiciarisation et la sécurité.

Le SPVM, sans faire de la tolérance zéro son mot d'ordre, avance clairement dans ses plans d'action que les mendiantEs ou itinérantEs sont perçuEs comme dérangeantEs dans les arrondissements du centre-ville :

> Le SPVM réitère que les modalités d'occupation de l'espace urbain par les personnes itinérantes « en dérangent plusieurs » dans la mesure où leur présence « perturbe la tranquillité recherchée ». Il ajoute que leur occupation de l'espace public « a un impact sur la manière dont sont perçues la qualité de vie

> et la sécurité. On les rend responsables de plusieurs nuisances physiques (bruit, seringue et condoms à la traîne, etc.) et sociales (troubler la paix, uriner sur la voie publique, commettre de petits crimes, s'attrouper dans les parcs, etc.) (CDPDJ, 2009 : 65).

Selon ce même mémoire de la CDPDJ, les personnes en situation d'itinérance sont présentées aux policières et policiers comme étant plus à risque de commettre des incivilités, ce qui renforce leur répression et les préjugés à leur égard : « En faisant figurer la "présence dérangeante" d'itinérantEs parmi ses cibles prioritaires en matière de répression des incivilités, le SPVM se fait à la fois l'écho et l'instrument de ces stéréotypes et préjugés qui ont légitimé historiquement la mise à l'écart de l'espace public des "vagabondEs" » (CDPDJ, 2008 : 73). Notre étude est réalisée dans ce contexte où plusieurs actrices et acteurs du milieu communautaire dénoncent le caractère discriminatoire de nombreux règlements municipaux et de leur application, puis, par le fait même, la gestion des populations marginales et défavorisées. Afin de bien comprendre le phénomène de judiciarisation et pour le situer dans un contexte plus large, voyons comment la gestion des populations marginalisées s'est transformée au gré des différentes perceptions qu'elles suscitèrent au cours de l'histoire. Nous ferons ensuite le portrait des deux types de gouvernance qui furent pratiquées depuis la fin du XIXe siècle par l'État interventionniste et l'État libéral.

1.4. HISTOIRE DE LA MENDICITÉ ET DES SERVICES SOCIAUX : ENTRE STIGMATISATION ET ASSISTANCE

Le statut des personnes en situation d'itinérance s'est transformé dans l'histoire. Du XVe au XVIIIe siècle, le pauvre, alors appelé vagabond, est rejeté et ne bénéficie d'aucun statut dans la société féodale où la répression des pauvres est systématique et radicale. Les personnes en situation de pauvreté sont littéralement marquées au fer rouge et jetées dans des dépôts de mendicité. Les propos du pasteur protestant Thomas Robert Malthus, datant de 1803, témoignent du peu de considération dont bénéficiaient ces personnes défavorisées :

> Un homme qui est né dans un monde déjà occupé, s'il ne peut obtenir de ses parents la subsistance, et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la plus petite portion de nourriture, et en fait il est de trop. Au grand banquet de la nature, il n'y a pas de couvert mis pour lui. Elle lui commande de s'en aller, et elle met elle-même promptement ses ordres à exécution s'il ne peut recourir à la compassion de quelques-uns des convives du banquet. (1963 : 112).

Vers la fin du XIXe siècle, dans une société libérale en profonde transformation occasionnée par la révolution industrielle, les *poorhouses* sont l'illustration de l'ambiguïté du statut des plus

démunis à qui la société accorde une aide se situant à mi-chemin entre la stigmatisation et l'assistance.[1] Ces refuges pour les plus démunis aux règles de fonctionnement strictes ne sont d'ailleurs pas sans rappeler l'environnement des prisons (ARANGUIZ et FECTEAU, 2000). Ce n'est qu'après la crise économique de 1929 et la Deuxième Guerre mondiale qu'une mutation survient au sein de la structure de l'assistance sociale. On voit apparaître les premiers éléments de l'État-providence, qui mise sur la réinsertion sociale plutôt que sur une simple mise à l'écart. « Les premières mesures d'aide universelle (allocations familiales en 1945, pensions de vieillesse en 1952) illustrent une volonté certaine, en lien avec la pensée de Keynes et de Beveridge, de reconnaître comme un droit la jouissance des conditions minimales de survie, quitte à renoncer à faire du pauvre, et surtout du miséreux, l'objet de mesures humiliantes ou stigmatisantes. » (ARANGUIZ et FECTEAU, 2000 : 24).

La façon dont les sociétés perçoivent les populations vulnérables influe sur les modes de traitement de celles-ci. Deux approches sont adoptées selon que les personnes vulnérables sont perçues comme des produits de la société ou comme responsables de leur situation. La première approche, fondée sur le droit à des conditions de vie minimales pour touTEs, se traduit par la prise en charge des populations défavorisées par l'État. L'État-providence soutient les gens dans le besoin en considérant que le système capitaliste, rendant possible la prospérité économique nationale sans pouvoir garantir le plein emploi, crée des situations de précarité économique et de pauvreté. Au Québec, durant les années quatre-vingt, les déficits élevés et le nombre croissant d'assistés sociaux poussent les gouvernements à équilibrer les budgets en supprimant ou en diminuant des prestations versées à des groupes bénéficiaires (Conseil canadien de développement social dans CAMPEAU, 2000 : 61). Vers la fin des années quatre-vingt-dix, les gouvernements provinciaux effectuent de nouvelles compressions budgétaires qui accentuent encore plus l'insuffisance des prestations versées aux personnes bénéficiant de l'assistance sociale (CAMPEAU, 2000). « De nos jours, une personne qui vit de l'aide sociale au Canada est condamnée à vivre dans la pauvreté » (BROWNE dans CAMPEAU, 2000 : 61). Ce

[1] À Montréal, le refuge municipal Meurling ouvre ses portes en 1914 et est l'équivalent des *poorhouses* que l'on trouve en Angleterre à la même époque. Le contrôle de la clientèle, constituée uniquement d'hommes sans emploi n'ayant pas plus de 25 sous dans les poches, y est très strict. Les arrivants doivent fournir une série de renseignements personnels avant d'être dépouillés de leurs effets personnels qui ne leur seront remis qu'à leur sortie. Les lits n'ont pas de matelas, mais un sommier afin d'en faciliter la fumigation (ARANGUIZ et FECTEAU, 2000).

désengagement de l'État et les coupures budgétaires visant les programmes d'aide sociale vont de pair avec un nouveau discours politique prônant la responsabilité individuelle.

1.5. CHANGEMENT PARADIGMATIQUE ET SOCIÉTAL

Plusieurs auteurEs s'entendent pour dire que l'augmentation progressive des populations marginalisées a commencé dans les années 1980. L'accroissement du nombre de personnes en situation d'itinérance s'explique par plusieurs facteurs : la précarité du marché de l'emploi, la désinstitutionnalisation des personnes atteintes de maladie mentale, la crise du logement, le manque de places en hébergement à loyer modique (HLM) ainsi que le désengagement plus général de l'État au niveau des services sociaux. Ces changements sont les conséquences d'un remaniement de l'architecture économique mondiale et, plus profondément, d'une modification des priorités sociétales (CDPDJ, 2009). Ce remaniement va de pair avec un changement paradigmatique dans la façon de concevoir la citoyenneté, lequel se répercute directement sur la façon de traiter les populations défavorisées.

Considérant que « l'itinérance est principalement le produit de l'inadéquation des structures » (ROY dans CAMPEAU, 2000 : 50) et que ce sont « les lacunes des politiques sociales qui permettent la perpétuation de la pauvreté » (CAMPEAU 2000 : 50), c'est à l'État qu'il incombe d'ajuster les mesures sociales. Au cours des années 1980, la logique néolibérale se substitue à cette approche progressiste de l'État keynésien. Cette nouvelle perspective entraîne un changement dans la conception de la citoyenneté : « seule est légitime une citoyenneté fondée sur la participation pleine et entière au marché, capable de responsabiliser les pauvres, de faire croître l'autonomie individuelle et l'initiative personnelle et, enfin, de restaurer l'éthique du travail. » (ULYSSE et LESEMANN dans LABERGE, 2000 : 60). Le lien social reliant le « bon » citoyen à la collectivité n'est maintenant reconnu que par son apport productif au régime capitaliste, ce qui fait défaut à la personne marginalisée puisque, dans bien des cas, elle ne travaille pas. Les personnes marginalisées ne sont donc pas considérées comme des personnes de droits à part entière du fait qu'elles ne correspondent pas à ce profil type du «bon» citoyen. La puissance institutionnelle du marché de l'emploi contribue à la compréhension du changement de la notion de citoyenneté : « Le marché moderne, pour se construire, demande l'enfermement non seulement géographique et juridique des individus, au sein de l'État en devenir, mais aussi

l'enfermement de ces personnes dans un type particulier de lien social faisant des individus des êtres autonomes devant exercer un métier ou une profession reconnus pour survivre. » (LABERGE, 2000 : 34). Ce nouveau citoyen, devant constamment s'adapter dans un marché de l'emploi en perpétuel changement, est responsable de sa situation en raison de sa liberté et de ses choix, et se positionne en consommateur devant gérer et subir individuellement les risques individuels et collectifs.

1.6. POLITIQUE DE LA TOLÉRANCE ZÉRO

À l'instar de New York, plusieurs villes d'Amérique et d'Europe ont adopté une politique de tolérance zéro face aux comportements associés à des modes de vie perçus comme déviants afin d'enrayer la criminalité, en s'inspirant de la théorie du « carreau cassé ». Cette façon de gérer l'espace public considère qu'un méfait banal impuni mène éventuellement à la criminalité, c'est-à-dire qu'il incombe aux forces de l'ordre de sanctionner ces actes bénins afin de réduire l'effet criminogène du milieu. Bien que l'application de la politique de tolérance zéro à New York[2] fut perçue comme étant la cause de la baisse de la criminalité, le lien causal entre l'application de la politique et les résultats enregistrés n'a jamais été prouvé. Bernard Harcourt (2006) soutient que le changement de politique quant à la gestion de l'espace urbain ne saurait être tenu pour seul responsable de la baisse de criminalité enregistrée dans la ville de New York. En effet, on néglige de considérer que la diminution de la population de jeunes mâles (18 à 24 ans), la substitution de l'héroïne au crack et l'amélioration de l'économie pourraient également expliquer la baisse de la criminalité à New York (2006 : 26-27). Par ailleurs, durant la même période d'application de la politique de tolérance zéro à New York, San Francisco appliqua des mesures préventives au lieu de favoriser la répression et abolit plusieurs règlements municipaux contraignants (HARCOURT, 2006). La ville californienne a obtenu des résultats supérieurs à ceux de la métropole new-yorkaise relativement à la réduction de la criminalité, notamment en abolissant le couvre-feu (TAQI-EDDIN et MACALLAIR, 1999). Cependant, l'approche répressive de la ville de New York en tant que façon de gérer les incivilités à l'aide de l'appareil judiciaire fut novatrice. En effet, c'est à New York que les incivilités, et non plus uniquement les crimes, furent considérées pour la première fois comme un problème sociétal dont la gestion

[2]Entre 1991 et 1998, la ville a augmenté de 68% son effectif policier et la quantité d'arrestations a augmenté de presque 75% entre 1991 et 2000 (HARCOURT, 2006 : 26-27).

n'incombe désormais qu'à l'État. Regardons maintenant comment la criminalisation des comportements peut mener à discriminer certaines catégories de population.

1.7. NORMES, LOIS ET CRIMINALISATION

S'il existe un consensus universel quant à la prohibition de certains actes, tels que le meurtre et l'inceste, il en va différemment pour de nombreux autres comportements pour lesquels la réprobation varie au gré des transformations que subit la norme sociale, au fil du temps et d'une culture à l'autre. Comme Émile Durkheim l'affirmait, « nous ne réprouvons pas un acte parce qu'il est criminel, mais il est criminel parce que nous le réprouvons. » (1893 : 4). Cette réprobation collectivement partagée est issue de la norme sociale, et c'est le plus souvent à partir de cette norme socialement construite que s'érigent les lois rendant criminels des comportements; le crime est à la remorque de la loi qui se construit sur la norme sociale. Cependant, il n'existe pas de consensus universel, sociétal, ou même municipal concernant l'ensemble des comportements relativement bénins que sont les incivilités criminalisées, ou le degré de réprobation qu'elles suscitent. Les normes caractérisant certains comportements comme inciviques sont construites socialement, et les règlements les prohibant influencent et renforcent la norme et la représentation de la population. Selon Bernard Harcourt, « [la catégorie des désordres] est une réalité façonnée en partie, par des normes d'ordre et par des mesures sécuritaires sévères, par des arrestations, des contrôles d'identité et des fouilles, toutes ces mesures combinant différentes modalités historiques, y compris les mécanismes disciplinaires modernes. » (HARCOURT, 2006 : 33). La criminalisation est ce processus d'assujettissement d'un comportement à une loi. C'est donc un ensemble de représentations, de valeurs et de normes qui doivent être présentes dans une société afin qu'un comportement visé soit institutionnellement érigé en crime.

Les lois sont construites socialement à partir des normes étant sujettes à variation; l'exemple de l'évolution des lois entourant les jeux d'argent au Canada en est une démonstration. L'avortement fut décriminalisé en 1969 par le gouvernement fédéral canadien, en même temps que le jeu d'argent fut permis sous certaines conditions; l'activité n'est permise que lorsque l'État en est le gestionnaire.[3] Lorsque le jeu n'est pas sous la tutelle de l'État, celui-ci est illégal.

[3] La légalisation implique une décriminalisation, mais pas l'inverse. La décriminalisation consiste à abolir un

On aperçoit ici qu'une pratique (le jeu) initialement criminelle, sans être légalisée, devient autorisée dans certains cadres strictement définis. Ainsi, une même activité voit son statut varier dans le temps et peut recevoir simultanément le statut de criminelle et de légale, dépendamment du cadre dans lequel elle se déroule. Cette situation illustre clairement de quelle façon le crime varie au gré du temps, et des représentations sociales qui induisent les lois. Dans l'exemple du jeu, le crime n'est pas une réalité autonome, extérieure à la norme sociale sur laquelle reposent les lois qui balisent le champ de ce qui est criminel; il est un construit social. Ce constat s'applique évidemment aux incivilités.

La lutte aux incivilités s'exerce dans un contexte où les comportements inciviques sont assujettis à un règlement. Les règlements en question criminalisent les incivilités, qui n'étaient auparavant que des comportements désapprouvés. « Le choix d'ériger une action en crime repose sur une logique de responsabilité individuelle, la préférence pour un certain style de contrôle social (la coercition), un contexte professionnel particulier et un système d'organisation spécialisé (la justice criminelle) » [trad.] (MOSHER et BROCKMAN, 2010 : 3). La criminalisation des incivilités consiste à adopter de nouvelles législations rendant passibles de contraventions une panoplie de comportements. Or, chaque fois qu'une nouvelle loi apparaît, c'est la liberté d'action individuelle qui s'en trouve réduite, puisqu'elle est alors limitée et contrôlée. Les lois régissant les incivilités sont considérables : plus de soixante infractions pour lesquelles des contraventions ont été remises aux sans-abris, par la police montréalaise, sont dénombrées dans une étude sur l'itinérance à Montréal (BELLOT, 2005). Ainsi,

- « marcher sur le gazon d'un parc, ou entrer et sortir ailleurs qu'aux endroits désignés »;
- « se trouver dans un parc après les heures d'ouverture »;
- « répandre un liquide sur le sol public »;
- « [avoir un] chien qui jappe » (BELLOT, 2005 : 133-135),

sont des comportements pouvant être sanctionnés juridiquement en vertu des règlements municipaux en vigueur. Nous remarquons que ce nombre important de règlements interdisant divers comportements limite d'autant plus le champ d'action des individus. Or, la majorité des

règlement ou une loi interdisant certaines pratiques sans qu'un nouveau cadre législatif ne définisse ces pratiques. À l'inverse, la légalisation consiste à encadrer la pratique en la balisant avec des conditions spécifiques que les gens sont tenus de respecter. Alors, le fait de décriminaliser l'avortement n'implique pas sa légalisation puisqu'aucune loi ne l'encadre.

citoyens accomplissent plusieurs de ces actions devant les forces de l'ordre sans être interpellés, c'est-à-dire qu'ils outrepassent les limites de liberté qui leur sont consenties par les règlements sans en subir la sanction.

1.8. UNE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Une discrimination survient lorsque certains groupes d'individus se retrouvent spécifiquement visés par un règlement pour un motif interdit par la loi et que cela leur cause un préjudice. Ces règlements sont alors discriminatoires de manière indirecte. Par exemple, le règlement qui interdit de « mendier dans une station de métro à l'intérieur du tourniquet ou dans un véhicule » (BELLOT, 2005 : 137) cible des catégories particulières de personnes, en les limitant dans leurs pratiques au sein de l'espace urbain. Les règlements municipaux qui édictent les comportements interdits en public ont pour effet de « faire basculer dans l'illégalité de façon disproportionnée ceux qui, faute de logement privé, ne peuvent satisfaire leurs besoins autrement qu'en public » (CDPDJ, 2009 : 26). Comme le soutient Landreville,

> […] on a tendance à oublier que la jouissance d'espaces privés […] constitue une condition essentielle pour demeurer dans la légalité. Toutes les activités concernant l'hygiène personnelle, la pratique de la sexualité, le sommeil, la consommation de boissons alcoolisées et même, dans certains cas, l'alimentation, ne sont pas permises en public. Ces activités requièrent donc l'accès à des espaces privés (2000 : 125).

Les personnes en situation d'itinérance sont donc plus susceptibles d'être la cible de sanctions liées au non-respect des règlements concernant l'utilisation de l'espace public, comme on peut le voir avec l'exemple du sommeil.

> Ainsi, les personnes en situation d'itinérance se trouvent confrontées à un choix : subir les conséquences néfastes du manque de sommeil ou être en contravention avec le règlement. Ce choix qui est imposé par l'État va à l'encontre du droit à la sûreté des personnes itinérantes, qui devront soit mettre en péril leur santé afin de respecter le règlement, soit agir dans l'illégalité (CDPDJ, 2009 : 133).

Par exemple, l'arrondissement Ville-Marie interdit désormais à quiconque de se trouver dans un parc entre 0h00 et 6h00. Ce qui n'était alors qu'un comportement déplacé ou suspect s'est transformé en un crime passible de constats d'infraction pouvant aller jusqu'à 1000 $ (CDPDJ, 2009). Toutes ces lois sont discriminatoires, puisque seulEs les itinérantEs sont susceptibles d'adopter toute une gamme de comportements interdits, alors que ceux-ci sont indispensables à la satisfaction des besoins essentiels.

Nous avons vu comment une grande quantité de règlements interdisant des conduites spécifiques réduisait la liberté des citoyenNEs. Nous avons également fait état de l'existence de règlements discriminatoires en raison de leur nature, dû à l'impossibilité pour certains individus au statut socio-économique particulier, tels que les itinérantEs, de les respecter. Voyons maintenant comment des règlements flous pouvant être interprétés de différentes manières rendent possible une application discriminatoire de ceux-ci. Si la prohibition d'une quantité de comportements clairement définis (tels que ceux ci-haut mentionnés) restreint grandement les libertés individuelles, l'élaboration de règlements imprécis achève de criminaliser bon nombre de comportements pouvant être adoptés dans l'espace public qui, par leur nature, ne portent pas atteinte à la liberté d'autrui. Voici d'autres exemples d'infractions aux règlements municipaux de la ville de Montréal qui peuvent entraîner des conséquences judiciaires :

- « Attroupement illégal »[4];
- « [Émettre] un bruit audible à l'extérieur »;
- « Faire du tapage dans un parc »;
- « Salir les pavages »;
- « Gêner ou entraver la libre circulation, en s'immobilisant, rôdant, flânant dans un espace public »;
- « Nuisance par un chien »;
- « Utiliser le mobilier urbain à une autre fin, le détériorer, le modifier » (BELLOT, 2005 : 133-135).

L'imprécision entourant cette liste de règlements accroît d'autant plus la réduction des libertés individuelles en raison de la marge discrétionnaire nécessaire à l'application de ces règlements. C'est donc une gamme additionnelle d'actions n'étant pas des conduites spécifiques et concrètes qui peuvent être invoquées au moment de l'arrestation ou de l'émission d'une contravention. Nous constatons que la multiplication de règlements régissant des conduites formellement identifiées, alliée à l'imprécision entourant certains autres règlements, restreint sérieusement les droits et les libertés individuelles. Cependant, puisque la majorité de la population adopte certains de ces comportements sans que les autorités ne les sanctionnent, cette majorité de la population possède une liberté d'action qui n'est pas accordée à touTEs. Effectivement, il s'avère que des conduites contrevenant aux règlements ne sont sanctionnées que lorsqu'elles

[4]« Réunion de 3 individus ou plus, qui dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent ou une fois réunis se conduisent de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, qu'ils troublent la paix ou incitent d'autres personnes à troubler la paix. » (http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=1188, consulté le 9 décembre 2010).

sont adoptées par une catégorie de personnes ciblée par la police. Les droits et libertés peuvent être brimés par la criminalisation d'une grande variété de comportements et par l'application arbitraire des règlements par les forces de l'ordre envers les individus présentant certains profils. Ainsi, une forte proportion de la population ne sera jamais incommodée par une généralisation de la criminalisation des comportements inciviques.

Dans son étude portant sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal, la CDPDJ fait appel au concept de discrimination systémique pour qualifier le phénomène de la judiciarisation des personnes itinérantes qui sont victimes de profilage social. Appliquée au phénomène de la judiciarisation des personnes marginalisées,

> […] la discrimination systémique serait caractérisée par l'interaction entre des normes, politiques et pratiques institutionnalisées, ainsi que des règlements municipaux et des dispositions législatives qui, pris ensemble, ont pour effet de soumettre les personnes itinérantes à une surjudiciarisation qui, au sens de la Charte, constitue un traitement différentiel créant une distinction préjudiciable entre elles et les autres citoyens (CDPDJ, 2009 : 48).

Pour bien comprendre d'où provient la discrimination systémique et de quelle façon celle-ci est légitimée et devient la pratique dominante de gestion de l'espace urbain, il est nécessaire de retourner à la théorie du carreau cassé.

1.9. LA THÉORIE DU CARREAU CASSÉ ET L'INSÉCURITÉ

La théorie du carreau cassé fut publiée en 1982 par deux auteurs en sciences sociales, James Q. Wilson et George L. Kelling, dans *The Atlantic*, une revue politique et culturelle vendue à la grandeur des États-Unis. Cette théorie soutient qu'un carreau (ou une vitre) cassé mènera, à plus ou moins long terme, à la destruction de tous les autres carreaux de la fenêtre. Les bris matériels apparents témoignent d'un laisser-aller et d'une négligence dans l'entretien du milieu, qu'il s'agisse d'une rue, d'un quartier ou d'un édifice. Ce délabrement manifeste amène le passant ou l'usager du milieu à penser que personne n'est responsable de l'entretien des lieux. Au contraire, lorsque la surveillance et l'entretien des lieux sont assurés, les signes apparents de l'exercice d'un contrôle social préviennent la prolifération d'actes inciviques entraînant le délabrement du mobilier urbain. Ainsi, la non-réparation des bris matériels témoigne du manque de contrôle social au sein du milieu; celui-ci étant ce qui permet à la communauté de rester soudée, de respecter les biens matériels autant que les individus. « L'expérience veut montrer que, toutes

choses étant égales par ailleurs, dès que les régulations informelles semblent faire défaut, des comportements destructeurs se développent. » (DAMON, 2002 : 38). Les signes de désordre apparent provoquent un sentiment d'insécurité chez les résidentEs qui désertent les lieux publics, ce qui provoque l'effritement progressif du tissu social.

La théorie de la vitre cassée peut être corroborée par une étude empirique faite en 1982 et menée dans 26 villes des États-Unis par les chercheurs Liska, Lawrence et Sanchirico : « Leurs résultats [...] sont les suivants : 1/seuls les crimes contre la propriété affectent la peur; 2/la proportion de crime interracial tout comme la présence d'adolescents désobéissants et incivils ("*unruly and uncivil"*) ont un effet net sur la peur » (ROCHÉ, 1993 : 41). La théorie de la vitre cassée est donc en partie démontrée, car les bris matériels entraînent la peur des passants. Il a été établi que « des stratégies d'évitement des lieux et d'isolement social » sont adoptées par les résidants éprouvant un sentiment d'insécurité lié à une concentration d'incivilités (PIEDNOIR, 2009 : 14). Une enquête statistique constituée d'une centaine de questions destinée à analyser le sentiment d'insécurité auprès de 421 répondantEs fut réalisée en 2005 dans la ville de Montréal. Cette étude montre que : « le sentiment d'insécurité est une perception personnelle, mais raisonnée d'éléments objectifs, entraînant une modification stratégique et proportionnée du comportement d'un individu. » (PIEDNOIR, 2009 : 6). Après avoir opérationnalisé le sentiment d'insécurité en le traduisant en une liste d'indicateurs objectifs quantifiables, Julien Piednoir conclut qu'il existe une relation entre la fréquence d'exposition aux incivilités et le degré du sentiment d'insécurité se traduisant par des mesures et des stratégies d'autoprotection visant à se prémunir contre les risques qu'induisent les incivilités chez les répondants. Ainsi, il s'avère que ceux qui ne circulent jamais à pied dans leur quartier durant la nuit s'y sentent significativement moins en sécurité que ceux qui adoptent cette pratique. Aussi, le fait de changer les horaires de sortie, d'éviter de sortir seul lors de ses déplacements ou de modifier ses moyens de transport est significativement associé au sentiment d'insécurité (PIEDNOIR, 2009). Le chercheur conclut que les stratégies d'évitement mises en œuvre par les résidentEs éprouvant un sentiment d'insécurité dû à l'exposition à des comportements inciviques (ou à des bris matériels découlant de ceux-ci) entraînent une baisse de l'intensité des contrôles sociaux et minent la cohésion sociale.

La répression systématique des comportements bénins est en rupture avec la théorie du carreau cassé, puisque les auteurs indiquent qu'une intervention est essentielle, mais que jamais il n'est dit que la sanction est la seule réponse appropriée. Les auteurs, Wilson et Kelling, prônent au contraire l'implantation de polices de quartier axées sur la résolution de problèmes et l'interaction avec les citoyenNEs plutôt que sur la répression et les sanctions. En effet, l'« interprétation restrictive et répressive de la théorie des vitres cassées » (PIEDNOIR, 2009 : 4) donnant lieu au modèle d'intervention policière de tolérance zéro entraîne la judiciarisation des populations les plus à même de commettre certains types de comportements inciviques. La répression est devenue le modèle de gestion des comportements inciviques privilégié par les gouvernements plutôt que l'instauration de dispositifs favorisant le développement du recours au contrôle social informel[5], tels que des organismes communautaires ou des coopératives d'habitation. Cette gestion est bien souvent faite aux dépens des populations marginalisées, comme l'illustre le cas du centre-ville de Québec.

1.10. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DANS LA GESTION DE L'ESPACE URBAIN À QUÉBEC

Les préoccupations d'ordre esthétique et économique guident les interventions des autorités afin d'évacuer des communautés d'individus « perçues à l'intérieur d'un espace urbain comme collectivité dérangeante, inesthétique, dangereuse ou déviante » dans des quartiers commerciaux et résidentiels (THOMAS, 2000 : 297). Puisque l'image projetée est garante du développement (économique, touristique, culturel, etc.), les municipalités, selon un mode opératoire de gestion de problèmes, se font administratrices de l'espace public. Ceci mène à des politiques d'encadrement des espaces urbains, telles que celle mise sur pied au carré d'Youville après les émeutes des années 1990. Suite au réaménagement des lieux (Capitole, Palais Montcalm, Hôtel Palace royal, etc.) et à leur embellissement, la vocation et l'esprit des lieux ont changé. Les groupes marginalisés se sont déplacés dans le quartier St-Roch, avant de progressivement s'établir à Limoilou et Saint-Sauveur suite à la revitalisation du quartier St-Roch. Le processus de revitalisation urbaine réfère au « peuplement des centres urbains par des gens de la classe moyenne » (CAMPEAU, 2000 : 54), qui rénovent des logements bon marché et en augmentent la

[5] Le contrôle social informel s'exerce directement entre les citoyenNEs qui interagissent entre eux et elles pour régler leurs litiges sans faire appel à unE représentantE de la loi.

valeur marchande. Cela a pour effet de délocaliser les ancienNEs occupantEs n'ayant plus les moyens de payer de tels logements. Dans le cas du quartier Saint-Roch, la revitalisation urbaine inclut également la construction de lieux de travail et de lieux de consommation principalement utilisés durant les heures d'affaires. Le syndrome du « pas dans ma cour », évoqué par Takahashi dans une recherche portant sur la stigmatisation, paraît dépeindre avec justesse l'attitude des municipalités qui ne cherchent plus à enrayer les problèmes liés à la pauvreté à la source, mais à faire en sorte que les effets indésirables, inhérents à ceux-ci, deviennent inapparents (THOMAS, 2000). L'ouvrage de Laurent Mucchielli explique la logique d'une gestion à court terme de problèmes ciblés :

> Dans le cadre de cette approche essentiellement répressive [qu'est la judiciarisation], il ne s'agit pas pour l'État de chercher à faire disparaître les conditions de production de la pauvreté, mais plutôt de faire en sorte que ses manifestations les plus dérangeantes, dont l'itinérance, la mendicité et la prostitution, soient rendues le moins visibles possible dans l'espace public (MUCCHIELLI, cité par la CDPDJ, 2009).

La LDL-QC dénonce justement le processus de contrôle des espaces urbains découlant de l'embourgeoisement qui force les populations marginalisées à se déplacer. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'une ghettoïsation des populations marginales, mais, au contraire, d'une ghettoïsation de groupes sociaux aisés désirant rendre invisibles les signes apparents des problèmes sociaux.

II. PROBLÉMATIQUE

La problématique est la section dans laquelle les concepts théoriques utiles à notre enquête sont développés. Ceux-ci sont nécessaires pour comprendre le fil conducteur et les raisonnements sur lesquels s'appuient notre recherche, de la méthodologie jusqu'à l'interprétation des données. Nous abordons dans ce chapitre tout ce qui touche de près la judiciarisation des personnes marginalisées ainsi que les facteurs pouvant influencer la représentation sociale des incivilités : l'insécurité, les émotions, le niveau d'intolérance, le lien social, la théorie du carreau cassé, les normes, l'exclusion sociale, le statut, les comportements, la pratique urbaine et la judiciarisation. Pour commencer, nous faisons état de l'incivilité et de différentes typologies élaborées à partir de cette notion, thème central de notre recherche.

2.1. L'INCIVILITÉ

Le concept d'incivilité est central dans notre recherche, puisque c'est en vertu d'une lutte contre les incivilités que le discours de légitimation de la judiciarisation est fondé. Il est difficile pour la chercheuse ou le chercheur de saisir le concept d'incivilité puisque, selon Philip Milburn, les différents comportements « ne sont considérés incivils que par ceux [ou celles] qui en sont témoins ou victimes » [trad.] (LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010 : 132). Toutefois, le fait d'être victime ou témoin relève d'une perception subjective de la personne qui subit l'action, corollaire de bon nombre de variables contextuelles. Le fait de se considérer comme étant victime de comportements incivils dépend du désagrément vécu par l'actrice ou l'acteur social au moment où survient l'incivilité. Une citoyenne pourrait se considérer comme étant la cible d'une incivilité lorsque les jeunes de son quartier font du tapage à des heures tardives, alors qu'une autre résidente, ne se sentant pas incommodée par le bruit, ne se considèrerait pas comme victime de l'incivilité puisqu'il n'y aurait alors pas d'incivilité. En revanche, il est possible d'être témoin d'une incivilité portant atteinte aux personnes (comme dans l'exemple du passant se faisant insulter par autrui), ou aux biens matériels (vandalisme).

Lemieux et Sauvêtre ont observé que l'exposition au comportement incivique n'influe pas sur la représentation qu'ont les répondantEs du comportement incivique : qualifier un acte « d'incivique » passe par un jugement normatif et ne dépend pas de la fréquence d'exposition au comportement. En revanche, le comportement incivique répréhensible (intolérable) ne l'est pas

par nature; c'est le fait d'être souvent exposé au même comportement qui le rend de plus en plus intolérable. Plus un individu est exposé à un acte incivique, plus la réprobation de cet acte sera intense (LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010 : 142). De plus, ces auteurs ont bâti une « échelle de gravité du crime » montrant que les actions inciviques ayant comme dessein de porter atteinte à autrui sont les plus sévèrement jugées. L'intention de l'auteurE de l'incivilité de causer du tort est, dans certains cas, identifiable à l'action. Par exemple, il est clair que d'insulter quelqu'un sur la voie publique est délibéré, mais il est moins aisé de déterminer objectivement s'il y a intention de porter atteinte lorsque des individus font du tapage, par exemple. Ainsi, le désir de porter atteinte relève d'une perception subjective de la personne qui subit l'action, et cette perception est corollaire de bon nombre de variables contextuelles.

Différentes typologies sur les incivilités ont été développées par bon nombre d'auteurEs. Damon classe les incivilités en cinq catégories :

- Les dégradations, qui vont de la salissure au saccage;
- Les abandons d'objets sur la voie publique et dans les espaces collectifs, qui vont de la cigarette négligemment jetée au laisser-aller ostentatoire;
- Les interactions difficiles, qui vont de l'inconvenance aux insultes;
- Les oppositions, qui vont des conflits individuels relatifs aux bruits et aux odeurs jusqu'aux chahuts collectifs;
- Les occupations d'espace, qui vont de la présence passive dans les escaliers ou les caves, jusqu'aux sollicitations pressantes et aux manifestations exubérantes (2002 : 38).

Sebastian Roché fait une typologie semblable dans laquelle il place ce que Damon appelle « les oppositions » dans l'ensemble des conflits récurrents. Roché distingue quatre types d'incivilités : les dégradations (graffitis, feux); la négligence (mégots de cigarettes, saleté); les tensions spontanées (comportements agressifs ou menaçants); les conflits récurrents (obstruction, bruit) (dans LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010). Une troisième typologie légèrement différente conceptualisée par Christiane Bonnemain divise les incivilités en quatre groupes : « les conflits interpersonnels ([insulte, conflit] avec le quartier et la famille); l'obstacle à la jouissance de son environnement (bruit, obstruction), la méconduite sociale (impolitesse, juron) et le délit (vandalisme, destruction de propriété) » [trad.] (LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010 : 132). Considérant ainsi les divisions qu'établissent les auteurEs, on peut envisager différentes réactions de la part des personnes qui sont victimes ou témoins d'incivilités en fonction des différentes catégories proposées.

La majorité des recherches portant sur les incivilités attribuent le sentiment d'insécurité comme principale réponse aux incivilités. Cette association prend place dans un paradigme où la peur et l'anxiété sont les réponses émotionnelles habituelles à l'incivilité, et où la fuite est la principale réaction aux comportements inciviques. La théorie du carreau cassé abonde en ce sens en reprenant une étude établissant que le vandalisme et le désordre découlant de comportements inciviques sont les premières causes de l'insécurité dans l'espace public, devançant même le crime. Goffman se situe dans la même veine en affirmant que subsiste un résidu de méfiance et de soupçon dans les interactions quotidiennes ayant cours dans l'espace urbain (PHILLIPS et SMITH, 2004).

Le désir de s'extraire du paradigme de l'insécurité poussa Tim Phillips et Philip Smith à rechercher d'autres sentiments pouvant être suscités par les incivilités. En se référant aux auteurs classiques, ils ajoutent à la peur les émotions de dégoût, de colère et d'indifférence comme réponses possibles aux comportements inciviques. Pour Émile Durkheim, les incivilités provoquent un sentiment de colère, et la réaction alors privilégiée est une sanction. Elias, quant à lui, soutient que ces comportements troublant l'ordre public suscitent du dégoût chez les actrices et acteurs sociaux qui tentent d'éviter ces comportements les révulsant. À ces émotions, Phillips et Smith (2004) ajoutent aussi la réponse émotionnelle « blasée », théorisée par George Simmel et Walter Benjamin, lorsque l'incivilité ne génère aucune réaction. Sebastian Roché rejoint cette vision lorsqu'il soutient que la tolérance peut être la manifestation d'une indifférence face à la question de la civilité. Il ajoute aussi que cette émotion chez ceux qui la ressentent peut indiquer une répugnance à réfléchir sur ce qui est acceptable ou non en société dans l'élaboration des règles du vivre-ensemble sur lesquelles se construit une collectivité (ROCHÉ, 2002).

Le cadre théorique précédent, selon lequel les incivilités suscitent différentes émotions, fut appliqué dans une recherche dans laquelle les participantEs de différents groupes de discussions racontaient des situations vécues par eux-mêmes ou leurs proches afin de connaître l'émotion ressentie et la réaction adoptée par les victimes ou témoins de l'incivilité (PHILLIPS et SMITH, 2004). Il ressort de cette étude que la colère est le sentiment le plus répandu lorsqu'une personne se retrouve confrontée à une incivilité (victime 70%, témoin 33%, total 53%). L'attitude blasée

était la réaction de 25% des participantEs, sans égard au fait d'être victime ou témoin; les sensations de peur ou de dégoût étaient les moins souvent ressenties face aux incivilités. (PHILLIPS et SMITH, 2004).

En analysant les cas où les répondantEs avaient éprouvé de la peur, Phillips et Smith constatent qu'elle peut autant être vécue subjectivement dans un contexte précis, que de façon altruiste lorsqu'un proche est témoin ou victime de l'incivilité. Dans le deuxième cas, la peur se traduit par un souci pour autrui. Les auteurs concluent en soulignant le caractère utile et positif de la colère; elle amène l'individu à reconnaître l'importance des normes sociales balisant les comportements inciviques. « Le scénario décrit par Durkheim, des offenses renforçant la conscience sociale et rappelant aux gens le code moral en vigueur, tient toujours. » [trad.] (PHILLIPS et SMITH, 2004 : 395).

Dans la recherche de Lemieux et Sauvêtre, l'opinion des répondantEs était consensuelle vis-à-vis des comportements situés aux extrêmes de l'échelle de gravité des incivilités, et ce, sans égard à la force du contrôle social informel exercé dans leur milieu de vie. Les chercheurEs remarquent cependant que « les membres des coopératives [d'habitation] considèrent le fait d'insulter une personne comme étant plus sérieux que toute autre incivilité médiane au sein du continuum, alors que, pour les résidentEs de HLM, le comportement le plus sérieux était le flânage à l'intérieur ou autour de leur complexe d'habitation » [trad.] (LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010 : 145). Il en ressort que les groupes ayant une forte cohésion sociale sont moins tolérants envers les actions attaquant directement les membres et minant ainsi la cohésion du groupe, alors que les habitantEs d'un lieu dont la cohésion sociale est plus faible sont plus dérangés par des comportements qui suscitent de l'insécurité ou de la peur.

2.2. LES INCIVILITÉS ET LA RUPTURE DU LIEN SOCIAL

Bien que la théorie du carreau cassé élaborée par Wilsson et Kelling en 1982 ait fait l'objet de nombreuses critiques sur « le lien causal présumé et non vérifié unissant, au cours du temps, les incivilités aux infractions de forte gravité (meurtre, agression, vol, etc.) ainsi que la nature et la fonction assez mystérieuse du sentiment d'insécurité au sein de cette architecture argumentative » (PIEDNOIR, 2009 : 4), elle met en lumière l'idée que les actes inciviques

minent le lien social. Cette idée est reprise par Sebastian Roché qui défend « que les incivilités, ou désordres en public, en souillant l'espace urbain, annulent l'idée même d'un monde commun à partager, c'est-à-dire d'un lieu où faire l'expérience de l'autre. » (ROCHÉ, 2002 : 12). L'auteur ajoute aussi que « [les incivilités] s'attaquent à la constitution d'une cité politique, elles sapent l'idée de citoyenneté et la confiance dans les institutions publiques. » (ROCHÉ, 2002 : 12). Damon conçoit ces atteintes à l'ordre en public, que sont les incivilités, de la même manière : « Ni agression, ni prédation, les incivilités sont définies comme un ensemble de comportements et d'agissements qui peuvent miner la vie sociale sur un territoire. » (DAMON, 2002 : 37).

Dans le même sens, une étude réalisée par Sampson et Raudenbush portant sur le lien entre le sentiment d'insécurité, les incivilités et les actes de forte gravité mène à la conclusion que plus l'efficacité collective ("*collective efficacy"*) découlant de la cohésion sociale et des contrôles sociaux informels[6] est forte, moins il y a de comportements inciviques commis dans le voisinage. Selon les chercheurs, des facteurs structuraux, tels qu'une instabilité résidentielle et de faibles revenus, entraînent une faible cohésion sociale se traduisant par l'absence de contrôle social informel par les résidentEs. Cette faiblesse du lien social, selon Sampson et Raudenbush, serait à la source d'une prolifération d'actes inciviques. À l'opposé, Wilson et Kelling soutiennent que c'est l'accroissement d'actes inciviques qui mine la cohésion sociale. Ces auteurs de la théorie du carreau cassé soutiennent que ce sont les actes inciviques qui entraînent un sentiment d'insécurité affectant la cohésion sociale et le contrôle informel effectué par les résidentEs, laissant ainsi le champ libre à la prolifération des incivilités. Cet affaiblissement de l'efficacité collective, selon Wilson et Kelling, accroît le facteur criminogène du milieu auquel contribuent déjà les contraintes structurelles telles que l'instabilité résidentielle ou les faibles revenus (PIEDNOIR, 2009).

Cependant, peu importe le sens que l'on donne à la relation existante entre une faible cohésion sociale, le sentiment d'insécurité et la prolifération d'incivilités, il n'en demeure pas moins que les conclusions des chercheurs vont dans le même sens en prônant la mise en place d'une police de résolution, ou police communautaire. Cette police, ne visant pas exclusivement à sanctionner

[6] Le contrôle social informel s'exerce directement entre les citoyenNEs qui interagissent entre eux et elles pour régler leurs litiges sans faire appel à un représentant de la loi.

des comportements, s'appliquerait à créer une relation de proximité avec la communauté de sorte qu'un climat plus sécuritaire s'installe. L'évaluation d'un programme lancé à Newark au New Jersey visant à réhabiliter les polices de quartiers et les patrouilles circulant à pied, mentionnée par Wilson et Kelling dans l'article « Broken Windows », soutient que, malgré le taux de crimes inchangé, les résidents se sentent plus en sécurité et adoptent moins de comportements d'autoprotection (1982).

2.3. LA NORME

L'incivilité est avant tout une interaction directe ou indirecte entre deux acteurs sociaux, laquelle est l'objet d'un jugement normatif du comportement d'autrui (LEMIEUX et SAUVÊTRE, 2010 : 140). C'est pourquoi, pour faire l'étude du point de vue de la population sur les incivilités et la judiciarisation, le concept de norme est susceptible de nous éclairer. Les normes « constituent des préceptes d'action pour les membres d'un groupe ou d'une organisation et même, pour les plus générales d'entre elles, d'une société » (AKOUN et ANSART, 2010 : 365-366). La norme n'est pas qu'une concordance de modèles de pensée similaires : la norme a un caractère prescriptif, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une forme d'ordonnance émanant de la société et qui s'accompagne de conséquences positives et négatives, autant formelles qu'informelles. La norme est à la fois une construction de l'environnement social par l'influence du ou des groupes auxquels appartient l'individu. En effet, il arrive que la conformité découle d'une adhésion inconditionnelle à un groupe (AKOUN et ANSART, 2010). Toutefois, dans le contexte social contemporain, l'individu conserve toujours dans une certaine mesure la possibilité de faire des choix quant aux normes qu'il désire respecter, et ce, indépendamment de son groupe d'appartenance. Par exemple, unE chrétienNE pratiquantE pourra toujours être en faveur du droit à l'avortement.

Selon le secteur de la vie sociale qu'elles harmonisent, il est possible de distinguer trois formes de normes : les normes définies par la loi, qui sont formellement pénalisées et clairement identifiées; la déontologie professionnelle, qui laisse intervenir une certaine part de subjectivité dans son application; la norme de mœurs, qui est un système d'interprétation collectif permettant de donner un sens à un phénomène réel. C'est la diversité des formes normatives qui retient ici notre attention. La norme institutionnelle est constituée par l'ensemble des règlements codifiés.

Quant à elle, la norme de mœurs prend racine dans la culture, les croyances, les représentations, les perceptions, les coutumes d'un groupe, etc. Par exemple, éructer à l'intérieur d'un musée n'est sanctionné par aucune loi, mais est largement désapprouvé par la société, ce qui en fait une norme de mœurs.

Des conceptions différentes de ce que sont les comportements que l'on peut considérer comme incivils sont susceptibles de coexister. Les municipalités, par la création de règlements, ou plus largement l'État, dans l'élaboration des lois, catégorisent et inventorient une diversité de comportements inciviques plus large que ne le fait l'acteur social de manière subjective en prenant appui sur son bagage personnel et sa conception individuelle d'une « vie en collectivité ». Par exemple, le graffiti peut être perçu comme de l'incivisme (dégradation du mobilier public) ou non (forme d'expression artistique). Il peut donc y avoir inadéquation entre la norme institutionnelle et la norme des mœurs, tout comme il peut y avoir une variation dans les représentations individuelles du comportement incivique.

2.4. LA REPRÉSENTATION SOCIALE

Si chaque norme de mœurs implique une représentation sociale sous-jacente, les normes influent à leur tour bien souvent sur les représentations. C'est le caractère prescriptif de la norme de mœurs qui la différencie de la représentation sociale. La représentation sociale, à partir de laquelle s'érigent les normes, est la pierre angulaire de notre recherche puisqu'elle constitue notre objet d'étude. Nous définissons la représentation sociale comme un système d'interprétations permettant à l'individu ou à un groupe d'individus de donner un sens à un phénomène qu'il ne saisit que partiellement. Il s'agit d'opinions construites qui « nous guident dans la façon de nommer et définir ensemble les différents aspects de notre réalité de tous les jours, dans la façon de les interpréter, statuer sur eux et, le cas échéant, prendre une position à leur égard et la défendre » (JODELET, 1994 : 31). Les représentations d'un même phénomène peuvent varier selon les groupes et selon chaque individu, puisqu'elles « sont reliées à des systèmes de pensées plus larges, idéologiques ou culturels, à un état des connaissances scientifiques, comme à la condition sociale et à la sphère de l'expérience privée et affective des individus » (JODELET, 1994 : 32). Ainsi, les représentations des comportements inciviques

peuvent varier selon l'âge, le sexe, le niveau de scolarité, les pratiques urbaines, le quartier habité, le milieu d'origine, la religion, etc.

Pour les chercheuses et les chercheurs, les représentations sont aisément visibles, car elles se manifestent de plusieurs manières : « Elles circulent dans les discours, sont portées par les mots, véhiculées dans les messages et images médiatiques, cristallisées dans les conduites et les agencements matériels et spatiaux. » (JODELET, 1994 : 35). La représentation est l'ensemble de connaissances, d'opinions et de valeurs collectivement partagées ayant une visée pratique et pouvant donc fonder concrètement l'action. La représentation sociale est constituée d'un noyau et de divers éléments périphériques. Le noyau est stable et imperméable aux variations alors que la périphérie peut varier selon le contexte, l'actualité ou les individus (FLAMENT, 1989). Le noyau, dont le contenu est commun et largement partagé, est ce qui permet au groupe social d'interpréter la réalité. Par exemple, la représentation sociale de la démocratie peut avoir un noyau (le fait que les membres du groupe élisent un représentant en ayant chacun la possibilité de s'exprimer ou de s'abstenir) et divers éléments périphériques pouvant varier selon les cultures ou le contexte (parlementaire, constitutionnelle, républicaine), l'actualité (partis politiques, système de financement, mode de scrutin) ou les individus (corruption, connaissance d'un député, participation à un parti, expérience syndicale, etc.).

2.5. MARGINALITÉ, STIGMATISATION ET EXCLUSION SOCIALE

Dans le cadre de notre enquête, le processus de stigmatisation consiste à réduire la totalité d'une personne à un attribut la disqualifiant, car il ne correspond pas aux normes socialement admises. La stigmatisation a un effet rassembleur sur la majorité, car les caractéristiques valorisées par ce groupe se retrouvent validées et renforcées par le contact de la déviance. Du point de vue de l'interactionnisme symbolique, tous jouent et attribuent aux autres des rôles particuliers. Chacun a besoin de l'approbation des autres pour faire partie du groupe, et cette approbation est obtenue en jouant le rôle attendu ou suggéré. Ainsi, lorsque l'identité d'une personne déroge de la personnalité attendue, le processus de stigmatisation se met en place et celle-ci peut se voir

discréditée par les autres actrices et acteurs sociaux à cause de cette caractéristique marginale[7]. « Pour Goffman, il n'est pas besoin de commettre une infraction pour se trouver dans la position de déviant: tout individu, à un moment ou à un autre de sa vie, peut se découvrir posséder des déterminations qui le rendent déviant à l'égard du groupe dans lequel il agit. » (HERPIN, 1973 : 78). Comme stratégie visant à réduire l'écart pouvant subsister entre la conception que le groupe a d'un individu et sa personnalité réelle, celui-ci tentera de correspondre à ce rôle qui lui est attribué afin de favoriser son intégration au groupe ou à la société. « L'acte de déviance n'est plus le moment où l'individu transgresse la loi, mais le processus complexe au cours duquel l'individu vient à être désigné comme déviant. » (HERPIN, 1973 : 76). C'est ainsi que la discrimination ne nécessite pas au préalable un comportement déviant, bien que l'adoption du comportement déviant puisse l'entraîner.

On a vu ces dernières années une dérive du débat public : au lieu de parler de l'exclusion sociale, on parlait des exclus. On traite de la conséquence au lieu de parler du processus générant des exclus. Au lieu de s'interroger sur l'exclusion, réel problème, on tente de persuader les exclus d'acquérir les caractéristiques nécessaires à leur insertion au groupe majoritaire. Le problème n'est donc plus le groupe qui exclut, mais le groupe exclu, puisque c'est à lui qu'incombe le fardeau de développer les habiletés sociales valorisées par le groupe majoritaire. Avec une telle approche, on réprouve le comportement des exclus : « On oublie que l'exclusion est un rapport entre des individus et entre des groupes, et non une caractéristique de certains individus. » (GAGNON, 2010 : 5).

Dans les cas où le rôle attendu a pour effet de déclasser ceux à qui on attribue ce rôle, ceux que le groupe qualifie de « déviants » en viennent à adopter le comportement qu'on leur reproche, non pas nécessairement dans le but de correspondre aux attentes de la société, mais en subissant les effets de l'exclusion passant par des conduites différentielles que la société adopte envers ces individus. Par exemple, conséquemment au traitement différentiel dont les jeunes de banlieues françaises font l'objet, ceux-ci en viennent à adopter les comportements déviants qu'on leur avait

[7] Il arrive que le processus de stigmatisation ait un effet inverse et surclasse l'individu stigmatisé. Cependant, cette avenue ne sera pas prise en compte dans le cadre de notre recherche, puisque nous travaillons sur la représentation sociale de populations marginalisées, qui occupent le bas de l'échelle sociale.

attribués *a priori*. C'est ainsi qu'une préconception engendre une attitude distincte de la part de la communauté face à ces jeunes, et c'est cette conduite particulière, née d'un préjugé, qui génère chez eux l'adoption de comportements déviants auxquels ils ne se livraient pas auparavant, la préconception initiale fonctionnant comme une prédiction autoréalisatrice. « Faute de réconciliation et d'espoir [dans les années 1990], c'est une véritable culture de l'exclusion (au sens d'une manière commune d'interpréter son expérience) qui s'enracine et s'étend progressivement, enfermant un peu plus encore dans l'identité du quartier, ouvrant la porte à tous les gestes désespérés et compliquant la transmission générationnelle des valeurs et des normes par des parents désarmés et impuissants, vivant de surcroît dans la précarité. » (MUCCHIELLI, 2002 : 36). De plus, des groupes exclus peuvent également en venir à adopter des comportements déviants, car ils sont dans l'impossibilité de se plier aux normes, à cause de leur statut socioéconomique. Il s'agit alors d'une reproduction de l'exclusion qui est produite par la structure même de la société. La marginalité peut être définie comme étant le fait d'être à l'écart de la société. Cette mise en marge peut résulter d'un refus de se conformer aux normes ou d'une mésadaptation à celles-ci.

L'exclusion consiste à discriminer et à placer en position d'infériorité ces membres étiquetés comme déviants. Ainsi, leurs droits sont plus à risque d'être bafoués : « S'ils disposent en principe des mêmes droits que les autres, dans les faits, ce ne sont pas des citoyens à part entière. » (GAGNON, 2010 : 4). De plus, « Vivre au bas de l'échelle, ce n'est pas seulement être exclu en ce qui a trait aux revenus, à la scolarisation et aux services médicaux, c'est aussi devoir supporter une série d'affronts symboliques qui, souvent, n'arrivent pas isolément les uns des autres et qui portent atteinte à la perception qu'on a de sa propre valeur et de son efficacité. » (ANDERSON et SNOW, 2001 : 18). Dans le cadre de notre étude, les personnes marginalisées peuvent inclure des prostituées, des itinérantEs, ou toute personne occupant les lieux publics comme milieu de socialisation, de travail et/ou de vie.

2.6. STATUT ET COMPORTEMENT

Le concept de statut prend une importance particulière dans notre recherche. Le profilage social et la judiciarisation des personnes marginalisées consistent à condamner des individus en fonction de leur statut particulier au lieu de s'attarder à leurs comportements. La distinction entre

le statut d'une personne et son comportement est cruciale pour comprendre l'enjeu de la judiciarisation des personnes marginalisées et du profilage dont elles sont victimes. Notre statut nous est attribué par nos pairs selon notre âge, notre sexe, nos origines familiales, notre situation socio-économique, notre habillement, notre travail, nos accomplissements, etc. Le statut détermine les relations horizontales que nous entretenons avec les gens de notre rang, ainsi que les relations hiérarchiques possibles et hypothétiques avec des acteurs de statut inférieur ou supérieur au nôtre (BOUDON, 1982).

Le comportement, quant à lui, constitue « l'ensemble des conduites de l'individu dans son environnement proche ou dans sa société » (AKOUN et ANSART, 1999 : 98). Ainsi, nous sommes en présence de profilage social lorsque la violation d'un règlement municipal n'entraîne de sanction qu'envers les personnes marginalisées. La LDL dénonce le fait que les personnes marginalisées soient arrêtées non pas pour ce qu'elles font (comportement), mais bien pour ce qu'elles sont (statut).

2.7. LA JUDICIARISATION

Selon une définition sociologique du droit, la judiciarisation est l'« extension du droit et des processus juridiques à un nombre croissant de domaines de la vie économique et sociale » (ARNAUD, 1988 : 203). Or, il faut bien dire qu'il existe pratiquement autant de définitions de la judiciarisation que d'auteurEs qui se penchent sur le sujet. Les définitions retenant notre attention indiquent que la judiciarisation est un contrôle progressif de la vie quotidienne par un droit institutionnalisé. Cependant, ce concept est beaucoup trop large pour le contexte de notre recherche. C'est pourquoi nous définissons la judiciarisation comme le moment où le recours au juridique (du constat d'infraction à l'arrestation) prend le pas sur les ententes informelles. Dans le cas de la judiciarisation des personnes marginalisées, il s'agit de soumettre les personnes de certains statuts (les personnes marginalisées) au recours juridique afin de les contraindre à agir d'une façon désirée par le pouvoir en place.

2.8. PRATIQUE URBAINE

Le rapport que les gens entretiennent avec les personnes marginalisées qui sont susceptibles d'être victimes de la judiciarisation de même que les représentations qu'ils ont de l'incivisme

sont susceptibles de varier en fonction de leur pratique de la ville. L'individu effectue sa pratique urbaine dans différentes sphères plutôt déterminées (travail, résidence, loisir, consommation). Une multiplicité de goûts, de choix et de contraintes propres aux différents acteurs sociaux détermine les lieux qu'ils fréquentent de façon habituelle dans leur ville. Francisco Javier Carrillo pointe avec justesse que « chaque habitant[E] des multiples et différentes villes contemporaines vit chaque jour un cheminement particulier d'expériences qui peut non seulement être commun à d'autres [individus] sur plusieurs aspects, mais qui est aussi unique sur plusieurs autres [aspects] » [trad.] (CARRILLO, 2006 : 274). Nous définissons les pratiques urbaines comme étant cette pratique quotidienne de l'espace communément partagée par un certain nombre d'individus habitant dans une ville. Les pratiques urbaines déterminant les lieux que visitent ces personnes influencent nécessairement leurs contacts avec des personnes marginalisées, plus susceptibles de commettre des actes inciviques.

2.9. L'HABITUS COMME PARCOURS DE VIE

L'importance du contact avec l'incivilité, notamment par la fréquence d'exposition à un comportement qui exacerbe ou amenuise la gravité lui étant associée, nous incite à recourir au concept d'*habitus* de Pierre Bourdieu. Le parcours de vie nous semble central dans la représentation qu'une personne a d'un comportement et de la gravité qu'elle lui attribue. Le jugement normatif qui détermine qu'un comportement est incivique se développe lors de la socialisation primaire et secondaire (dans la famille, à l'école, puis durant la vie adulte). Cette conception de ce que sont les comportements appropriés ou inappropriés sert par la suite de grille d'interprétation qui détermine, entre autres, de la civilité des comportements auxquels est soumis l'individu. L'habitus est « l'ensemble des dispositions inculquées intériorisées par les individus et telles qu'elles tendent à les reproduire en les adaptant aux conditions dans lesquelles ils sont engagés. » (AKOUN et ANSART, 1999 : 252). L'*habitus*, en tant qu'histoire personnelle et collective intériorisée par une personne au cours de sa vie, se construit et se modifie via le cumul des apprentissages et des expériences vécues.

Par ailleurs, l'habitus se transforme progressivement au travers des aléas de la vie quotidienne et peut conduire à juger un comportement inacceptable suite à de nombreux contacts ou à une expérience particulièrement marquante avec ce dernier : « L'habitus est aussi adaptation, il

réalise sans cesse un ajustement au monde qui ne prend qu'exceptionnellement la forme d'une conversion radicale. » (BOURDIEU, 1984 : 146). Dans ce cas, des comportements initialement tolérés par un individu peuvent progressivement lui apparaître comme répréhensibles ou, au contraire, le contact répété avec un comportement peut le rende invisible. Dans un autre ordre d'idées, le contact avec l'incivilité peut également amener les gens à modifier leur pratique face au comportement dans la confrontation, l'intervention ou l'évitement.

2.10. LES CADRES DE L'EXPÉRIENCE

L'ensemble des attentes partagées par une communauté sur les modalités d'exercice de comportements dans des contextes déterminés réfère aux cadres de l'expérience théorisés par Erving Goffman. L'auteur soutient que « toute définition de situation est construite selon des principes d'organisation qui structurent les évènements — du moins ceux qui ont un caractère social — et notre propre engagement subjectif. Le terme de "cadre" désigne ces éléments de base. » (GOFFMAN, 1991 : 19). Chaque situation donnée en appelle à un ensemble de règles structurant l'expérience. Le cadre est l'ensemble de ces règles autour desquelles s'organise l'expérience. Ces règles, partagées par un certain nombre de personnes, permettent d'agir en fonction du contexte et de la façon attendue par les pairs.

Selon Goffman, il existe des situations où le cadre n'est pas clair et où il appartient aux acteurs et actrices sociales de le définir. Les acteurs et actrices socialEs réaffirment les règles ou les normes régissant leurs pratiques chaque fois qu'ils et elles adoptent un comportement, vivent une émotion ou réagissent lorsqu'ils et elles sont témoins d'une situation. Lorsque les individus définissent la situation (le cadre) en agissant d'une certaine façon dans un contexte donné, cette définition sera confirmée ou non par les autres si elle correspond à leurs attentes[8]. Le comportement que choisit d'adopter l'individu sera confirmé par autrui s'il correspond au

[8] L'attente est davantage envisagée comme une aspiration en tant qu'idéal de fonctionnement (de la vie sociale) que comme une probabilité qu'un comportement survienne. Ainsi, on peut juger immoral de consommer des boissons alcoolisées et d'être en état d'ivresse, mais s'attendre à voir ces comportements lorsqu'on fréquente des bars par exemple. Cependant, on aspire à ce qu'en société les gens soient sobres. Les attentes sont entendues comme des aspirations à ce que la vie sociale se déroule selon certaines modalités. Par exemple, la phrase : « On s'attend à ce que les gens ne jettent pas de papiers par terre » ne signifie pas que l'on manifesterait de la surprise de voir survenir ce comportement, mais que l'on aspire, dans une vision idéale, à ce qu'il n'ait pas lieu.

comportement attendu. Les incivilités consistent à contrevenir à une norme de mœurs ou institutionnelle, elles impliquent d'agir à l'encontre des attentes normatives. À la différence de Goffman qui théorise le cadre dans la perspective où celui-ci est valable pour la personne se trompant de cadre ainsi que pour les témoins de cette bévue, nous employons le concept de cadre de l'expérience en envisageant qu'il ne soit pas toujours unanimement partagé entre les témoins et les auteurEs d'un comportement. En effet, la personne adoptant un comportement dans un contexte (cadre) donné jugé inapproprié par autrui peut trouver convenable d'adopter cette pratique dans ce contexte. Les gens peuvent donc avoir une grille de lecture différente de la vie sociale rendant possible les débordements de pratiques « normalement » réservées à un autre cadre d'avoir lieu dans un cadre que d'aucunEs jugent inappropriés.

III. QUESTION, OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES

Suivant le contexte de notre étude, nous nous sommes inspirés des questions recommandées par la LDL-QC pour formuler notre question de recherche :

Quelle est la représentation sociale de la population de Québec par rapport aux incivilités et quels sont les facteurs influençant cette représentation sociale?

Notre recherche poursuit les objectifs suivants :

- Inventorier les actes que la population considère comme étant inciviques.
- Circonscrire la représentation sociale de ce que sont les incivilités acceptables ou inacceptables et devant être l'objet de sanctions.
- Dégager le type de contrôle social jugé approprié par la population en réponse aux incivilités inacceptables (quelle conséquence[9] pour quelle incivilité).
- Établir s'il y a concordance ou discordance entre les comportements inciviques que la population voudrait voir punis, et ceux que la ville de Québec sanctionne.
- Dégager les opinions de la population quant au profilage et aux interventions policières envers des personnes marginalisées, si de telles opinions existent.

Avant de débuter notre recherche, nous prenions comme postulat de départ que les répondantEs seraient en mesure de statuer à savoir s'ils considèrent ou non certains comportements comme « inciviques » sans nécessairement connaître a priori la définition du mot « incivique ». Par conséquent, nous avions comme première hypothèse qu'ils et elles auraient les idées très claires lorsqu'il s'agirait de statuer à savoir si un comportement les dérange, de quelle manière il devrait être sanctionné, et s'il est serait suffisamment inacceptable pour que l'intervention policière soit souhaitable. Par ailleurs, en nous appuyant sur le modèle des échelles de gravité du crime, nous affirmions, en nous basant sur la littérature, que la gravité d'une action serait corrélativement reliée au désir de celle ou de celui qui la pose de porter atteinte à autrui. Ce modèle était

[9] Nous employons le terme « conséquence » au lieu de « sanction » puisque, parmi les réponses possibles à l'adoption d'un comportement incivique, les répondantEs pourraient choisir de « ne rien faire » ou de « poser des affiches ». Ainsi, le terme « sanction » n'est pas approprié puisqu'il indique nécessairement une punition, tandis que le terme « conséquence » inclut un plus large répertoire de réponses, dont les sanctions.

applicable à notre recherche sur l'incivilité; les comportements visant directement autrui seraient plus susceptibles d'être qualifiés d'inciviques.

Les incivilités bénignes qui seraient pratiquées quotidiennement, comprenant les atteintes temporaires aux biens matériels (cracher, poser ses pieds sur un banc, etc.) ne laissant que peu ou pas de traces, et n'atteignant aucunement autrui au moment et à la suite du comportement allaient être, à notre sens, plus tolérées par la majorité des répondantEs qu'une dégradation de l'environnement physique (vandalisme, graffiti, bris, etc.). Dans un même ordre d'idées, les actions visant directement les actrices et acteurs sociaux (insulte, violence, etc.) seraient moins tolérées et probablement plus unanimement qualifiées d'inciviques. De plus, nous faisions comme autre hypothèse que les répondantEs ne voudraient pas que les incivilités portant atteinte à l'ordre public (dormir sur le banc d'un parc, mendier, flâner, etc.) soient judiciarisées, peu importe leur niveau de gravité. Nous supposions ainsi que bien des comportements jugés inciviques par les institutions (norme institutionnelle), tel dormir sur le banc d'un parc par exemple, ne requerraient, selon la population, aucun recours aux voies pénales, puisque notre hypothèse était que ces comportements ne seraient pas considérés comme inciviques par la norme de mœurs. Il y aurait donc inadéquation entre la norme de mœurs et la norme institutionnelle.

Comme nous l'avons exposé, s'ajouteraient à ce facteur de nature de l'incivilité les circonstances aggravantes ou atténuantes. Lemieux et Sauvêtre (2010) ont mis de l'avant que la proximité et la fréquence d'exposition (conséquences des pratiques urbaines) étaient étroitement reliées au niveau de gravité qu'unE répondantE attribuerait à une action incivique. Ceci nous amenait à formuler deux autres hypothèses. D'une part, nous croyions que les répondantEs qui seraient régulièrement en contact avec les incivilités portant atteinte de façon temporaire au matériel (salir le trottoir, cracher par terre, etc.) s'y accoutumeraient puisqu'elles feraient partie de leur quotidien. D'autre part, l'exposition répétée aux incivilités portant atteinte de façon permanente aux biens matériels de même que celles portant atteinte aux personnes aurait pour effet d'exacerber l'irritabilité des gens exposés aux incivilités, ce qui rendrait ces conduites d'autant plus insupportables.

Nous pensions que le fait de recourir soi-même à un contrôle social informel tel que d'aller discuter avec l'auteurE du comportement incivique dans le but de faire cesser le comportement témoignerait de l'existence d'un lien social, d'un certain engagement à la collectivité et d'une préoccupation pour le « vivre ensemble » en tant que société, et non seulement en tant qu'individus réduits à fréquenter les mêmes espaces. En réponse aux incivilités où l'atteinte est délibérée, nous croyions que le contrôle social informel « aller parler à la personne » ne serait pas l'approche privilégiée et que les répondantEs n'opteraient pas pour ce dernier. En effet, une incivilité intentionnelle aurait signifié que l'auteurE souhaitait justement altérer le lien social existant; dire au contrevenant qu'il n'est pas correct de poser cette action serait inutile, puisque l'auteurE commet cet acte en sachant pertinemment qu'il nuit à l'autre.

En ce qui concerne la judiciarisation, il nous semblait qu'une représentation sociale de ce phénomène serait probablement inexistante, puisque la judiciarisation est pratiquement absente du discours public. Les personnes à même d'avoir une opinion a priori sur ce sujet devraient provenir, à notre sens, des quartiers où il leur est possible d'être témoins de cette réalité, de travailler dans un domaine relié, ou d'être en contact avec les catégories sociales de personnes touchées par le phénomène. Cette réflexion nous portait à penser que la majorité des répondantEs n'auraient aucune représentation de la judiciarisation des personnes marginalisées.

IV. MÉTHODOLOGIE

Saisir et expliciter la représentation sociale, dérivée des idéologies et des interactions quotidiennes intériorisées, nécessite de travailler avec le médium même qui les porte : le discours (QUIVY et CAMPENHAUDT, 1988). La méthode de collecte de données qu'est l'entretien semi-dirigé était adéquate pour notre objet d'étude, puisqu'elle alloue souplesse et ouverture dans sa forme et permet de recueillir des propos riches et nuancés, nous permettant ainsi de circonscrire la représentation sociale. Le cadre souple de l'entrevue semi-dirigée permet d'atteindre une certaine profondeur dans les réponses, tout en assurant que les réponses restent en relation avec le sujet des incivilités et ~~avec~~ les facteurs pouvant les influencer.

Étant donné l'étendue de notre mandat de recherche et de la population à l'étude, nous avons considéré qu'il était préférable de sonder un nombre maximal de personnes afin de dépeindre la réalité le plus fidèlement possible. Pour cette raison, nous avons eu recours à la méthode du vox-pop, qui nous a permis d'interroger un plus grand nombre de résidentEs de la ville de Québec que nous le permettait les entrevus, de façon à pouvoir ensuite dégager le noyau de la représentation sociale. Puisque notre démarche a cherché à comprendre comment s'organisent et se structurent les représentations des incivilités et ce que sont les facteurs qui font en sorte que ces représentations varient; la combinaison des deux techniques de collecte a permis tout à la fois de dégager le noyau de la représentation sociale en faisant enquête auprès d'un plus grand échantillon et de comprendre comment interviennent les facteurs influençant cette représentation par le recours à l'entrevue semi-dirigée.

3.1. PRÉ-ENQUÊTE

La pré-enquête est l'étape qui permet aux chercheurs et chercheuses d'amorcer leur réflexion et d'acquérir des connaissances générales à propos du phénomène à l'étude. Elle comprend toutes les rencontres, discussions, activités, ou actions effectuées en lien avec la recherche, qui servent à développer la problématique et à mettre au point les instruments de collecte. Notre pré-enquête nous a permis d'en apprendre davantage sur les actes inciviques, le profilage social, les différentes étapes comprises dans le processus de judiciarisation, l'ampleur des sanctions associées aux comportements inciviques et les recommandations faites par le barreau et

différents organismes afin d'atténuer les conséquences néfastes qu'entraîne la judiciarisation des personnes marginalisées.

La première rencontre avec madame Marianne Fradet, coordonnatrice de la LDL-QC, fut déterminante et a orienté une bonne part des lectures nécessaires à l'élaboration de notre cadre théorique. Celle-ci, en plus de nous expliquer les étapes comprises dans le processus de judiciarisation, nous fit un historique des actions entreprises par divers organismes pour remédier à ce phénomène. Sur la base des informations et des pistes qui nous ont été suggérées, nous avons été en mesure d'évaluer la complexité du phénomène de la judiciarisation des personnes marginalisées ainsi que la multitude d'actrices et d'acteurs sociaux impliqués (éluEs, policiers et policières, avocatEs, juges et citoyenNEs). Madame Fradet nous fit part de plusieurs cas typiques de personnes marginalisées aux prises avec des constats d'infraction et des amendes dont le non-paiement conduit à l'incarcération. Nous avons pris conscience de l'impact de la judiciarisation dans la société du fait que celle-ci, en plus d'engloutir d'importants fonds publics, nuit à la réinsertion sociale des populations défavorisées. Compte tenu de l'importance des procédures et des ressources publiques que la judiciarisation monopolise, nous avons réalisé que le problème de la judiciarisation des personnes marginalisées prend source dans l'élaboration même des règlements. Nous avons finalement appris que le phénomène de la revitalisation urbaine était lié à celui de la judiciarisation, et avons eu droit à un bref historique de celui-ci dans la ville de Québec.

Durant notre pré-enquête, nous avons également rencontré à titre d'expertes, madame Renée Brassard, criminologue et professeure en service social à l'Université Laval. Celle-ci a orienté notre perspective quant au profilage social et à l'opinion publique en nous faisant prendre conscience de la pluralité des catégories de marginaux, irréductibles à un groupe homogène. Elle nous a expliqué que, quant aux alternatives à la judiciarisation, plus on construit la marginalité en tant qu'objet de peur, plus les gens sont rébarbatifs aux alternatives à la criminalisation et à la prison. Les punks, par exemple, évoquent la peur du fait qu'ils représentent la négation du système et la remise en question de la société en adoptant un style vestimentaire provocant. Inversement, plus on présente la marginalité par des figures de victime, telles que la personne atteinte de maladie mentale ou la personne pauvre issue de la classe laborieuse, plus les gens

auront pitié et seront contre le fait de les mettre en prison. C'est ainsi que nous avons compris que nous devions éviter d'aborder les statuts de ceux commettant les incivilités pour nous concentrer sur les comportements.

Nous avons eu notre premier contact avec le terrain lors de la pré-nuit des sans-abris. Le but de l'activité était de sensibiliser les passantEs en leur distribuant des contraventions fictives près du parvis de l'église St-Roch. Ces contraventions portaient sur des règlements municipaux méconnus par la population, puisque leur application cible surtout les personnes marginalisées. Nous avons constaté l'étonnement que suscitait le montant des amendes associées à des actes bénins. Nous avons eu un aperçu de ce que pourrait révéler notre enquête concernant la représentation sociale des comportements les plus banals, tels que flâner ou dormir sur le banc d'un parc. Une dizaine de jours plus tard, nous avons eu l'occasion de côtoyer d'un peu plus près quelques personnes marginalisées ainsi qu'une poignée d'intervenantEs durant la nuit des sans-abris.

Dans le cadre de notre pré-enquête, nous avons également assisté aux réunions du commanditaire de la recherche, le comité judiciarisation de la LDL-QC. En assistant aux réunions du comité judiciarisation, nous sommes entrés en contact avec des actrices et des acteurs du milieu communautaire. Nous avons eu accès à différents récits démontrant le caractère arbitraire de l'application du règlement municipal, lesquels nous incitèrent à travailler sur une probable inadéquation entre les règlements municipaux et les représentations sociales de la population. Nous nous sommes donc penchés sur une liste des règlements municipaux en vigueur dans la ville de Québec fournie par la LDL-QC afin de répertorier ceux que nous allions retenir pour nos outils de collecte[10].

[10] Cette liste non exhaustive regroupe les principaux règlements appliqués dans la judiciarisation des populations marginalisées : bandes cyclables, modifications, circulation et stationnement, circulation et stationnement Sillery, circulation et stationnement St-Émile, circulation stationnement Cap-Rouge, distribution de circulaires et de journaux, parc régional Nord-Ouest, piste cyclable, piste cyclable — chemineaux, règlement sur la paix et le bon ordre, règlement sur les animaux domestiques, règlement sur les nuisances, sécurité et stationnement — lac St-Charles, stationnement amendement Ste-Foy, voie cyclable.

3.2. POPULATION ET ÉCHANTILLON

La population visée dans cette étude constitue l'ensemble des habitantEs de la ville de Québec. Nous nous sommes rendus dans divers lieux publics où le statut socioéconomique et les pratiques urbaines des actrices et acteurs sociaux varient[11].

Les répondantEs du vox-pop ont été sélectionnéEs de manière aléatoire dans les lieux où nous administrions le questionnaire afin de rejoindre des gens aux statuts socioéconomiques diversifiés. Colliger nos données du vox-pop en sollicitant des répondantEs dans diverses parties de la ville avait pour but de sonder des gens ayant une pratique spécifique du milieu urbain, et donc exposés à des incivilités différentes. Nous avons interrogé une quarantaine de participantEs répartiEs uniformément dans les onze lieux sélectionnés. Le consentement était implicitement donné par le répondant auquel nous nous étions présentés et avions expliqué le cadre dans lequel nous menions cette enquête.

Pour la sollicitation des quinze participantEs aux entrevues, nous avons eu recours à notre réseau de contacts dans le but de sélectionner des répondantEs présentant des profils socioéconomiques diversifiés. Ceux-ci étaient sélectionnés selon des critères aussi variés que possible identifiés dans notre schéma d'opérationnalisation (sexe, âge, quartier de résidence, revenu du ménage, occupation, lieu d'origine, nombre d'années de scolarité, religion, etc.). Nous avions établi un premier contact avec les répondants potentiels en leur faisant parvenir une lettre de sollicitation (annexe 1) les invitant à prendre contact avec nous afin de réaliser l'entrevue. Nous avons pris rendez-vous avec les participantEs qui avaient manifesté leur intérêt en fixant un rendez-vous selon leurs disponibilités et en planifiant la tenue de l'entrevue à un endroit qui était déterminé selon leur convenance (domicile, bureau, salle de cours, café, etc.) en privilégiant ceux qui favorisaient un bon climat de discussion et d'enregistrement et présentant un minimum de distraction; les entrevues étaient d'une durée d'environ une heure et demie. Un formulaire de consentement (annexe 2) était présenté aux personnes répondantes et rempli par celles-ci avant de procéder à l'entrevue, laquelle était enregistrée sur support numérique. Nous avons ensuite retranscrit le contenu des entrevues avant d'en faire l'analyse.

[11] Nous avons sondé nos répondantEs dans les lieux suivants : St-Roch, Sainte-Foy (Place Sainte-Foy), Montcalm (Le Petit Quartier), Beauport (centre commercial), Loretteville (aréna municipal).

3.3. GRILLE D'ENTREVUE

C'est à partir du schéma d'opérationnalisation (annexe 3) que nous avons construit notre grille d'entrevue (annexe 4). Dans ce schéma, nous avons procédé à un fractionnement du concept de représentation sociale en dimensions et sous-dimensions, catégories et indicateurs. Cette procédure visant à subdiviser un concept en indicateurs était nécessaire à l'élaboration d'instruments de collecte, car ces indicateurs sont les manifestations concrètes et observables qui permettaient de saisir empiriquement un concept abstrait. Le schéma d'opérationnalisation comprend les indicateurs mesurables qui permettent de cerner la représentation sociale des incivilités et les facteurs qui l'influencent, tels que la fréquence d'exposition, les pratiques urbaines, le profil socioéconomique, les émotions suscitées, la proximité et le type d'incivilité. Également, nous avons sondé les gens sur leur connaissance de l'existence du phénomène de judiciarisation et avons récolté leur opinion à ce sujet.

L'entrevue comprenait sept sections. La première consistait à interroger les personnes de façon inductive, afin qu'elles énumèrent les comportements qu'elles considéraient inciviques, peu importe qu'elles en aient ou non déjà été témoins ou victimes. Nous voulions éviter de suggérer des exemples d'incivilités de prime abord, puisque nous désirions connaître les comportements qui venaient spontanément à l'esprit des gens sans avoir nous-mêmes établi le concept d'incivilité en donnant d'emblée des exemples précis de comportements potentiellement inappropriés dans l'espace public. Les personnes répondantes ont été invitées à donner elles-mêmes des exemples d'incivilités dans le but d'expliquer, par la deuxième question, les raisons pour lesquelles ces comportements inappropriés sont considérés comme tels, ce qui nous a amenés à comprendre leur représentation de l'incivilité.

La deuxième section visait à circonscrire les représentations des répondantEs de manière déductive par l'entremise d'un tableau à choix multiple (annexe 5). Ce tableau comprenait une liste d'exemples de comportements enfreignant, pour la plupart, un règlement municipal en vigueur dans la ville de Québec. Pour chacun des exemples, les répondantEs étaient inviténEs à se prononcer à savoir s'ils considéraient le comportement « civique » ou « incivique » avant d'identifier, parmi six choix de réponses, la gravité de chaque comportement relevé ainsi que la

conséquence jugée appropriée. Les participantEs spécifiaient également, pour chacun des comportements judiciarisés, si elles ou ils en avaient déjà été victimes, témoins, ou l'avaient déjà commis. Dans cette section de l'entrevue, notre objectif a été de confronter la norme de mœurs à la norme institutionnelle en demandant aux répondantEs de donner leurs opinions sur des incivilités interdites par les règlements de la ville de Québec.

Nous avons mesuré le degré de réprobation que suscitaient les différents comportements inciviques chez les actrices et acteurs sociaux en nous appuyant sur une gradation de la réprobation associée à une conséquence : 1. « Ne rien faire »; 2—3. « Poser des affiches municipales et/ou Dire personnellement à l'individu de cesser le comportement »; 4—5. « Travaux communautaires et/ou amendes »; 6. « Arrestation ». Nous avions associé des actions concrètes aux degrés de gravité des incivilités, de sorte que touTEs répondent selon une représentation sociale commune des différents degrés de conséquences. En amenant les répondantEs à associer une réponse plus ou moins sévère à un comportement, plutôt que d'identifier directement le niveau de gravité d'un acte incivique sur une échelle d'acceptabilité ou de civisme, où 1 pourrait être « tout à fait civique » et 4 « tout à fait incivique », nous avons demandé de choisir une conséquence au niveau de sévérité plus ou moins élevé selon la gravité du comportement. Sans ces balises, les personnes répondantes auraient elles-mêmes défini ce qu'elles entendaient par « grave », ce qui aurait rendu l'analyse plus ardue et la comparaison entre les répondantEs impossible. Cette façon de faire a évité d'être confronté à des réponses données en fonction d'interprétations ayant un écho différent d'une personne à une autre. Ce procédé, en plus d'apporter une rigueur additionnelle à la collecte des données, a facilité la comparaison des réponses entre elles. Nos choix de réponses sont équilibrés puisque le même nombre de valeurs est attribuable au contrôle informel non coercitif (1 à 3) et au contrôle formel étatique coercitif (4 à 6) ainsi, aucune réponse ne peut servir de valeur refuge entre les deux types de contrôle dans ce questionnaire.

La troisième section de l'entrevue visait à identifier le ou les principes selon lesquels les répondantEs ordonnent et catégorisent les incivilités plus ou moins sévèrement selon leur gravité, en comparant des incivilités figurant dans le tableau à choix multiples ou issues de leurs expériences personnelles. Nous demandions aux répondantEs pour quelles raisons elles ou ils

désapprouvent davantage certains comportements. Cette question nous permettait de rejoindre la première section, car la personne répondante était amenée à identifier les raisons qui la poussent à juger que telle incivilité est plus grave qu'une autre en fonction du degré d'incivisme attribué au comportement. Ensuite, nous demandions aux répondantEs de mentionner les trois comportements qu'ils ou elles trouvent les plus graves dans l'espace public afin de trouver les principes les menant à juger un comportement incivique. Il s'agissait probablement de la section la plus riche en matière de contenu, puisque les personnes étaient amenées à justifier et à expliquer les choix qu'elles faisaient dans le tableau à choix multiples de la deuxième section selon leur conception d'une vie en collectivité.

La quatrième section portait sur les incivilités dont les répondantEs ont déjà été victimes ou témoins. Ce volet de l'entrevue visait à identifier les circonstances dans lesquelles se déroulent les comportements inciviques qui pourraient aggraver ou atténuer la manière dont les répondantEs réprouvent les incivilités. Les facteurs que nous avions identifiés comme étant susceptibles d'influencer la représentation des individus sont: la proximité (le fait d'être victime, témoin ou pratiquant), la fréquence d'exposition au comportement, le désir de celui ou celle commettant l'acte incivique de porter atteinte à autrui ou aux biens matériels et l'émotion suscitée par le fait d'être victime ou témoin du comportement incivique (voir le schéma d'opérationnalisation en annexe 3). Le fait de considérer un comportement comme inacceptable et par ailleurs de « ne rien faire » semble contradictoire. Pour cette raison nous avions envisagé trois interprétations : le contexte ne rend pas possible l'exercice d'un contrôle informel; une conséquence sera inefficace (l'auteurE du comportement ne changera pas ses pratiques); l'idée même d'une interaction ayant été éliminée par l'incivilité (insulte, par exemple), on peut développer un sentiment de crainte quant à la réaction que suscitera la réprimande. C'est pourquoi, dans notre entrevue, nous avons demandé aux personnes répondantes pour quelles raisons elles associaient la conséquence « ne rien faire » à certains comportements afin de savoir ce que révélait réellement le choix de cette conséquence. De plus, nous avons inséré une question ouverte portant sur le bruit dans cette section afin de circonscrire le contexte dans lequel il peut être considéré comme intolérable. Si nous avons choisi de demander des précisions pour cerner la représentation de la population de Québec par rapport aux incivilités relatives au bruit, c'est premièrement parce que le règlement le régissant fait partie des règlements vagues et imprécis en

vigueur dans la ville de Québec. Par exemple, le règlement 1091 sur la paix et le bon ordre n'apporte aucune précision quant à la nature du bruit proscrit et quant aux circonstances l'entourant :

> Il est interdit, dans une rue, dans un endroit public ou dans tout bâtiment, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique (Règlement sur la paix et le bon ordre,V.Q. 1091, Ch.3 règlement 7).

En effet, ce règlement ne précise pas dans quelles conditions un bruit peut troubler la paix ou la tranquillité publique. Deuxièmement, si nous avons choisi d'inclure une question ouverte sur le bruit plutôt que sur tout autre comportement prohibé par des règlements municipaux vagues et imprécis, c'est que « [l'émission] d'un bruit audible ou toute autre forme de tapage » (BELLOT, 2005 : 52) est parmi les dix infractions les plus fréquentes en vertu des réglementations municipales de la ville de Montréal (annexe 7). Par ailleurs, il était plus aisé d'ajouter une question ouverte que de décliner plusieurs différentes mises en contexte dans le tableau à choix multiples.

La cinquième section abordait la pratique urbaine des répondantEs au moyen de courtes questions portant sur les lieux qu'ils et elles fréquentent. La sixième section comprenait des questions permettant de sonder l'opinion des gens sur la judiciarisation et le profilage des personnes marginalisées, dans la mesure où ils ou elles sont conscientEs de l'existence du phénomène. Finalement, la septième section, comportant des questions sur le profil socio-économique des répondantEs, a clôt l'entrevue.

3.4. VOX-POP

Le vox-pop (annexe 8) est un bref questionnaire que nous avons administré aux répondantEs en transcrivant nous-mêmes les réponses. Cette méthode nous a permis de sonder la tolérance de la population face aux diverses incivilités. L'influence que peut avoir la position de victime, témoin ou pratiquant sur le jugement porté sur les comportements, ainsi que sur le degré de réprobation rattaché à différentes incivilités était aussi évaluée. Le vox-pop, administré à une quarantaine de répondantEs, reprenait le tableau à choix multiples de la deuxième section de l'entrevue, les questions inductives de la première section, et la septième section portant sur le profil socio-économique des répondantEs.

Étant donné que seules dix minutes étaient allouées pour ce questionnaire, nous débutions par le tableau-questionnaire à choix multiple. Nous voulions éviter de perdre les répondantEs dans une énumération d'incivilités n'étant pas utiles à notre analyse. En débutant par le tableau à choix multiple, nous cadrions plus rapidement les types d'incivilités pertinentes pour notre recherche. Nous voulions également éviter de demander aux répondantEs d'associer à un degré de réprobation des incivilités qu'il ou elle aurait déjà nommées dans une première partie inductive. De plus, d'autres incivilités peuvent venir en tête aux répondantEs durant la catégorisation des incivilités du tableau à choix multiples, ce qui nous aurait contraints à demander une seconde fois aux répondantEs de nommer des exemples d'incivilités de façon inductive. Ainsi, nous leur indiquions d'emblée ce qu'était pour nous une incivilité par les exemples mentionnés dans le tableau à choix multiples.

Par ailleurs, avant de collecter les réponses, nous énumérions les huit premières incivilités du tableau à choix multiples pour préparer les répondantEs aux différents niveaux de gravité des incivilités. L'utilisation de la même liste d'incivilités tirées des règlements municipaux (annexe 6) permettait de travailler à l'aide d'un dénominateur commun; les deux méthodes étant complémentaires. L'entrevue, avec un petit nombre de répondanEs, mettait en relief les facteurs qui influencent les représentations des incivilités et la manière dont elles s'organisent. Quant à lui, le vox-pop permettait d'identifier le noyau de la représentation sociale des incivilités; ce qui fait consensus parmi les répondantEs, indépendamment des facteurs sous-jacents à cette représentation.

3.5. BIAIS ET LIMITES

Nos instruments de collecte des données comportent des biais et des limites dans leur forme et dans leur application. Un premier biais découle des différentes interprétations qu'ont faite les répondantEs de certaines questions alors que d'autres biais sont tributaires de la manière dont nous avons dirigé les entrevues et le vox-pop, qui variaient d'un chercheur et d'une chercheuse à l'autre. Les voici :

a. Les données que nous avons recueillies en vue de l'analyse quantitative comportent un biais important qui découle de la façon dont elles ont été collectées. Le degré de réprobation qu'attribue le répondant à un comportement jugé incivique (entre 1 et 6) devait correspondre à une sanction (1 – Ne rien faire; 2 et 3 – Aller parler à la personne ou poser des affiches; 4 et 5 – Travaux communautaires ou amendes; 6 – Arrestation). Cette méthode de collecte permet de comparer les répondantEs entre eux en leur fournissant une référence commune pour mettre en forme leur jugement. Nous avions choisi de procéder ainsi pour éviter que chaque personne répondantE ne définisse elle-même ce qu'elle entend par « grave » ou « bénin », ce qui aurait compliqué notre analyse.

Malheureusement, cette balise méthodologique fut interprétée différemment par les chercheurs et la chercheuse et il s'avère qu'ils et elles ont collecté différemment les données recueillies à partir du tableau-questionnaire. Un enquêteur et une enquêteuse interrogeaient les répondantEs pour savoir quelle conséquence leur semblait appropriée à chacune des incivilités, alors que l'autre enquêteur mesurait le degré de gravité qu'attribuaient les répondants aux différentes incivilités. Nous devons donc nous assurer que les données sont malgré tout comparables et que cette différence dans la manière de les collecter ne biaise pas l'analyse. Pour savoir si la méthode de collecte est corrélée aux résultats obtenus lors de l'administration du tableau questionnaire, nous avons eu recours à l'indice du chi-carré qui indique s'il existe une relation entre deux variables. Ainsi, nous n'avons pu utiliser les données que lorsqu'il n'existait pas de relation entre les différentes méthodes de collecte et le niveau de réprobation associé aux incivilités. Une absence de relation entre ces variables signifie que les méthodes de collecte n'ont pas d'effets significatifs sur la distribution observée du degré de réprobation des incivilités, et que les conclusions pouvant être tirées de nos résultats quant aux facteurs influençant la perception des incivilités sont valides.

b. Dans le court questionnaire du vox-pop, le concept d'incivilité restait plutôt flou pour les répondantEs et il était difficile pour eux de se prononcer sur celui-ci sans d'autres précisions. Les répondantEs pouvaient avoir de la difficulté à répondre à certaines questions sans avoir une courte explication de celles-ci. Parfois, le chercheur ou la chercheuse savait que certaines questions demandaient à être approfondies, alors il ou elle y ajoutait une introduction, un

préambule ou un complément à la question, qui pouvait varier d'unE participantE à l'autre et d'un chercheur ou d'une chercheuse à l'autre. Nous avons tenté de contrôler ce type de biais en ajoutant certaines phrases complémentaires uniformes à notre vox-pop et à notre grille d'entrevue, mais des différences dans la façon de collecter les données sont tout de même survenues.

c. Il s'agit d'une étude exploratoire qui permet d'expliquer comment les citoyenNEs de la ville de Québec se représentent les incivilités et quels sont les facteurs influençant cette représentation. Les conclusions s'appliquent à la population de Québec, mais les résultats issus de l'analyse quantitative ne sont pas inférables à la population à cause du trop petit nombre de participantEs. De plus, l'échelle des incivilités utilisée pour l'analyse des résultats ne comprend que quatre incivilités, ce qui limite considérablement la généralisation des conclusions aux autres incivilités.

d. Il est possible que certaines personnes aient été peu enclines à avouer qu'elles commettaient elles-mêmes des comportements potentiellement inciviques par souci de bien paraître. Il existait un biais si une personne répondante se prononçait sur un comportement qu'elle adoptait parfois elle-même sans faire état de cette expérience aux chercheurs ou à la chercheuse.

3.6. PRÉ-TEST

Le pré-test est l'étape où les différents instruments de collecte ont été testés auprès de la population à l'étude. Pour vérifier l'efficacité de nos instruments, nous avons administré dix questionnaires vox-pop à des utilisateurs et utilisatrices de différents lieux publics, en plus d'avoir effectué deux entrevues. Cette confrontation de nos instruments de collecte avec le terrain a permis de les affiner en de nombreux points. Nous avons ajouté un choix de réponse dans une colonne de notre vox-pop, nous permettant de mieux circonscrire la proximité de la personne répondante avec l'incivilité.

Lors du pré-test, certainEs répondantEs ont eu de la difficulté à répondre à nos questions concernant certaines des incivilités discutées dans le tableau, car l'évaluation de la gravité de

celles-ci dépendait grandement du contexte dans lequel elles surviennent. Nous avons donc effectué des changements ou apporté des précisions mineures pour quelques incivilités (« uriner sur un lampadaire » est devenu « uriner sur un mur », « vandaliser un abribus » qui pouvait prendre le sens d'endommager ou d'écrire sur les vitres fut changé pour « briser la vitre d'un abribus »). De plus, nous avons retranché quelques questions qui, de notre point de vue, évaluaient différents aspects, mais signifiaient la même chose pour les répondantEs. Par exemple, nous trouvions que « Qu'est-ce qui fait que le comportement ou l'action est incivique? » appelait une réponse différente que « Qu'est-ce qui vous amène à considérer qu'un comportement est inacceptable? ». Nous nous sommes cependant rendu compte que les deux réponses étaient simultanément évoquées, ce qui créait un malaise chez l'interviewéE, ne sachant que dire et ayant l'impression de se répéter au moment de répondre à la deuxième question.

3.7. PORTRAIT DES RÉPONDANTES[12]

Bernard est un homme de 40 ans travaillant à son compte dans la rénovation domiciliaire, après avoir suivi une formation en mécanique du bâtiment au cégep. Il est né à Sainte-Foy et a voyagé dans plusieurs pays avant d'emménager définitivement à Sillery. Il lui arrive de fréquenter autant les quartiers centraux que la campagne pour des raisons diverses, dont participer à des festivités, faire les sucres, se promener sur les plaines d'Abraham, magasiner ou travailler. L'environnement est pour lui une préoccupation constante. Cette conscience environnementale est un facteur déterminant dans l'organisation de sa vie et influence considérablement ses actions et ses déplacements. Selon lui, la couleur de la peau, une démarche qui manque d'assurance et l'habillement sont des motifs d'interpellation policière. Bernard prône une approche compréhensive plutôt que répressive, tendant vers la sanction sensibilisatrice, et juge que bien des comportements mériteraient des travaux communautaires pour que les gens apprennent.

Catherine, la doyenne de notre échantillon, a 88 ans et fut vendeuse la majeure partie de sa vie avant de prendre sa retraite. Elle a vécu son enfance à Montréal avant d'habiter dans les quartiers périphériques de Québec depuis plus de 60 ans. Elle se déplace uniquement dans son quartier,

[12] De façon à préserver l'anonymat de nos répondants, certaines données factuelles ont été modifiées. Nous les avons remplacés par des données similaires afin de ne pas en altérer le sens. Par exemple, un habitant de Beauport de 57 ans deviendra un résidant de l'Ancienne-Lorette de 55 ans. Tous les noms ont été remplacés par des pseudonymes pour conserver la confidentialité des participantEs aux entrevues.

Sainte-Foy, à cause de problèmes de santé. Elle a l'impression que les personnes ayant un penchant pour l'alcool ont plus de chances de faire des mauvais coups et d'être interpellées par la police.

Chloé a 28 ans et complète un DEP en construction après un DEC en sciences humaines. Ses emplois ont toujours touché des domaines reliés à l'enfance, comme du gardiennage ou de l'animation dans des camps de jours. Elle a grandi sur la Rive-Sud de Montréal, avant de résider à Montréal, en Beauce et à Bromont. Ses principaux déplacements ont lieu aux alentours de son logement situé à Saint-Sauveur, sur les rues Saint-Vallier, Saint-Joseph et Saint-Jean. Elle pense que les gens ayant une apparence marginale ou faisant partie de minorités visibles sont plus fréquemment interpellés par les policières ou les policiers. S'étant elle-même fait interpeller alors qu'elle revenait d'un bar à pied (puisqu'elle avait préféré ne pas prendre son véhicule après avoir consommé de l'alcool), elle semble plus sensible au phénomène de judiciarisation des personnes marginalisées.

Clara est une jeune collégienne de moins de 20 ans, qui a complété son diplôme d'études secondaires dans le Vieux-Québec. Étudiant en sciences naturelles au cégep Sainte-Foy, elle habite à Charlesbourg chez ses parents. Elle a l'impression qu'un profilage basé sur le sexe, la race ou le mode de vie pourrait exister à Québec sans qu'elle n'en ait toutefois fait l'expérience de près ou de loin.

Félix est un homme de 29 ans employé par le gouvernement pour aider les jeunes aux prises avec un trouble mental. Il a habité Montréal avant de résider à Saint-Sauveur, où il vit depuis deux ans et demi. Il se déplace souvent, pour aller travailler à Beauport ou visiter des amis résidants dans les quartiers centraux. Il pense que les personnes à l'air louche, au style vestimentaire peu orthodoxe ou se promenant en basse-ville, sont plus susceptibles d'être appréhendées par les policiers et les policières. Il a été lui-même contrôlé par les forces de l'ordre à quelques reprises. Félix accorde de l'importance aux règles tacites de savoir-vivre, telles que le fait de céder son siège aux personnes âgées dans l'autobus et de tenir la porte à ceux qui marchent derrière.

Florient a 30 ans, n'a personne à sa charge et travaille tout en étudiant la bio-génétique à l'Université Laval. Natif de l'Algérie, il est résidant de Sainte-Foy depuis 14 mois et y exécute la majeure partie de ses commissions, hormis quelques escapades mensuelles dans les quartiers centraux afin de rencontrer des amis. Il remarque l'existence de comportements racistes dans la ville de Québec. Bien qu'il souligne que les Arabes sont davantage interpellés dans les aéroports ou aux douanes, il croit que les policiers font généralement un travail impartial, et ce, malgré qu'il ait été témoin d'un évènement lors duquel des policiers ont fait du profilage racial.

Gabriel est un homme de 30 ans n'ayant pas complété ses études secondaires qui est employé par les forces armées canadiennes. Né à Dolbeau, il a séjourné lors de ses missions sur plusieurs continents et demeure présentement à Val-Bélair, où se déroule la majorité de ses activités quotidiennes. Selon lui, les interpellations policières peuvent différer selon l'apparence physique des personnes.

Âgée de 55 ans, Louise est une mère de 4 enfants. Elle travaille dans le domaine des services sociaux pour le conseil de bande de Wendake et détient un certificat en administration. Elle a habité autant en banlieue qu'au centre-ville, mais concentre désormais ses déplacements dans les zones périphériques. Ayant elle-même été témoin d'une situation dans laquelle un individu agissait de façon discriminatoire envers une femme autochtone, elle pense que certains types de personnes sont plus fréquemment interpellées par les policiers selon des préjugés basés sur l'apparence et la couleur de la peau. Étant elle-même à demi amérindienne, elle est particulièrement sensible aux problèmes liés aux populations vulnérables, surtout celles concernant les autochtones.

Lucie est une femme de 42 ans qui n'a pas d'enfant et qui occupe une profession en continuité avec son domaine d'étude, la bureautique. Elle a passé son enfance en banlieue, à Neufchâtel, avant de résider à Limoilou, Montréal, Sainte-Émile et Sainte-Foy, son lieu de résidence actuel. Les principaux déplacements qu'elle effectue hors de Sainte-Foy sont d'ordre culturel; ~~pour~~ assister à des spectacles ou voir des pièces de théâtre. Elle pense que les policiers sont plus susceptibles d'interpeller des personnes semblant hors-normes, comme les punks, sans avoir

toutefois fait l'expérience ou été témoin d'évènements relatifs au profilage social de la part de policiers.

Marc est un homme de 34 ans poursuivant un baccalauréat universitaire en sciences sociales. Natif de la Côte-Nord, il a passé quelque temps à Montréal avant d'élire domicile à Saint-Roch avec sa conjointe et son enfant. Propriétaire d'un commerce également situé dans le quartier St-Roch, il se déplace majoritairement à pied puisque la totalité des lieux qu'il fréquente habituellement se trouvent en Basse-Ville. Il est persuadé que le profilage social et ethnique est présent à Québec. Ayant des amis étudiant en travail social, il prône des mesures d'aide envers les personnes vulnérables telles que les itinérantEs et les prostituéEs à travers l'instauration de programmes sociaux visant leur réhabilitation et non la sanction de leurs actions.

Monique a 47 ans et enseigne en banlieue à des jeunes de niveau primaire. Elle est présentement propriétaire de son logement de Loretteville, où elle s'est installée après avoir habité à Toronto, Montréal, Sherbrooke, Sainte-Foy. Elle insiste sur le caractère relatif des comportements inciviques et préconise une approche d'entraide ou de secours face aux différentes incivilités. Elle est une femme active qui participe autant à des activités récréatives se déroulant en zone périphérique de Québec qu'à des activités sociales ou culturelles se déroulant dans les lieux centraux. Elle croit que les personnes marginales sont probablement plus susceptibles d'être interpellées par les forces policières, sans toutefois en avoir été témoin.

Nelson a 45 ans et a cumulé plusieurs formations dans des domaines aussi diversifiés que la joaillerie, la naturopathie, la cuisine et l'ébénisterie. Il a passé son enfance en campagne avant d'avoir divers logements dans les quartiers centraux et périphériques de Québec. Il habite à Charlesbourg, mais fréquente régulièrement le quartier Saint-Roch. Nelson travaille en haute-ville et aime bien marcher dans le Vieux-Québec ou sur les plaines d'Abraham. Suite à de nombreuses interpellations policières, il en est venu à penser que les personnes sortant de l'ordinaire sont plus susceptibles d'être appréhendées. Ayant lui-même été victime d'abus policier, il juge que les interpellations policières non justifiées sont des atteintes à la liberté des gens. Il dénonce également l'illégitimité de certaines contraventions émises par les forces de l'ordre pour des comportements qui ne sont pas dérangeants. Selon Nelson, les policiers ne

remplissent pas leur devoir de protéger les citoyens lorsqu'ils les interpellent sans motifs raisonnables. Par contre, il se veut juste et intègre, et considère légitime un ticket qu'il a reçu pour des motifs lui apparaissant raisonnables.

Richard est un homme retraité de 67 ans ayant fait des études en santé communautaire. Son expertise scientifique et son attrait pour les voyages en pays étrangers ont influencé ses activités vers le développement international, domaine dans lequel il a travaillé la majeure partie de sa vie. Il est né à Sillery et y demeure à nouveau, bien qu'il fréquente pratiquement tous les quartiers de la ville. Il pense que la police est plus active dans certains quartiers.

Roch est un homme âgé de 52 ans qui bénéficie de l'aide social. Ayant passé son enfance à Châteauguay, il a vécu plus d'une vingtaine d'années en Europe, avant de revenir au Québec. Il habite depuis maintenant six ans le premier étage d'un logement d'une pièce et demie situé dans le Vieux-Québec et qui donne sur la rue. Ses principaux déplacements ont lieu dans le Vieux-Québec ou en haute-ville. Il a les opinions très tranchées sur une foule de sujets, dont la préservation des monuments historiques. Il énonce à maintes reprises des anecdotes relativement à des comportements inciviques liés à l'odeur et au bruit. Également, une conscience environnementale transparait dans son discours et il dit souvent intervenir auprès des gens pour leur dire d'éteindre leur moteur.

Thérèse est une infirmière retraitée de 78 ans, ayant complété une quinzième année de scolarité. Elle a passé son enfance en région rurale, sa jeunesse dans différentes villes régionales et elle vit depuis le début de sa retraite dans le quartier Montcalm où elle effectue la majorité de ses activités quotidiennes. Elle se promène quelquefois dans les rues commerciales des quartiers centraux. Elle ne pense pas que certaines catégories sociales soient plus susceptibles d'être appréhendées par les forces de l'ordre.

Nom	Âge	Lieu actuel de résidence	Conscience d'un profilage	l'incarcération des personnes judiciarisées est…	Conscience d'application de règlements discriminatoire auprès des personnes marginalisées

Bernard	40	Sillery	Oui	-	non
Catherine	88	Sainte-Foy	Non	souhaitable	non
Chloée	28	Saint-Sauveur	Oui	Inacceptable et inadéquate	oui
Clara	20	Beauport	mitigée	inadéquate	non
Félix	29	Saint-Jean-Baptiste	Oui	inadéquate	oui
Florian	30	Sainte-Foy	mitigée	Inacceptable et inadéquate	non
Gabriel	30	Val-Bélair	Oui	-	non
Louise	55	Loretteville	Oui	-	non
Lucie	42	Sainte-Foy	Oui	souhaitable	non
Nelson	45	Charlesbourg	Oui	Inacceptable et inadéquate	oui
Marc	34	Saint-Sauveur	Oui	Inacceptable et inadéquat	oui
Monique	47	Neufchâtel	Oui	inadéquate	non
Richard	67	Sillery	mitigée	inadéquate	non
Roch	52	Vieux-Québec	Oui	souhaitable	non
Thérèse	78	Montcalm	Non	inadéquate	non

Vox-pop : Nous avons complété plus de 40 questionnaires vox-pop répartis dans 5 quartiers différents : le secteur de la rue Cartier (3), les quartiers Saint-Roch et Limoilou (9), L'Ancienne-Lorette (10), Sainte-Foy (7) et Beauport (11). Aux données recueillies auprès de ces 40 répondantEs, nous avons ajouté celles recueillies lors des entrevues, ce qui porte le corpus de données disponibles à 55 répondantEs. L'échantillon se compose principalement d'hommes (30 répondants), de personnes n'ayant personne à leur charge (41 répondantEs), de salariés (37 travailleurEs) et de personnes très scolarisées (plus de 44 d'entre elles détiennent un diplôme d'études collégial ou plus). L'âge des répondantEs varie entre 17 et 88 ans, et plus de 18% de notre échantillon est aujourd'hui à la retraite. Les personnes répondantEs résidant en banlieue sont aussi nombreuses que celles résidant dans les quartiers centraux, même si 61,8% de notre échantillon affirme avoir passé son enfance dans les quartiers centraux.

V. REPRÉSENTATION DE L'INCIVILITÉ

Nous débutons cette section par une présentation de nos données quantitatives et qualitatives. Nous expliquons qu'une polarisation dans les réponses des répondantEs apparait dans nos questionnaires vox-pop et dégageons les principales raisons justifiant le jugement associé par les répondantEs à chaque comportement. Nous pouvons d'ores et déjà parler de la représentation sociale des incivilités à partir des représentations de chacunE des répondantEs et comprendre comment celle-ci varie. Différentes personnes ayant évalué la gravité d'un comportement de façon semblable font appel à des justifications différentes pour appuyer leur jugement. Ainsi, ces raisons différentes convergeant vers un classement similaire mettent en lumière que des répondantEs accordent davantage d'importance à des valeurs distinctes et peuvent juger les comportements selon des critères différents, bien que le degré de gravité qu'ils octroient au comportement soit le même.

Nous constatons que certains comportements se voient attribuer un degré de gravité similaire par la plupart des répondantEs qui évoquent de façon générale des justifications semblables, bien que des variantes apparaissent parfois chez certaines personnes énonçant des raisons originales. D'autres comportements rencontrent à l'inverse des jugements plus disparates et aucun consensus n'apparaît sur leur degré de gravité. Nous retrouvons donc le schéma caractéristique de la représentation sociale constituée d'un noyau homogène autour duquel apparaissent des éléments périphériques divergents.

5.1. DESCRIPTION DES INCIVILITÉS

Pour la description de chacun des comportements de notre tableau-questionnaire, nous présentons les données quantitatives avant les données qualitatives. Pour les incivilités dont les jugements ont trop été influencés par la méthode de collecte[13], nous présentons tout de même la distribution de fréquence à titre informatif lorsque nous remarquons une polarisation des réponses. À chaque fois que nous faisons usage des données statistiques associées à ces

[13] Ces incivilités sont : «traverser la rue où il n'y a pas de signalisation», «uriner sur un mur» et «sollicitation pour de l'argent».

comportements, nous précisons que les données ne sont présentées qu'à titre informatif en raison du biais qui découle de la collecte des données. Nous rappelons que 55 de nos répondants ont répondu à notre tableau-questionnaire et que 15 d'entre eux ont participé à une entrevue.

L'échelle de réprobation des incivilités, telle qu'expliquée dans la méthodologie, indique à quel niveau de gravité les répondantEs jugent les comportements. Lorsque le répondant pense qu'aucune action ne devrait être prise à l'endroit du contrevenant, la valeur « 1 » est utilisée. Aller parler à la personne ou poser des affiches correspondent au contrôle informel (valeurs 2 et 3). Faire des travaux communautaires ou recevoir une amende correspondent au contrôle formel (valeurs 4 et 5), alors que la valeur « 6 » est associée à l'arrestation.

Voici un portrait synthétique du jugement des 55 répondantEs face aux vingt-trois incivilités que nous décrivons ensuite. Une polarisation des jugements apparaît pour plus des deux tiers des comportements, c'est-à-dire qu'une forte majorité des répondantEs catégorisent généralement le comportement dans un même intervalle parmi les catégories suivantes : « acceptable », « incivique méritant un contrôle informel » et « incivique méritant un contrôle formel ». Nous retrouvons dans la première rangée du tableau un noyau de la représentation sociale assez bien constitué puisque dans la majorité des cas, plus des deux tiers des répondantEs arrêtent leur jugement dans la même catégorie. Nous avons dégagé sept comportements parmi les vingt-trois comme faisant partie de la périphérie de la représentation sociale. Ils sont situés dans les deux dernières rangées du tableau.

<table>
<tr><td rowspan="2">Acceptable</td><td colspan="2">Inacceptable</td></tr>
<tr><td>Contrôle Informel</td><td>Contrôle Formel</td></tr>
<tr><td>• Pratiquer un jeu dans la rue d’un quartier résidentiel,
• Fréquenter un parc la nuit,
• Flâner, errer, déambuler dans un lieu public,
• Jeter un cœur de pomme dans un buisson,
• Marcher sur le gazon d’un lieu public,
• Dormir sur le banc d’un parc,
• Consommer des boissons alcoolisées.</td><td>• Insulter ou injurier dans l’espace public,
• Sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver,
• Jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir,
• Cracher par terre,
• Uriner sur un mur.</td><td>• Briser la vitre d’un abribus,
• Faire des graffitis sur un bâtiment non résidentiel,
• Être complètement nu sur la voie publique.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">• Être en état d’ivresse sur la voie publique,
• Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie,
• Ne pas tenir son chien en laisse,
• Offrir des services sexuels dans l’espace public.</td></tr>
<tr><td colspan="2">• Traverser la rue où il n’y a pas de signalisation,
• Laver les pare-brises aux feux de circulation (40 répondantEs),
• Sollicitation pour de l’argent (mendier).</td><td></td></tr>
</table>

5.1.1. Comportements inciviques pour lesquels un contrôle formel est requis

5.1.1.1 Briser la vitre d’un abribus

Comme nous nous y attendions, la totalité de nos 55 répondantEs croit que briser la vitre d’un abribus est incivique. Les neuf dixièmes d’entre eux sont aussi d’avis qu’un contrôle formel s’impose et qu’une intervention policière est de mise en réponse à ce comportement. Plus de la moitié de l’échantillon préconise une amende ou des travaux communautaires pour punir un tel comportement, tandis qu’un tiers croient que l’arrestation serait de mise.

On juge sévèrement la détérioration du bien commun parce que l’incivilité, touchant un grand nombre de personnes, a des répercussions plus graves. Les répondantEs déplorent que l’abribus

ne remplisse plus sa fonction de protéger les gens des intempéries et du froid. Nous constatons que la perte de la fonction du mobilier urbain prend une grande importance dans les propos de Roch, qui déplore être exposé au froid à cause d'une vitre brisée, mais qui ajoute que « si dans l'abribus intact il y a un graffiti dégueulasse ou sur une maison, ou même que l'abribus a été graffité, ce n'est pas trop grave » puisqu'on peut encore l'utiliser. Ce qui revient également d'unE répondantE à l'autre ce sont les coûts engendrés par le bris. Les propos de Monique en témoignent : « Quand on atteint au bien commun, cela me dérange. C'est comme, on a tous contribué à cela, et là tu viens briser cela. Ça me dérange. Il y a une conséquence, on va devoir contribuer encore plus. Je vais devoir donner encore plus [d'argent] alors que j'ai déjà donné. Je ne me sens pas respectée. » Dans l'ensemble, le bris d'un abribus renvoie à un geste gratuit qui ne comporte que des inconvénients. « Je ne comprends pas pourquoi on ferait ça.[…] », nous dit Clara, « ça prive les gens de l'abribus, justement, d'une place pour être à l'abri. »

5.1.1.2 Faire des graffitis sur un bâtiment non résidentiel

La grande majorité des 55 répondantEs trouvent incivique de faire des graffitis sur un bâtiment non résidentiel et les deux tiers préconisent un contrôle formel en réponse à ce comportement. Le graffiti représente une des incivilités pour laquelle les circonstances entourant l'acte influencent particulièrement le jugement des répondantEs. Les gens qui sont ambivalents par rapport au graffiti oscillent entre le juger comme étant incivique ou le valoriser comme forme d'expression, tant politique qu'artistique. En effet, la moitié des quinze personnes ayant participé à une entrevue considère le comportement à la fois comme étant civique et incivique selon les circonstances, pendant que l'autre moitié le trouve incivique et lui associe un niveau de gravité de 4 ou 5. Cinq répondantEs ambivalentEs trouvent que certains graffitis observables dans l'espace public sont beaux et certainEs les considèrent comme de réelles œuvres d'art. Il n'y a que Marc qui considère acceptable de faire des graffitis sans préciser dans quelles conditions : « C'est une forme d'expression, [...] autant pour certains mouvements politiques que pour simplement certains jeunes marginaux qui avaient besoin de s'exprimer par des graffitis plus artistiques à des messages politiques. » Les arguments en faveur du graffiti amenés par Marc sont repris par la moitié de l'échantillon, qui juge acceptable le graffiti dans certaines circonstances tout en le trouvant inacceptable lorsque l'inscription est inesthétique et qu'elle engendre des frais de nettoyage, tant pour les fonds publics que pour les propriétaires de

commerces. Lorsqu'il est jugé incivique, les répondantEs préconisent le travail communautaire et feraient nettoyer le graffiti à son auteur en guise de sanction et de réparation. Quelques-unEs soulèvent aussi l'inesthétisme de certaines inscriptions, à l'instar de Richard, qui avoue être parfois « choqué visuellement » ainsi que Thérèse qui distingue les « gribouillages » des graffitis bien exécutés par des jeunes de talents.

Le tiers des quinze personnes interviewées croit que des espaces prévus à cette fin devraient être aménagés pour permettre aux jeunes de s'exprimer. Comme le dit Thérèse, « si quelqu'un peut les toucher et les amener à faire quelque chose de constructif, bien tant mieux. » Roch sort du lot, avec sa préoccupation pour le patrimoine architectural, lorsqu'il juge que les « cochonneries dans le Vieux-Québec » peintes sur les monuments historiques mériteraient une amende « sévère » de 500 $.

5.1.1.3 Être complètement nu sur la voie publique

La plupart de nos 55 répondantEs trouvent incivique de se promener nu sur la voie publique, et les deux tiers préconisent un contrôle formel. Les quinze personnes ayant participé aux entrevues émettent des jugements très partagés. Bon nombre de personnes jugent qu'il s'agit d'un débordement de la sphère privée dans la sphère publique, ou, pour reprendre les termes de Goffman, qu'il y a conflit de cadre. Les propos de Thérèse indiquent clairement le débordement de la sphère privé dans la sphère publique et l'impropriété qu'il engendre : « C'est complètement incivique... ils n'ont pas d'affaire à faire ça. S'ils veulent être nus, qu'ils restent nus chez eux ou dans un camp de nudistes ». Ce phénomène de débordement de l'intimité dans la sphère publique est aussi dénoncé par Richard qui trouve inacceptable de voir des couples « quasiment en train de faire l'amour en public... » « C'est une question de décence... », dit-il.

Un grand nombre de répondantEs disent d'ailleurs trouver acceptable d'être nu dans des lieux réservés à cet effet tels que les plages ou les camps nudistes, mais jugent la même chose inacceptable dans les lieux, où la nudité est inhabituelle. Cependant, certaines personnes, comme Monique, nuancent cette position en disant que ça dépend des endroits. Cette dernière dit ne pas trouver incivique qu'une personne profitant du soleil dans un parc soit dénudée, par exemple. Toutefois, si la personne se dénude de manière exhibitionniste dans le but de se faire voir une

personne non consentante, cette pratique serait alors absolument inacceptable, peu importe le lieu. Il faut dire que Monique a déjà vécu une expérience désagréable lors de laquelle un homme en érection s'est exhibé devant elle en la fixant : « Là, l'intention et l'énergie n'est pas la même que quelqu'un qui est simplement nu, qui passe à côté de moi et qui fait ce qu'il a à faire. Je trouve cela embêtant, car si la nudité est accompagnée d'une intention sexuelle, pour moi c'est l'arrestation, mais si c'est la nudité comme dans un camp de nudistes, pour moi c'est différent ». Lucie, ayant déjà vécu un événement semblable lors duquel un homme la regardait en mimant un geste de masturbation, attribue une forte gravité (5) au comportement. Nous constatons ici l'influence du fait de se sentir victime d'un comportement dans la sévérité du jugement. Clara, sans avoir vécu d'expérience du genre, soutient qu'elle opterait pour l'arrestation dans le cas d'un « pervers » ou lorsque l'action est accompagnée « de pensées malsaines ». Notons que l'exhibitionnisme destiné au regard de l'autre aggrave le jugement relatif au comportement et n'est mentionné que par des femmes.

Une autre justification évoquée par Lucie pour réprouver la nudité dans l'espace public est le risque que la personne déviante ne commette éventuellement une agression envers une autre personne. La perception d'un déséquilibre mental chez l'autre induit une attitude préventive face à cette dangerosité pour de potentielles victimes d'agressions. Bernard quant à lui attribue la dangerosité au fait que d'exhiber des corps dans des lieux publics pourrait tenter les obsédés, ou les gens dotés d'intentions « moins nobles » à agresser sexuellement ces personnes. Pour Marc, être complètement nu sur la voie publique, lorsque le comportement n'est pas perpétré par des personnes en état d'ébriété, est associé à une pathologie requérant des soins psychiatriques, puisqu'une personne en pleine possession de ses moyens ne pourrait raisonnablement adopter ce comportement. C'est pourquoi il préconise une arrestation, mais à des fins thérapeutiques.

Un facteur influençant le jugement porté sur la nudité sur la voie publique qu'évoque la majorité des répondantEs est la préservation de l'innocence des enfants. Les intervievéEs voient dans la nudité un manque de pudeur. D'aucunEs disent que de voir un adulte nu « marquerait » les enfants. D'ailleurs, Catherine, alors qu'elle était âgée de dix ans, a vu un homme nu sur la voie publique et dit avoir été troublée par cet évènement : « ça nous a fait quelque chose, on est restés surpris, on ne pensait pas que ça se faisait. On était jeunes. [...] Ça, ça nous avait réellement

frappés. Ah, oui, oui, oui, moi j'avais 10 ans, je n'avais pas trouvé ça drôle du tout. » CertainEs répondantEs avancent qu'il revient aux parents de décider à quel rythme ils feront l'éducation de leurs enfants en ce qui a trait à la nudité. Le jugement est plus sévère lorsque pensé en fonction des enfants puisque cette exhibition peut avoir des conséquences sur le développement de l'enfant, ou, du moins, précipiterait celui-ci.

Fait intéressant, nous remarquons que la plupart des gens disent qu'ils ne seraient eux-mêmes pas choqués de voir une personne nue sur la place publique, mais ajoutent qu'au niveau sociétal, pour les autres ou en regard des enfants, il vaudrait mieux éviter cette pratique et la jugent donc incivique. Richard, par exemple, avant de partager son irritation par rapport aux ébats amoureux prenant place dans des endroits publics, spécifie qu'il n'est pas prude. Lucie dit qu'elle trouverait même rigolo de voir une personne nue dans la rue, mais juge sévèrement (5) le comportement à cause des enfants.

5.1.2. Comportements inciviques pour lesquels un contrôle informel est requis

5.1.2.1 Insulter ou injurier quelqu'un dans l'espace public

La grande majorité des 55 répondantEs au tableau questionnaire trouvent inacceptable le fait d'insulter ou d'injurier quelqu'un dans l'espace public. Deux tiers des personnes jugent que le contrôle informel est adéquat lorsqu'une personne en insulte une autre dans l'espace public et environ une personne sur cinq croit qu'une intervention policière serait de mise. Parmi les personnes que nous avons interviewées, aucune ne trouvait qu'« insulter ou injurier dans l'espace public » était civique. Thérèse nous dit hésiter lorsque ce comportement survient, puisqu'il peut y avoir un danger dans la réponse d'autrui : « Bien je, si ce sont, si ce sont deux adultes qui sont en train de... Je n'irais pas me mettre entre les deux pour... aller leur parler. J'évaluerais les risques avant pour ne pas me faire.... ». Richard aussi trouve difficile d'intervenir : « Bien, parler... Évidemment, ça dépend aussi s'il y a des menaces, parce que s'il y a des menaces, il y a des recours... Mais ce n'est pas toujours facile, moi je suis timide. » Ne rien faire est dans le cas de ce comportement, associé à la gêne de la personne ou à sa perception d'un danger.

Monique, Richard et Florient croient fermement que l'insulte est illégitime, autant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Pour ces personnes, « si cela se passe en privé, ce n'est pas mieux, cela n'a pas à avoir lieu, c'est de la violence. » (Monique). L'insulte est alors condamnée en vertu de valeurs : quelles que soient les circonstances, elle n'a pas sa place. Aucune de ces personnes ne préconise une amende à ceux qui insultent, même Monique qui a déjà eu recours aux agentEs de la paix pour modérer l'animosité d'un couple en train de se chicaner. Elle avait alors la vive impression que la dispute pouvait dégénérer : « Je suis partie à courir pour chercher un policier pour l'avertir car je sentais la fille en détresse. C'est différent. Et je voyais sa peur. Mais cela dépend de quoi on parle, et selon moi, c'est une situation de crise. » Monique sentait un danger potentiel et un risque pour l'autre personne, cela a motivé son intervention. Nous pouvons aussi avancer que puisque Monique trouvait l'homme « très agressif », elle jugeait approprié de demander aux forces de l'ordre de s'interposer pour éviter de s'exposer elle-même à un potentiel danger.

Par ailleurs, plusieurs personnes interviewéEs croient que la manière dont il convient de juger le comportement varie selon le contexte : « Cela va beaucoup selon la situation, mais habituellement, je dirais que c'est plus incivique » (Chloé). Si ces répondantEs considèrent que l'insulte n'est pas souhaitable, mais qu'elle est parfois justifiée, c'est qu'elle ne concerne souvent que les deux personnes impliquées dans le conflit. Elle est alors un moyen de communication. Dans ces cas, les personnes considèrent que le contrôle informel est à préconiser. « On s'arrange entre nous deux », dit Gabriel. Félix, de son côté, s'est fait justice en faisant sursauter une personne lui ayant manqué de respect. Nous remarquons que, pour ces personnes, l'insulte est une réaction qui peut être légitime dans certaines situations. Ces personnes traitent de la même façon ce qui relève du domaine public et du domaine privé, comme Marc qui nous explique que : « c'est exactement le même principe que certaines chicanes familiales ».

Clara et Bernard tiennent des propos différents en distinguant le domaine privé et le domaine public et jugent le comportement beaucoup plus sévèrement que les autres répondantEs. Pour Bernard, il est acceptable de recourir à l'insulte dans des moments où la tension est vive avec le voisin ou dans la famille et, pour Clara, il y a des situations où il est légitime de se chicaner. Par contre, les insultes dans l'espace public n'ont pas leur place et sont jugées encore plus graves si

elles sont gratuites. « Mettons plus quelqu'un qui est fâché et qui crie après quelqu'un pour… comme un peu pour humilier, sans aucune raison. Ce n'est pas, sur la place publique, ce n'est pas la place, la bonne place pour ça. » (Clara).

5.1.2.2 Sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver

La majorité des 55 personnes ayant répondu au tableau-questionnaire jugent que « sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver » est inacceptable et nécessite un contrôle social informel. Le tiers des personnes que nous avons interrogées trouvent acceptable cette pratique ou la disent incivique tout en lui octroyant le plus faible degré de gravité. TouTEs les personnes interviewées attribuent le comportement à des enfants et la plupart le prennent avec un grain de sel en le considérant comme une farce inoffensive. Les propos de Roch et Lucie illustrent les raisons évoquées par la majorité de nos quinze interviewéEs: « Civique : c'est des niaiseries. C'est sûr que ce n'est pas très civique, mais c'est plus des enfantillages. » (Roch) ou encore « Je dirais incivique, mais ça resterait à 1, car j'ai tendance à trouver cela drôle plus que d'autre chose (rire). Bien, j'imagine plus un enfant faire ça, il me semble… » (Lucie).

Thérèse, quoiqu'elle dise être choquée par le comportement commis par ceux qu'elle appelle « des petits sacripants », lui attribue un faible niveau de gravité et suggère d'intervenir auprès des parents et des enfants en instaurant le dialogue. En effet, plusieurs répondantEs évoquent le fait que ce comportement dépend de l'éducation qu'ont reçue les enfants. Par conséquent, la réponse suggérée dans ces cas est d'intervenir directement auprès des parents afin qu'ils fassent cesser le comportement. Seulement deux personnes sur 55 croient que ce comportement devrait être judiciarisé par l'entremise de travaux communautaires ou d'amendes.

5.1.2.3 Jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir

Jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir sont des comportements généralement jugés inciviques à un degré semblable et, dans les deux cas, très peu de gens souhaitent voir ces actes judiciarisés puisque la moitié des répondantEs de notre tableau-questionnaire préconise un contrôle informel. Marc est le seul interviewé qui juge ce comportement acceptable. Il ne craint pas que ce comportement se généralise, puisque selon lui, il est assez peu répandu et que des

employéEs de la ville ramassent ce que les gens jettent par terre. Il n'y voit donc aucun problème.

La plupart des répondantEs affirme que ce comportement les choque visuellement parce que c'est malpropre. C'est, dans bien des cas, une question d'apparence qui fait que les deux comportements sont jugés également. Florient explique que « C'est la même chose pour moi parce que c'est de la saleté. On ne va pas classer la saleté. Par exemple, dire que si tu jettes un papier, c'est moins grave que tu jettes une pomme, ce n'est pas bien. Il ne faut pas jeter. » Gabriel ajoute que « [ce n'est] pas juste une question d'image, regarde, je ne sais pas. En 2011, christ, on a de la récup, on a des poubelles, on a tout. » C'est l'indifférence et la négligence des gens qui agacent et fait en sorte que l'on attribue parfois à ce comportement un niveau de gravité plus élevé.

Dans certains cas, les répondantEs jugent moins sévèrement le coeur de pomme, qui est compostable, que le papier qui, bien que biodégradable, représente de la pollution. CertainEs répondantEs relèvent d'autres comportements associés à la pollutions : vider le cendrier dans la rue, jeter un mégot ou cracher sa gomme par terre. Les quatre répondantEs qui ont mentionné la gomme y associent un sentiment de colère dû au fait de marcher dessus et de l'avoir collée en dessous d'une semelle. Richard, en nous parlant des bouteilles de plastique et des mégots que les gens préfèrent jeter par terre au lieu d'en disposer dans les endroits prévus à cet effet, est choqué de la négligence des gens par rapport aux lieux qu'ils fréquentent. Selon lui, si ces comportements se généralisaient, nous nous retrouverions dans un dépotoir à l'instar de l'Inde où il a déjà voyagé. La Saint-Jean Baptiste représente, à son avis, la manifestation concrète de cette généralisation d'un comportement incivile. Comme plusieurs autres qui trouvent incivique de jeter le papier et les autres déchets non biodégradables, Richard pousserait jusqu'à la contravention : « Non, non, tout comme les papiers, je dirais, bien je ne sais pas quel est le règlement actuel mais ça vaudrait une petite amende. Parce que c'est rien que ça qui marche, l'argent. Prendre le monde par le portefeuille. Autrement... » (Richard)

Un cas exceptionnel est Catherine qui perçoit une menace dans le coeur de pomme. « Jeter un cœur de pomme sur le trottoir… Ah non! Ça c'est effrayant. On peut glisser, tomber, se casser

une jambe. » Elle trouve donc plus grave de jeter un coeur de pomme qu'un papier, et ne mentionne pas d'autres déchets qu'un cornet de crème glacé. Pour les mêmes raisons de sécurité, ce dernier lui parait tout aussi dangereux. Bernard, avec un regard environnementaliste, juge très sévèrement le comportement et croit aussi que de jeter un coeur de pomme est pire que de jeter un papier :

> Non, c'est, c'est... moyen ça, parce que ça [le coeur de pomme] ne va pas se composter. Non, non, non : inacceptable. Des travaux communautaires, je vais lui faire faire du compost [rires]. Aie, le 5, 5. Oui parce que… c'est grave, parce que c'est de la terre qui a pris des millions d'années à se faire et on est en train de, en quelques années, tout démolir ça.

Ainsi, d'après lui, l'empreinte environnementale du papier jeté par terre est la même que s'il est jeté à la poubelle, alors qu'en jetant le trognon de pomme dans la rue ou sur le trottoir, on gaspille l'effet bénéfique de la biodégradation, celle-ci n'étant plus possible. Lorsqu'ils voient des gens jeter des déchets, Roch, Bernard, Richard et Monique vont leur parler. « Tu vois, je suis déjà intervenue pour parler à des gens, […] J'ai déjà dit "excusez-moi vous avez échappé quelque chose". J'ai déjà fait cela, c'est mon sens de l'humour. Puis là je leur redonne. » (Monique)

5.1.2.4 Cracher par terre

Parmi les données collectées lors de notre vox-pop et de nos entrevues, le quart des répondantEs considèrent que cracher par terre est acceptable et l'écrasante majorité croit que le comportement nécessite un contrôle informel. La grande majorité des 15 personnes répondantes que nous avons rencontréEs en entrevue considère que cracher par terre est un comportement inoffensif et de faible gravité, bien que neuf d'entre elles le trouvent incivique. Seulement deux personnes croient que cracher par terre devrait être judiciarisé.

Nous constatons que, parmi les quatre personnes trouvant que cracher par terre est acceptable, trois adoptent cette pratique et la considèrent inoffensive. Les propos de Chloé soulignent le fait que cela n'ait pas de conséquences graves : « cracher par terre, c'est l'équivalent à peu près de l'eau par terre, ça ne fait rien. Ça ne crée pas de conséquences sur rien ni personne ». La seule personne trouvant acceptable de cracher sans pratiquer ce comportement est Marc. Celui-ci évoque le caractère relatif de la norme : « C'est un construit social, cela paraît incivique parce

que ce n’est pas poli en Amérique du Nord, au Canada. Mais dans d’autres peuples, il n’y a aucun problème à cracher par terre, ça pourrait être bien vu, cela pourrait même faire partie d’un rite religieux. »

C’est le dégoût que provoque le crachat ou le manque de classe qu’on lui attribue qui explique que les gens le trouvent incivique bien que sans conséquence majeure. Parmi ces personnes jugeant de faible gravité le comportement, Louise souligne que « c’est pas très... élégant disons, » alors que Lucie manifeste du dégoût : « Ça m’écœure quelqu’un qui crache par terre ». Bernard et Nelson, bien qu’ils avouent trouver l’acte malpropre, ne le condamnent pas totalement et considèrent qu’il y a des situations où l’on crache par nécessité comme lorsque « tu as quelque chose dans la gorge » (Bernard). Nelson, aux prises avec des problèmes de toux et de sécrétions, fait remarquer : « c’est qu’un moment donné, il faut que ça sorte. » Depuis le jour où un passant lui a mentionné son dégoût par rapport au crachat, Nelson a tenté de limiter les conséquences de ce comportement en crachant dans les poubelles ou dans des lieux peu achalandés. Ayant recommencé aujourd’hui à cracher, il a pris conscience de l’inconfort qu’il peut causer chez les autres et atténue sa responsabilité en disant qu’il n’existe plus de structures comme les crachoirs. Bernard, soulevant le manque de classe de ce comportement, ne la considère légitime que lorsque pratiquée à l'abri des regards. Dans le cas contraire : « Tu ne craches pas à terre! » dit-il.

Toujours dans une optique de contrôle informel, Monique et Richard ont tous deux attribué le niveau 3 de gravité au comportement parce que le risque de marcher dans un crachat les répugne. D’ailleurs, Monique affirme avoir déjà vécu cela, alors que lorsqu’on demande à Richard s’il a été victime ou témoin, il répond : « Victime oui, parce que comme je t’ai dit, je regarde par terre pour ne pas marcher dedans, puis je suis sûr que je n'évite pas tout... » À l’instar de Marc, ce dernier est aussi conscient du relativisme de la norme. Finalement, les deux seules personnes croyant que cracher par terre nécessite un contrôle formel sont Catherine et Roch qui considèrent l’amende méritée pour ce comportement. Catherine trouve « terrible » de cracher et manifeste un profond dégoût vis-à-vis ce comportement, tout comme Roch qui raconte avoir déjà posé ses sacs d'épicerie dans un crachat : « Je prends un des sacs, puis au soleil je vois ça, ça s’étire. Hostie, j’avais posé le sac dans un morpion vert, gros comme une pomme de jello... »

5.1.2.5 Uriner sur un mur

La grande majorité des répondantEs trouvent qu'uriner sur un mur est incivique et la plupart pensent que ce comportement ne mérite qu'un contrôle informel. En vérifiant si le sexe du chercheur ayant colligé les données avait une influence sur le degré de gravité attribué aux incivilités, nous avons constaté qu'uriner sur un mur est jugé plus sévèrement par les répondantEs interrogéEs par la chercheuse. Nous reviendrons plus tard sur l'influence causée par le genre du chercheur ou de la chercheuse administrant le questionnaire vox-pop.

Les répondantEs évoquent massivement que lorsqu'on « est mal pris », uriner dans des lieux publics peut être toléré à condition que ce soit une solution de dernier recours. Comme Lucie le fait remarquer : « Cela arrive. Si tu as envie, tu as envie. » Par contre, lorsque des toilettes sont accessibles, la plupart des gens disent que le comportement est injustifié. La majorité des répondantEs pensent que la discrétion est de mise et qu'il serait déplacé d'uriner dans un endroit à la vue de tout le monde, comme au milieu de la rue. Thérèse, en ce sens, trouve incivique le comportement « parce que là, ce n'est pas sa place. Qu'il aille se cacher en arrière d'un buisson au moins. », dit-elle. Clara ajoute que « c'est sûr que c'est un peu dégueulasse puis ça n'est pas la place pour faire ça. Ce n'est pas rare. Ce n'est pas dangereux donc tu sais... »

Nous observons encore une fois le conflit de cadre entre la sphère du privé et du public influencer le jugement de certaines personnes. La mauvaise odeur et la répugnance (ou le dégoût) que le comportement provoque sont évoquées pour faire valoir le caractère incivique de l'acte. Quelques-unEs trouvent qu'adopter ce comportement témoigne d'un manque de savoir-vivre et qu'il n'y a donc rien à faire dans les cas où on en est spectateur : « C'est de l'éducation, dans le fond. », nous dit Monique. Bernard qualifie de « colons » ceux qui le font et Monique exprime la même chose alors qu'elle décrit l'émotion qu'elle a ressentie devant un homme qui urinait en plein jour, à la sortie d'un centre commercial, à côté de son camion :

> Je n'ai pas trouvé cela agréable, j'ai été étonnée, j'ai été bouche-bée, je ne m'attendais pas à ce qu'un humain dans notre société puisse agir comme cela, puis je n'avais pas envie d'être son amie, puis que j'étais contente de ne pas avoir quelqu'un comme cela autour de moi. C'était plus de la répugnance, et aussi c'est que je me dis : je n'avais pas envie d'être témoin de ce spectacle-là, je n'ai pas envie moi d'être témoin de voir cette personne-là uriner sur… c'est comme elle s'est

> soulagée devant moi, sans égard pour moi, si ça me convenait ou pas, puis tu vois, ses pieds dedans après, c'est le comble!

Monique dénonce le manque de classe de cette pratique et, se voyant imposer un spectacle lui inspirant du dégoût, décrie l'absence de considération pour elle qu'implique un tel comportement. Une similarité de l'urine avec le crachat, comme sécrétion corporelle, sera abordée plus loin lors du développement analytique du dégoût.

Quelques-unEs trouvent plus civique d'uriner sur du gazon que sur un mur ou sur du matériel urbain tel que du béton. Chloé est la seule à spécifier que le degré d'absorption de la surface diffère et que la conséquence est plus grave sur du béton que sur un terrain vert. Presque la totalité des quinze répondantEs affirme qu'uriner sur un mur causerait du tort à son propriétaire. Fait intéressant, Roch, jugeant le comportement incivique mais bénin, lui attribue un niveau de gravité qui varie en fonction du nombre de personnes touchées : « Faire pipi sur un mur, cela ne dérange que celui à qui appartient le mur, les autres bien… cela ne dérange qu'une seule personne ». Quant à lui, Florient indique qu'uriner sur un mur va non seulement nuire à celui ou à celle à qui appartient le mur, mais aussi aux passantEs. Chloé estime que le jugement associé au comportement varie en fonction du degré de gravité des conséquences qu'il engendre. Uriner sur le balcon de quelqu'un, ou en plein milieu d'une rue serait inacceptable, tout comme uriner sur un terrain vert s'il se trouve près de jouets d'enfants par exemple.

5.1.3. Comportements acceptés par la grande majorité des répondantEs

5.1.3.1. Pratiquer un jeu dans la rue d'un quartier résidentiel

Parmi les 55 répondantEs à notre tableau-questionnaire, une proportion de neuf personnes sur dix croit qu'il est civique de pratiquer un jeu dans la rue d'un quartier résidentiel. Les répondantEs ayant participé à l'entrevue sont du même avis et soutiennent que lorsque la sécurité n'est pas en cause, il n'y a pas lieu de se formaliser pour une telle pratique. Lorsque les jeunes s'écartent à l'approche d'une voiture, le jeu ne pose pas de problème. Plusieurs répondantEs évoquent le fait que l'attitude des jeunes pratiquant un jeu dans la rue influence leur jugement, à l'instar de Lucie : « Ce qui serait incivique est de ne pas se tasser. » La plupart disent que les jeunes se tassent lorsqu'une voiture se présente, mais Monique a déjà vécu l'expérience inverse.

Elle raconte que lorsqu'elle pratiquait des jeux dans la rue étant plus jeune avec ses amiEs, ils laissaient passer les autos. Cependant, elle dit :

> Je vois d'autres attitudes où les jeunes jouent, mais il y a une auto et ils continuent à jouer. Puis tu ralentis, puis tu attends. Alors, finalement, c'est un petit coup de klaxon. On décide qu'on m'ignore, puis que… Je ne peux plus passer, je ne trouve pas cela agréable… C'est toujours la même chose, c'est toujours le partage. C'est plus le non-partage volontaire qui est une incivilité pour moi.

Gabriel, attribue une part de responsabilité en matière de sécurité aux automobilistes en rappelant que les gens devraient rouler à une vitesse de 30 km/heure dans une zone résidentielle. Il souligne que rouler plus lentement a comme négligeable inconvénient la perte de quelques minutes et permet d'assurer une sécurité envers les piétons, ce qui en vaut la peine. Pour Gabriel, il est donc de la responsabilité de l'automobiliste de partir à l'heure et de rouler à vitesse convenable. Les enfants ne peuvent être tenus comme seuls responsables de leur sécurité lorsqu'ils pratiquent un jeu dans un quartier résidentiel. Certaines personnes valorisent ce comportement et déplorent l'interdiction de jouer dans la rue, qui leur paraît incohérente avec l'idée véhiculée dans les médias que les jeunes ne pratiquent plus de sport.

Richard, qui a vécu une expérience de non-partage volontaire, affirme que les jeunes ne se tassent pas toujours à l'approche d'une automobile. Il trouve incivique de jouer dans les rues à cause des risques que cela entraîne. En effet, ce dernier est préoccupé par la dangerosité du jeu, puisqu'en tant que conducteur, il pourrait un jour blesser un enfant dû à l'imprudence de ces derniers qui peuvent agir de façon imprévisible dans le cadre du jeu : « Je n'ai pas encore écrasé d'enfants. J'espère que ça n'arrivera pas. Parce que je ne vais pas si vite dans les rues résidentielles... » Nombreux et nombreuses sont ceux et celles évoquant le risque associé à l'endroit où le jeu est pratiqué. Si la rue est très passante, y pratiquer un jeu serait plus dangereux, alors que cette pratique est moins risquée s'il s'agit d'une rue peu fréquentée. Les gens la jugent alors moins sévèrement.

5.1.3.2. Fréquenter un parc la nuit

Les données recueillies auprès de nos 55 personnes répondantes indiquent que plus des quatre cinquièmes d'entre elles considèrent que fréquenter un parc la nuit est un comportement acceptable. Ceux et celles qui n'y voient pas d'inconvénients pensent que c'est inoffensif et que

ça ne dérange personne : « Le jour, as-tu le droit? Pourquoi pas la nuit? Moi c'est de même que je vois ça. Pourquoi, la nuit, tu fais plus de mal que le jour? Non, je ne pense pas moi. » (Gabriel). Parmi nos répondantEs, seules les dames d'un âge avancé, Catherine et Thérèse, croient que ce comportement relève de l'incivisme. Pour elles, cette pratique est dangereuse pour ceux qui s'y livrent et devrait donc être évitée.

5.1.3.3. Flâner, errer ou déambuler dans un lieu public

Flâner, errer et déambuler sont d'autres comportements largement acceptés par près des quatre cinquièmes de notre échantillon de 55 personnes. La plupart des gens interviewés disent que ça ne les dérange tout simplement pas, qu'ils le font et ont le droit de le faire. Pour Bernard, ce comportement devrait même être plus valorisé dans la société. De son point de vue, les gens sont trop stressés et ne prennent pas assez le temps de réfléchir, ce qu'errer ou flâner permet. Pour Carole et Roch, ces comportements sont civiques, malgré qu'ils puissent obstruer le passage. Monique établit clairement la distinction entre une situation de flânage acceptable qui n'entrave pas la circulation, et une autre inacceptable qui bloque la voie :

> Si par exemple on marche sur la rue Saint-Jean et que des gens sont assis par terre avec des chiens et des musiciens puis que moi je suis obligée de marcher dans la rue pour pouvoir continuer ma route, car ils bloquent, je me dis que c'est trop, mais si c'est une personne ou deux personnes qui sont là et que je peux quand même circuler, cela ne m'incommode pas. Tout est dans le dosage, la façon de le faire, puis c'est toujours cela que… Si cela ne nuit pas et que cela n'empêche pas les autres personnes de profiter des lieux, qu'il y a un partage équitable, pour moi, c'est correct.

Dans le même sens, Félix nous dit que les gangs qui flânent l'agacent puisqu'ils occupent un même lieu pour une longue période tandis que Gabriel, ayant longtemps flâné durant sa jeunesse à Dolbeau, y va d'un jugement inverse. Pour ce dernier, « on est un gang et on a du fun »; il n'y voit aucun problème pourvu qu'aucun bris ne soit commis.

5.1.3.4. Marcher sur le gazon d'un lieu public

Environ quatre répondantEs sur cinq trouvent acceptable de marcher sur le gazon. Les répondantEs qui pensent autrement font référence aux sentiers qui apparaissent lorsque trop de gens marchent au même endroit. Cette conséquence témoigne de la négligence des gens envers le bien public, en plus de dégrader la beauté du lieu. Richard résume bien en affirmant : « Dans un beau parc, je trouve ça laid! C'est esthétique, c'est visuel et en même temps, ça démontre

tellement la paresse du monde que ça me dérange. » Les répondantEs qui jugent ce comportement incivique préfèrent presque unanimement le contrôle social informel en guise de réponse. Bernard est particulièrement sévère dans son jugement lorsque des gens empruntent un raccourci et « qu'il n'y ait plus de gazon qui pousse, plus de plante ». Cependant, le jugement de Bernard est probablement influencé par le fait qu'il a personnellement été victime de ce comportement, sur son terrain, alors que des gens du quartier ne se donnaient pas la peine d'emprunter le passage qu'il y avait aménagé.

5.1.3.5. Jeter un cœur de pomme dans un buisson

Le trois quarts des répondantEs ayant complété notre tableau-questionnaire ont affirmé que jeter un cœur de pomme dans un buisson est un comportement acceptable. Pour ces personnes, étant donné que les déchets organiques sont biodégradables, ils sont sans conséquence dans les buissons. Certaines personnes interviewées vont même jusqu'à valoriser ce comportement en affirmant comme Nelson, qu'« il va y avoir des petites bibittes qui vont venir le manger. [...] Ça les nourrit ces petites bibittes-là ». Pour Bernard, cela fait du compost qui retourne enrichir la terre, ce qui est bénéfique et devrait même être encouragé. Du côté des répondantEs qui désapprouvent ce comportement, les justifications qu'évoquent en entrevue les deux personnes trouvant le comportement incivique sont que « ça ne se fait pas », ou que c'est une saleté. On propose dans ce rare cas d'aller parler à la personne ou de tout simplement ne rien faire suite à ce comportement, la conséquence étant négligeable.

5.1.3.6. Dormir sur le banc d'un parc

Parmi les personnes ayant complété le tableau-questionnaire, trois personnes sur cinq croient que dormir sur le banc d'un parc est acceptable. Les autres répondantEs jugent qu'un contrôle informel est requis pour l'adoption de ce comportement, et que la judiciarisation de ce dernier n'est pas nécessaire. Trois différents argumentaires reviennent chez les 15 répondantEs que nous avons rencontréEs en entrevues pour justifier leur choix. D'abord, il y a les personnes qui jugent civique et tout à fait légitime de se reposer sur un banc et d'y faire une sieste. « C'est un endroit public », disent ces dernières en signifiant que le banc fait partie du mobilier urbain public et que toutes y ont droit. Puis, comme le mentionne Nelson, il n'y a pas de conséquences reliées au fait de dormir sur le banc d'un parc : « Quel mal tu fais? Dormir... Quand tu dors, tu ne fais pas de

mal ». Gabriel abonde dans le même sens : « Je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit d'aller dormir là, il fait 30 dehors. » Le tiers des personnes qui trouvent tolérable ce comportement l'adoptent elles-mêmes.

Ensuite, nous avons les personnes évoquant le nombre de places disponibles comme circonstance pouvant influencer leur jugement. Parmi celles-ci, nous retrouvons Monique, qui trouve incivique qu'une personne occupant deux places sur un banc (parc ou autobus) ne lui cède pas un siège lorsque tous les autres sont occupés. Par contre, si la personne lui cède une des deux places qu'elle occupe quand survient cette situation, Monique dit se sentir respectée. Pour Florient, lorsque d'autres sièges sont disponibles occuper deux places sur un banc n'est pas grave et n'a aucune incidence sur qui que ce soit.

De plus, certainEs attribuent le comportement aux sans-abris. Ces répondantEs adoptent le même point de vue que Monique et Florient en ce qui a trait au nombre de sièges disponibles, mais sont plus tolérantEs ou, du moins, démontrent une sensibilité aux personnes en situation d'itinérance lorsque ce sont ces dernières qui posent le geste. Thérèse trouve le geste acceptable : « Bien, ceux qui dorment sur un banc de parc... je ne sais pas si c'est incivique, mais c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre place où aller... ». Nous percevons dans ces propos une tolérance vis-à-vis des plus démunis face à cette situation, car plusieurs répondantEs semblent considérer que le comportement est une nécessité qu'on ne saurait condamner dans le cas des sans-abris. Finalement, nous retrouvons les personnes qui réprouvent le comportement. La seule personne évoquant les personnes en situation d'itinérance qui y accorde le degré de réprobation « 3 » est Clara qui s'est sentie inconfortable un jour où elle a été confrontée à un tel comportement :

> Si c'est mettons un itinérant et que tu as de besoin de t'asseoir et qu'il est tout le temps là et qu'il occupe tout le banc ça me dérangerait plus [...] Je veux dire, il y avait d'autres places pour s'asseoir. Ce n'est pas tellement ça... Mais tu sais il prenait toute la place puis, il y avait d'autres personnes qui voulaient s'asseoir, mais lui était là puis il ne bougeait pas. Il était trop bien. Mais ce n'est pas, je ne sais pas, c'était juste bizarre, on ne savait pas trop comment réagir.

5.1.3.7. Consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public

Parmi les 55 personnes ayant répondu au tableau-questionnaire, plus de la moitié trouvent acceptable la consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public et le quart préconise un contrôle social informel. Seulement une personne sur cinq apprécierait un contrôle formel en

réponse à ce comportement. Certaines personnes interviewées ne savaient pas qu'il est interdit de consommer de l'alcool dans tous les lieux extérieurs, tandis que d'autres spécifient que ce n'est pas la consommation en tant que telle qui les dérange, mais bien l'état d'ébriété et les comportements susceptibles de survenir lorsqu'il y a intoxication. Gabriel trouve illogique le règlement interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique : « Le gars, s'il prend sa bière en descendant la rue, en allant au bar, ou en descendant du bar... Pourvu qu'il ne la pète pas quelque part à l'autre bout de la rue. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un problème. Regarde, moi je vais m'acheter une eau Perrier au dépanneur, puis est-ce qu'il y a quelqu'un qui va m'empêcher de la boire dans la rue? Non. »

Ceux et celles qui trouvent incivique de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public (5 personnes) ne s'attardent pas au comportement en tant que tel, mais aux conséquences qu'ils associent à l'alcool. Ils considèrent que des problèmes surviendront nécessairement suite à la consommation. Louise « pense qu'on est obligé de l'interdire, parce qu'il y aurait des débordements ». Point intéressant, seuls Florient et Bernard croient qu'une amende est nécessaire dans le cas d'une consommation d'alcool dans un lieu public.

> Mais des injures et tout oui… mais j'ai... même entre Québécois j'ai vu parfois. C'était la semaine dernière j'étais dans une boîte, ils se sont bagarrés, avaient cassé les tempes d'un autre. Ouais ça s'est passé plein de fois. Et c'est pour ça qu'avec l'alcool j'ai été un peu trop strict. Parce que c'est toujours ça, boire des boissons alcoolisées. Non, dans la rue, non. Parce que ça va dégénérer, un jour ça va dégénérer. (Florient).

Puisqu'une partie des gens vont nécessairement commettre des actions répréhensibles, ces répondantEs préconisent une attitude préventive en préférant interdire à tous la consommation d'alcool dans les lieux publics extérieurs.

5.1.4. Comportements inciviques divisés entre le contrôle formel et le contrôle informel

5.1.4.1. Être en état d'ivresse sur la voie publique

L'ivresse sur la voie publique est un comportement à propos duquel un fort désaccord subsiste parmi nos 55 répondantEs. Un quart des répondantEs ayant rempli le tableau-questionnaire trouvent tolérable ce comportement alors que le reste de la distribution est réparti également entre le contrôle formel et le contrôle informel. Parmi les personnes interviewéEs, les réponses

varient considérablement et des raisons différentes sont évoquées par des personnes qui attribuent un même degré de gravité à cette incivilité. La première catégorie de réponses que nous avons pu dégager est celle des personnes qui connaissent le règlement interdisant d'être ivre dans l'espace public, mais qui le remettent en question. Pour Gabriel, Chloé et Nelson, l'application de ce règlement est illogique, car une personne ayant bu de l'alcool ne devrait pas être automatiquement passible d'une amende ou d'une arrestation lorsqu'elle ne commet aucun méfait.

> Même à ça, il donne des tickets pour ivresse sur la voie publique. Ça existe, mais... encore là, il y a des bars. Tu n'as pas le droit de prendre ton char parce que tu es chaud. Mais tu n'auras pas le droit de marcher sur le trottoir parce que tu es chaud... Je ne la pogne pas trop. Je me rends comment chez nous? Je n'ai pas le droit de marcher dehors, qu'est-ce que je fais? Je dors au bar? Je dors sur un banc de parc? Je n'ai pas le droit non plus. (Gabriel)

Un fait particulier est que Nelson et Chloé ont touTEs deux été interpellés par la police à ce sujet et affirment qu'ils et elles ne dérangeaient personne et rentraient tranquillement à leur domicile.

La conscience des différentes catégories sociales concernées par ce règlement oriente le jugement de l'incivilité chez Thérèse, Monique et Marc. Marc préconise une approche variable selon les personnes. Selon lui, il conviendrait d'offrir de l'aide dans le cas d'une personne alcoolique, qu'il enverrait au centre de dégrisement, tandis qu'il enverrait unE jeune issuE d'une famille aisée qui cause des problèmes « en tôle » pour la nuit. Monique et Thérèse sont tiraillées entre le fait que ces personnes les dérangent, mais qu'elles ont besoin de soutien. Thérèse trouve le comportement incivique, mais ne désire aucune conséquence en réponse à l'état d'ébriété, alors que Monique ne peut se résoudre à catégoriser ce comportement de civique ou d'incivique et à lui associer un niveau de gravité.

> On en voit passer en état d'ébriété qui marchent croche sur la route, pour moi c'est comme… Je peux vivre avec cela, c'est correct. Mais à partir du moment où on vient dans ma bulle, où je dois intervenir, pour moi c'est une incivilité. Dela ne marche plus. Et en même temps, pour moi, la boisson, c'est parce que c'est quelqu'un en détresse aussi, tu comprends? C'est comme de dire « la maladie mentale c'est une incivilité », tu comprends ce que je veux dire? Si c'est quelqu'un qui est rendu à ce point-là, cela se peut qu'elle ait un problème d'alcool. Je ne vais pas dire que la maladie mentale est une incivilité. (Monique)

Richard, Nelson et Gabriel dissocient l'état d'ivresse des comportements qui l'accompagnent et jugent l'ébriété selon les actions commises en état d'ivresse : « Bien je te dirais que ça dépend

toujours de l'état de la personne. Il y en a qui sont capables d'être saouls et d'avoir du fun et qui ne causeront pas de problèmes sur la voix publique. Mais il y en a d'autres qui peuvent chercher le trouble partout, juste te croiser et faire exprès pour te fesser dans l'épaule, pour chercher le problème… » (Gabriel). Pour eux, le simple fait d'être en état d'ivresse n'est pas une incivilité en soi.

La plupart des autres répondantEs qui ont pris part aux entrevues associent immédiatement l'ivresse à d'autres comportements qui les dérangent, comme l'obstruction, le tapage, les insultes ou les bagarres : « [être en état d'ivresse,] ça me fait un peu plus chier, car il y en a qui ne savent pas se tenir. Inacceptable quand ils sont totalement saouls morts, qu'ils dérangent les autres et qu'ils se mettent à crier ou insulter. » (Félix). Enfin, le simple état d'ivresse peut également être un motif suffisant d'arrestation. « Puis être en état d'ivresse? Non, là effectivement, par un manque de civisme, cela dérange, ce n'est pas beau pour les enfants, ce n'est pas génial pour un quartier, là c'est peut-être une amende, oui. » (Roch). Bernard et Florient sont cohérents avec leur position sur la consommation d'alcool à l'extérieur en jugeant l'état d'ivresse aussi sévèrement que la consommation.

5.1.4.2. Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie

La totalité des 55 répondantEs trouve incivique de ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie. Cependant, les personnes interrogées ne font pas consensus sur la manière dont devrait être sanctionné le comportement. La moitié de notre échantillon préconise le contrôle social informel pendant que l'autre moitié croit que le comportement doit être judiciarisé. Cette même répartition se dégage des quinze entrevues. La plupart des répondantEs évoquent le risque de marcher dessus, la mauvaise odeur et la malpropreté reliée au comportement. CertainEs comme Félix et Clara, privilégiant un contrôle informel, disent que le lieu a une influence. D'après ceux-ci, il devient acceptable de ne pas ramasser les matières fécales de son animal de compagnie dans un parc, sur le gazon, ou à un endroit plus retiré, tandis qu'à la vue, sur le trottoir ou dans la rue, c'est inacceptable. À l'opposé, parmi ceux qui judiciariseraient le comportement, Bernard trouve que ne pas ramasser les excréments de son animal dans un parc est encore plus inacceptable qu'ailleurs puisque des enfants vont y jouer. Ce qui pourrait être vu

comme un jugement très différent témoigne au contraire de l'unanimité quant au fait que cette action n'est tolérable que lorsqu'elle ne comporte aucune conséquence pour d'autres personnes.

Gabriel (4) et Thérèse (5)-sont tout simplement outrés par ce comportement. Thérèse soutient que c'est la responsabilité du maître de ramasser les excréments de son animal de compagnie : « S'ils ont un chien, ils savent ce qu'ils ont à faire. Qu'ils apportent leur petit sac ». Finalement, Nelson et Roch veulent également l'amende pour le comportement avec les mêmes raisons évoquées par les autres personnes (odeur et malpropreté), mais pendant que Roch a une préoccupation particulière pour les germes occasionnés par les matières fécales, Nelson évoque avec colère la honte et le désagrément qu'il a subi la fois où il a pilé dans un tas de merde. « Ça m'insulte moi! Tu piles puis, là tu te dis : "Ark! " Puis là tu te rends compte que c'est un tas de merde! Ça pue, puis là t'es là, puis tout le monde te regarde. Hostie de Christ de cochon! »

5.1.4.3. Ne pas tenir son chien en laisse

La moitié de notre échantillon de 55 personnes considère qu'il est acceptable de ne pas tenir son chien en laisse, mais fait intéressant, le quart d'entre elles préconise un contrôle informel pendant que l'autre quart juge qu'il s'agit d'un comportement suffisamment grave pour mériter un contrôle formel. Ceux et celles qui trouvent ce comportement civique disent que ça ne les dérange pas, pourvu que le chien n'aille pas faire ses besoins sur le terrain d'autrui.

Les personnes qui trouvent ce comportement incivique peuvent ressentir de l'empathie envers les gens qui ont peur des chiens ou considérer que les chiens sont potentiellement dangereux. Dans le premier cas, certainEs mentionnent que c'est le respect d'autrui qui prime puisqu'il « y a d'autres personnes qui n'aiment pas ça les chiens. Comme, il y en a qui ont peur de ça. » (Nelson). Monique ajoute même que certainEs sont allergiques aux animaux et pourraient être incommodéEs par le chien en liberté. Le danger que représente le chien est également mis de l'avant par certainEs qui nous disent préconiser la judiciarisation : « il y a des gens qui sont morts [après avoir subi l'attaque d'un chien] » (Florient). Richard ajoute que « c'est incivique, à cause des conséquences potentielles parce que tu ne sais jamais si... un moment donné... un chien va mordre ». Ces derniers s'inquiètent surtout des risques de blessures et non pas tant du désagrément ou de la peur pouvant être ressentie par autrui en présence de chiens.

5.1.4.4. Offrir des services sexuels dans l'espace public

La grande majorité des 55 répondantEs ayant répondu au tableau-questionnaire trouve incivique d'offrir des services sexuels dans l'espace public et le deux tiers de ces personnes préconise le contrôle formel. Par contre, ces résultats diffèrent considérablement de ceux obtenus par les participantEs aux entrevues, puisque seul le tiers d'entre eux et elles désireraient un contrôle formel. Cette différence entre les réponses recueillies lors du vox pop et les propos entendus en entrevue peut s'expliquer par l'impossibilité pour les personnes répondantes du vox-pop de choisir une approche préconisant l'assistance sociale ou un programme de réinsertion au marché de l'emploi. Aucune case n'était disponible pour ces dernières afin de faire valoir leur point de vue s'il divergeait du contrôle formel et du contrôle informel. Ainsi, les personnes désireuses de voir enrayer le phénomène qu'elles réprouvent devaient attribuer un degré de réprobation élevé pour manifester cette réprobation et ce désir de voir cesser le phénomène. De plus, les participantEs aux entrevues avaient davantage de temps pour nuancer leur jugement et réfléchir à la conséquence de la conséquence. C'est pourquoi nous croyons que les résultats des vox-pop pour le classement de ce comportement sont probablement biaisés. Les personnes répondantes préconisent des sanctions plus sévères que celles qu'elles auraient éventuellement jugé appropriées si elles avaient pu développer plus longuement leurs réponses.

Offrir des services sexuels dans l'espace public renvoie à la catégorie sociale des prostituées. Par conséquent, dans les entrevues, ce sujet est souvent lié à une réflexion sur la condition de vie des travailleurs et travailleuses du sexe, et sur la loi qui encadre ce comportement, mais également sur la moralité et l'acceptabilité d'un tel comportement dans notre société. Lorsque l'offre de services sexuels est jugée acceptable, ce qui ressort principalement est « qu'il s'agit d'un métier », comme nous dit Lucie. Monique nuance en disant qu'il existe des contextes où cette pratique n'est pas appropriée et des situations où, comme dans un quartier renommé de Paris, il faut s'attendre à rencontrer des prostituées : « Ce n'était pas fait de façon agressante. C'était plus par leur habillement, et c'était plus offre de services que sollicitation directe. Pour moi c'est correct et je peux vivre avec cela. » (Monique). Richard s'est fréquemment vu offrir des services sexuels, mais les refuse étant donné que c'est à l'encontre de son « idéal romantique ». Il énonce sa préférence pour une sexualité dans une relation romantique au lieu de celle reposant sur un

rapport marchand. Il n'est cependant pas incommodé par ce comportement puisque ses refus sont respectés.

Bernard soulève un point intéressant puisqu'à son avis, c'est le client qui devrait subir les conséquences et non la personne qui offre ses services : « Je suis plus... sur taper sur le client que sur la prostituée. C'est le client qui est dégueulasse, qui n'a pas de respect de la femme. C'est lui qui devrait être pénalisé, et de très fortes pénalités au niveau pénal, tu sais. » (Bernard) Thérèse, quant à elle, ne porte son jugement que sur les proxénètes qui exploitent physiquement et monétairement les jeunes filles. Elle juge que le proxénétisme mérite plusieurs années de prison et croit que les filles prostituées ont besoin d'aide.

Nelson est très sensible à la situation dans laquelle s'effectue le travail du sexe. Pour lui, les conditions de vie sont difficiles et il ne se verrait pas à la place des travailleuses ou travailleurs du sexe. Il s'agit d'une tentative pour gagner de l'argent alors que la personne est sans travail, ou lorsqu'elle a une dépendance à certaines drogues dispendieuses. Nelson trouve que les policiers « y vont trop raide. […] Ils écœurent trop les prostituéEs pour ça tu sais. C'est son choix là tu sais. Elle a choisi ça pour améliorer sa vie dans le fond, pour se faire de l'argent. » (Nelson).

Les autres personnes qui trouvent acceptable l'offre de services sexuels dans l'espace public partagent la même sensibilité que Nelson en trouvant navrant les conditions de vie des prostituéEs, mais réclament une institutionnalisation de la pratique. Selon Marc, la prostitution, illégale et pratiquée dans la rue, nuit beaucoup plus aux prostituéEs que lorsqu'elle est encadrée :

> Ma foi, je ne trouve pas cela très agréable de voir des filles qui font de la prostitution parce qu'elles ont souvent l'air en détresse ou dans le besoin, et je ne sens pas nécessairement qu'elles ont beaucoup d'appui autour. Alors, elles ont souvent des problèmes si elles ont besoin d'aide étant donné que c'est dans les rues, puis qu'elles n'ont pas le choix de le faire dans les rues puisqu'il n'y a pas d'autre espace pour le faire. Ça nuit quand il y a cela.

Plusieurs mentionnent que « c'est le plus vieux métier du monde » et qu'il est donc nécessaire de l'encadrer afin que le contexte dans lequel il se réalise soit plus décent pour la personne qui offre ses services. Pour Clara, Marc et Bernard, encadrer le comportement demeure la meilleure solution :

> Je pense sincèrement qu'on ne peut pas encadrer quelque chose qui se passe dans la rue de façon illégale. La seule façon, pour moi, est d'institutionnaliser ce fait-là. Si on veut avoir un contrôle dessus, c'est la seule chose à faire. Je ne vois pas d'autres façons. Tu ne serais jamais capable de l'éliminer totalement. Donc la criminalisation, quant à moi, ça ne sert à rien. (Marc)

Gabriel juge également qu'on devrait ouvrir des maisons closes pour encadrer la prostitution. À son avis, la sexualité est une question qui relève du domaine privé et ne devrait pas déborder dans la rue puisqu'il n'y a pas que des adultes consentantEs dans le domaine public; il y a aussi des mineurEs. C'est avec ces prémisses que Gabriel affirme :

> Je pense juste qu'ils ont besoin, juste ça au pire, une place. Réglementer ça. Parce qu'ils n'arrêteront jamais ça, ils appellent ça le plus vieux métier du monde puis ce n'est pas pour rien. Puis regarde, au pire, confine-les dans une place, faites une bâtisse hostie puis. Sans les exhiber dans les vitres, comme à Amsterdam. Au pire, une maison close, c'est certain qu'il doit y en avoir des non-légales, mais, c'est déjà mieux que de les trouver sur la Sainte-Catherine à Montréal.

Partant du principe que la prostitution a toujours eu lieu, Gabriel place la liberté individuelle au-dessus de ses impératifs moraux : il croit qu'il serait plus accommodant pour tous que l'activité puisse avoir lieu, mais dans un endroit spécialement organisé à cet effet.

Louise et Roch adoptent une perspective à l'opposée de celle de Gabriel; la moralité est l'ultime référence de leur jugement. D'ailleurs, Louise s'y réfère pour justifier sa position : « C'est un non-respect de la personne, des personnes entre elles. Là, c'est de l'ordre moral, c'est une autre affaire. » Elle s'explique : « ça réduit la personne qui s'offre en service aussi bien que celle qui accepte le service à un état, à ses simples attraits. C'est de la réduction. Ça enlève la valeur de la personne. » Roch, dans la même veine, tient la sexualité en haute importance : « Je tiens le sexe pour ce qu'il vaut et je ne le situe pas ailleurs qu'à l'origine de l'existence des êtres humains. » Ces deux répondantEs estiment que la sexualité possède un caractère sacré, et trouvent sa réduction à un rapport marchand, inconcevable. Louise recommande une amende pour punir ce comportement et précise que la conséquence devrait s'appliquer autant pour la personne qui offre le service que pour le client qui l'achète. Roch demande l'arrestation des personnes qui offrent des services sexuels.

Florient considère totalement incivique l'offre de services sexuels et la juge suffisamment grave pour vouloir enrayer le phénomène. Il mentionne que la prostitution est illégale et que les gens

offrant des services peuvent être porteurs d'infections transmissibles sexuellement. Il ajoute que les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent offrir leurs services à des mineurs. Comme dans le cas de la consommation d'alcool en public, il veut limiter le plus possible des risques qui lui semblent très élevés dans le cas de la prostitution. Il estime qu'un programme d'assistance sociale visant à intégrer les travailleuses du sexe au marché du travail serait une bonne alternative à la prison.

5.1.5. Comportements divisés entre l'acceptabilité et le contrôle informel

5.1.5.1. Traverser la rue là où il n'y a pas de signalisation

Traverser la rue là où il n'y a pas de signalisation fait partie des incivilités avec lesquelles la méthode de collecte a eu un impact sur les données collectées.[14] Dans nos entrevues, la plupart des répondantEs disent traverser la rue là où il n'y a pas de signalisation et jugent ce comportement acceptable. Ils croient que ceux pratiquant le comportement le font avec discernement. «Et s'il n'y a pas de char qui arrive, pourquoi je ne pourrais pas y aller? » (Gabriel). C'est pour des raisons de sécurité que certains considèrent ce comportement comme une incivilité. Florient ne voudrait pas voir ce comportement judiciarisé même s'il trouve que ce n'est pas l'idéal : « un policier pourrait te dire : "Hey ! Ce n'est pas par là qu'on passe". S'il te donne une amende, ce sera… sera pas bien. » (Florient). Il n'y a que Nelson et Marc parmi nos interviewéEs qui croient qu'une intervention des forces policière est souhaitable tant ils trouvent le comportement dangereux. Tandis que Marc propose l'amende, Nelson propose des travaux communautaires. Nelson nous raconte que parfois, lorsqu'il traverse la rue où il n'y a pas de signalisation : « le gars, il vient quasiment blanc en passant à côté de moi là. C'est dangereux! Il faut se le dire, c'est dangereux. Mais je suis pratiquant de ça, puis non, je devrais avoir une, un ticket, un avertissement, une amende ou… ou faire la job de brigadier pendant une semaine de temps pour que je comprenne que... » On voit qu'il est sensible à la peur de l'automobiliste.

5.1.5.2. Laver les pare-brises à un feu de circulation

[14] Nous ne pouvons donc pas utiliser ces données pour un traitement statistique, mais présentons quand même la distribution des répondantEs à titre informatif puisqu'il y a polarisation dans les réponses. Plus de la moitié des 55 répondantEs considère le comportement tolérable. La plupart des personnes le jugeant intolérable préconise un contrôle informel.

Le comportement de laver les pare-brises à un feu de circulation fut tardivement ajouté à notre collecte de données, ce qui fait qu'un nombre insuffisant de personnes se sont prononcées sur celui-ci, rendant impossible tout traitement statistique permettant d'écarter le biais de la méthode de collecte de donnée et de valider nos résultats.[15] Par contre, plusieurs des quinze répondantEs interviewéEs ont abordé le sujet. La première des deux visions qui se dégagent de nos entretiens est que le comportement est acceptable, puisque c'est un travail comme un autre. Gabriel explique clairement ce point de vue : « Au moins, il offre quelque chose. Rendu là, ça peut quasiment être considéré comme un travail alors je trouve ça acceptable. » Un aspect additionnel qui semble rendre le comportement tolérable est que le choix de donner de l'argent ou pas reste, ultimement, celui du conducteur ou de la conductrice. Gabriel nous explique d'ailleurs que « rendu là, je me sens bien libre de lui donner une piastre… ou de, de rien lui donner. C'est pour ça que je trouve ça acceptable. Au moins, il offre un service. Comme un peu comme tu disais, les mendiants... Tu sais il y en a des mendiants, mais il y en a qui jouent de la musique au moins. »

Par contre, Le *squeegee* inspire aussi la peur ou le malaise. Ainsi, plusieurs des répondantEs spécifient que « laver les vitres d'une voiture à une lumière rouge » reste acceptable pourvu que la personne ne soit pas agressive : « c'est sûr que ça dépend toujours si quand tu leur dis non, est-ce qu'ils disent "ok c'est correct". Mais la plupart du temps, ils ne sont pas agressifs. Mais à partir du moment où ils sont agressifs, c'est moins le fun. » (Clara). Il est intéressant de noter que si la plupart des répondantEs pensent au désagrément pouvant être subi par les conducteurs, Marc, quant à lui, pense à la sécurité de ceux qui adoptent le comportement de laver des vitres à une intersection. Ce dernier trouve que l'activité peut être dangereuse pour ceux et celles qui la pratiquent, mais la juge tout de même acceptable.

Florient et Lucie disent être irrités par les gens qui lavent les pare-brises aux feux de circulation. Leur jugement envers ce comportement est donc plus sévère puisque selon eux, le comportement mériterait une amende. Bernard croit que les travaux communautaires sont plus appropriés pour cette incivilité puisqu'ils favorisent la réinsertion des jeunes qui adoptent ce comportement.

[15] Nous ne pouvons donc pas utiliser ces données pour un traitement statistique, mais présentons quand même la distribution des répondantEs à titre informatif. À titre indicatif, plus du tiers des 40 répondantEs considère le comportement acceptable, pendant que la plupart des autres le jugeant incivique préconise un contrôle informel.

> C'est des travaux communautaires pas des amendes, surtout pas des amendes. Parce que souvent ce sont des jeunes qui sont marginaux, en marge de la société. Ils sont déjà frustrés de la société. C'est de leur, c'est de leur faire comprendre que c'est... il faut avoir des règlements dans... dans la société.

Il est intéressant d'apprendre que Bernard a déjà eu une opinion favorable de ce comportement; et que c'est suite à une conversation avec un policier qu'il a révisé son point de vue. « C'est que souvent, c'est les skinheads qu'il y avait là. Les skinheads avaient, c'était la drogue. Ils faisaient du vandalisme. C'est tout ce qui était approché au milieu de la rue qui était dangereux qui amenait la ville moins sécuritaire, la ville pour se promener. » Il s'avère que, comme dans le cas de la consommation d'alcool, Bernard ne juge pas le comportement en tant que tel, mais plutôt la catégorie sociale de ceux qui ont ce comportement, puisqu'il trouve ces gens potentiellement dangereux. Nelson, à l'opposé, considère que ce comportement limite la petite délinquance, la sécurité financière des *squeegees* étant assurée par le nettoyage des pare-brises. « Au lieu de seiner, puis de quêter, bien ils se disent, ils travaillent pour la faire leur foutu argent tu sais. Moi je trouve ça bien correct. Au moins là ils volent [pas] puis ils n'écœurent pas personne tu sais, ils veulent laver des vitres. » (Nelson).

5.1.5.3. Mendier

L'opinion des gens est partagée sur la mendicité. La moitié des 55 personnes de notre échantillon croit que solliciter de l'argent est civique et près des deux cinquièmes préconisent un contrôle social informel. Quelques-unEs trouvant incivique de mendier pensent que « ne rien faire » est la réponse adéquate à la mendicité. Seulement une poignée de gens préconisent de judiciariser le comportement. La plupart des quinze interviewéEs jugent qu'il est acceptable de solliciter pour de l'argent lorsque les personnes sont réellement dans le besoin, mais trouvent incivique de mendier lorsque cette pratique tient lieu d'emploi et procure un salaire illégitime à une personne ayant la capacité de travailler. Pour illustrer ce jugement, les propos de Florient sont éloquents : « Bah si elle est en difficulté, je ne trouverais pas ça incivique. [...] Je dirais que c'est un peu nuancé. Mais si c'est un mendiant qui fait de ça une job professionnelle, moi je le mettrais dans la prison parce que… à Québec et au Québec, les opportunités de travail sont assez nombreuses pour ne pas être dans ce cas... » Ces propos indiquent que le répondant pense que certainEs itinérantEs font le choix d'adopter ce mode de vie.

La disponibilité d'emplois énoncée par Florient sous-entend qu'il n'y a pas de raisons d'adopter la mendicité comme mode de vie. Le jugement du répondant est influencé par la perception qu'il a et selon laquelle les personnes sans emploi seraient responsables de leur sort. Dans le même sens, nous retrouvons l'idée du caractère choisi de la mendicité dans les propos de Gabriel, qui tient l'individu pour responsable de sa situation : « Tu sais, moi je trouve ça inacceptable parce que souvent, c'est un choix que les personnes font d'aller mendier. [...] Il y en a qui font des bons salaires à mendier et à demander de l'argent. » D'ailleurs, Gabriel, ayant déjà offert à un itinérant de l'aider à se trouver un emploi, raconte qu'il a essuyé un refus. « Mais non, non, non, non, lui… il est bien dans ses affaires puis... son petit café avec... son 13 oz de gin puis... la vie est magnifique. Inacceptable! » Nous retrouvons ici une représentation de la personne itinérante qui est associée à l'oisiveté, contrairement à celle dans laquelle cette personne inspire la pitié.

L'idée qu'il serait illégitime de solliciter pour de l'argent alors que des programmes d'aide sociale existent est évoquée par deux personnes. Roch, soutient que « c'est un manque de civisme, car il y a tout ce qu'il faut. Il y a des services sociaux, il y a tout ce qu'il faut pour ces assistés-là. » Il faut dire que Roch, qui préconise des amendes pour ce comportement, bénéficie lui-même de l'aide sociale. Le fait qu'il ait lui-même recours à d'autres stratégies que la mendicité pour s'en sortir accentue la sévérité avec laquelle il juge la sollicitation pour de l'argent. De la même manière, Nelson, qui cumule deux emplois et dont le revenu est sous la barre des 20 000$, est parfois manifestement très irrité d'être constamment sollicité par des mendiantEs : « Il faut que je pense à moi la tu sais. Charité bien ordonnée commence par soi-même. » Aussi, les idées qu'on a quant à l'usage que les mendiantEs feront de l'argent récolté influence la manière dont on juge ce comportement. Nelson et Florient avancent que les mendiantEs dépensent parfois leur pécule dans l'alcool ou la drogue, chose qu'ils désapprouvent, ce qui explique leur jugement sévère.

Richard, qui trouve le comportement incivique tout en lui attribuant le plus faible niveau de gravité, réprouve la mendicité comme mode de vie. « Je... trouve ça incivique sauf... est-ce que c'est ça de l'incivisme, c'est une façon d'être que je n'approuve pas. Moi, j'ai toujours voulu être autonome, ne pas dépendre des autres et mendier, pour moi, ce serait l'humiliation totale. C'est peut-être ça qui m'agresse, plus que le geste même. » Nous constatons ici qu'un jugement moral

est posé sur la façon de vivre, laissant également transparaître une certaine responsabilisation de la situation de pauvreté pouvant emmener les gens à mendier, puisqu'il évoque la volonté d'être autonome comme attitude semblant écarter la possibilité de solliciter de l'argent.

Un commentaire tout à fait intéressant est apporté par Monique, qui ne croit pas qu'il y ait lieu de se prononcer à savoir si la mendicité est acceptable ou incivique : « Est-ce que c'est une incivilité? C'est une situation, c'est une réalité, c'est créé par un besoin. Je ne mettrais pas cela dans une incivilité ». Tout comme Thérèse remettait en question le jugement moral sur le fait qu'unE itinérantE dorme sur le banc d'un parc, Monique ramène la mendicité à une réalité sociale créée par une incapacité de l'État à pourvoir aux besoins de base de tous les individus. Monique ne responsabilise pas les mendiantEs.

Parmi ceux et celles qui trouvent que le comportement est acceptable, Marc considère que ce mode de vie marginal est légitime : « c'est un moyen de subsistance chez certains marginaux, qui ne veulent ou ne peuvent travailler. Cela ne dérange pas vraiment personne, à part de dire "non", il n'y a aucun mal psychologique ou physique que cela peut engendrer, donc [je considère que le mieux est de] ne rien faire. » Clara, ayant vécu une mauvaise expérience avec un mendiant qui l'insultait, considère que cette façon de vivre est un choix comprenant son lot d'avantages et d'inconvénients. Thérèse, quant à elle, éprouve de la pitié pour les personnes dans le besoin et leur donne généralement de l'argent, même aux jeunes mendiantEs plutôt bien habilléEs dont elle doute de l'incapacité de travailler et du réel besoin de mendier.

5.1.6. Comportement dérangeant : le bruit

À l'exception de Marc, touTEs les interviewéEs auxquelLEs nous avons poséEs la question affirment qu'il existe des bruits intolérables. Il s'agit d'une nuisance plutôt aisée à décrire pour les répondantEs qui appuient leurs affirmations sur des faits vécus, faisant référence autant à des bruits troublant leur tranquillité privée qu'à d'autres dérangeant leurs activités quotidiennes dans l'espace public. Les bruits nuisant à la tranquillité domiciliaire sont principalement dus aux voisins ou autres locataires. Comme le dit Chloé: «Ca peut être déplaisant, puis, aussi, admettons de colocs à colocs, ou de voisin d'appartement… le fait d'avoir ta musique ou de brasser du stock dans l'appartement. Bien la musique, tu mets ça à un son respectueux. Même s'il est midi,

pas obligé de mettre la musique pour que celui en haut de toi l'entende aussi bien que toi. » De l'autre côté, le manque de civisme audible dans les espaces publics est souvent dû à des cris, des disputes, des klaxons ou des festivités publiques. La musique trop forte incommode particulièrement Félix et Florient : « Par rapport au bruit je suis quand même assez tolérant…cela m'énerve un petit peu le gros boum boum dans les autos» (Félix). «Ils sont en train de faire la fête ou quelqu'un qui est à côté de toi et qui met ses écouteurs vraiment trop fort avec une musique que t'es pas obligé d'apprécier. » (Florient).

Également, un bruit devient incivique lorsqu'il perturbe la tranquillité ou le sommeil. On comprendra donc qu'un même bruit soit jugé beaucoup plus sévèrement s'il est entendu pendant la nuit. De plus, certainEs interviewéEs mentionnent que la fréquence d'exposition augmente le degré de gravité associé à ce comportement. Les bruits à répétition exaspèrent Louise : « Bien c'est ça des bruits de moteurs à répétitions qui ne tiennent pas compte de la présence des gens. » Fait intéressant, sept des quinze personnes interviewées seraient prêtes à aller parler au contrevenant s'il s'avérait qu'un bruit était insupportable et répétitif. C'est le cas de Louise qui rapporte l'avoir déjà fait : « On lui a dit plusieurs fois d'arrêter, mais on a eu bien de la misère à le convaincre. »

Nous remarquons que les différents bruits dont les répondantEs nous ont parlé sont liés à la pratique urbaine et à la localisation des répondantEs dans la ville. Des types de bruits sont associés à des lieux de résidences particuliers. Par exemple, Florient habite dans une résidence de l'Université Laval et subit les bruits du déneigement hivers après hivers : « bien par exemple ici dans la résidence, ici à 6h00 du matin, il y a des grosses charges, des camions! [...] Ouais bien ça ce n'est pas bien parce que ça te réveille et moi je suis au 2^{e}, c'est-à-dire que c'est comme si j'étais à côté de ça et ça ce n'est pas bien. ». Chloé, qui a habité autant en banlieue qu'en ville, montre bien quels types de bruits sont caractéristiques de chacune de ces zones : «la tondeuse, l'emblème de toute personne qui habite sur la Rive-Sud! [à Châteauguay] ». En effet, les répondantEs habitant en banlieue mentionnent la plupart du temps que la tondeuse est un facteur de bruit important alors que les citadins évoquent davantage les festivités publiques, les sorties de bars ou un locataire voisin trop bruyant.

5.2. PROFILAGE SOCIAL ET ALTERNATIVES À LA JUDICIARISATION DES PERSONNES MARGINALISÉES

La question de la représentation sociale du phénomène de judiciarisation des personnes marginalisées est primordiale pour la LDL-QC. Afin de cerner la représentation qu'en a la population de la ville de Québec, nous demandions aux interviewéEs quelle était leur conception de différents aspects du profilage social et de la judiciarisation pour arriver à circonscrire la représentation sociale de ce phénomène.

Nous avons demandé aux répondantEs dans quelles situations et dans quels lieux des comportements inciviques étaient plus susceptibles de survenir. La moitié de nos répondantEs croient que les incivilités se retrouvent plus fréquemment dans l'arrondissement de la Cité-Limoilou[16], mais pour différentes raisons. Pour certainEs, comme Clara, Chloé et Bernard, les incivilités sont reliées à la pauvreté, ce qui leur fait dire qu'elles s'observent plus fréquemment en basse-ville. Bernard croit que des incivilités sont plus susceptibles de se produire dans le quartier St-Roch : « [Autour de la rue] Saint-Joseph, parce que tu as la pauvreté, tu as les problèmes, les problèmes psychologiques des gens là. » Gabriel, résidant en banlieue, soutient que les incivilités sont plus fréquentes en basse-ville à cause de la densité de population qui entraine, à son avis, l'individualisme et le non-respect des autres. Trois des quinze interviewéEs partagent cet avis et croient que l'incivilité est plus abondante dans les festivités ou autres rassemblements tels que la St-Jean-Baptiste : « Je pense que plus il y aura d'individus dans un même endroit, plus ce sera à risque, plus il y aura de chances de brimer son prochain ou de s'en câlisser. Donc j'imagine les rassemblements, les fêtes, la Saint-Jean-Baptiste, des trucs comme cela. » (Félix). Bernard, Roch et Florient, quant à eux, font référence à la diversité culturelle. En effet, si on considère que l'incivilité est un jugement normatif, deux cultures ayant chacune leurs propres règles peuvent créer un climat où chacun trouve l'autre incivique : « Baah lorsqu'il y a plusieurs groupes qui sont d'origine ethnique différente parce qu'ils peuvent ne pas se comprendre et se faire mal, même sans y penser. » (Florient). Pour eux, ce qui est considéré comme incivique chez l'autre n'est en fait qu'une différence d'éducation et de conception normative.

[16] L'arrondissement Cité-Limoilou comprend les quartiers Saint-Roch, Vanier, Vieux-Québec, Limoilou, Saint-Sauveur, Saint-Jean-Baptiste

Roch et Marc, quant à eux, décrient le manque de civisme qui peut être aperçu sur le parvis de l'église Saint-Roch, au parc de l'artillerie ou au carré d'Youville. Ce sont d'après eux les personnes marginalisées fréquentant ces lieux qui perpètrent les actes inciviques. Roch, par exemple, évite ces lieux où « des populations dangereuses » se trouvent. Lorsque nous lui demandons si des lieux sont plus propices aux comportements inciviques, il répond : « Forcément là où il y a des personnes dont l'éducation serait perfectible, alors il y a Place d'Youville c'est fréquenté, surtout l'été, par les punks ». Richard, Louise, Lucie et Thérèse, habitant en banlieue, pensent que les incivilités peuvent se retrouver dans n'importe quels lieux ou situations.

5.2.1. Profilage social

Nous avons interrogé les répondantEs sur leur représentation de l'existence d'un profilage social fait par le corps policier. Trois différentes représentations sont énoncées : certainEs pensent que les policiers font un travail impartial, d'autres trouvent qu'ils ciblent certains profils d'individus lors de certaines interventions et d'aucunEs croient que les policiers briment les libertés des citoyenNEs. Pour Florient, Catherine et Thérèse, les policiers municipaux font un travail impartial et arrêtent les délinquantEs et les criminelLEs, peu importe leur statut social. Florient a une opinion spéciale du profilage, car il croit que les douaniers interpellent de manière discriminatoire les individus, mais que ce n'est pas le cas des policiers ou des portiers des bars. Clara, quant à elle, pense que les policiers suspectent ou observent davantage certains profils d'individus, sans qu'il n'y ait nécessairement d'interpellations.

D'autres répondantEs croient que les policiers interpellent de manière discriminatoire certains groupes d'individus plus délinquants. Cette discrimination leur parait légitime, car les personnes profilées sont celles qui dérogent le plus aux règlements municipaux. Bernard, par exemple, pense que les incivilités sont davantage visibles dans les zones pauvres de la ville et juge que les personnes démunies sont plus souvent interpellées par les forces policières : « quand tu as la pauvreté monétaire, tu as souvent un peu de pauvreté aussi intellectuelle. C'est que le pourcentage est plus grand... de se faire arrêter ». Selon ces répondantEs, la police judiciarise les personnes qui ne respectent pas certains règlements municipaux, et donc, ils interpellent les

personnes qui commettent le plus d'incivilités. Or, nous savons que c'est parce que des règlements discriminatoires s'appliquent principalement à cette catégorie de personnes qu'elle est effectivement plus « incivique » et par la suite ciblée par les policiers et les policières. En effet, il est normal de penser, comme le fait Bernard, que les itinérantEs contreviennent plus que d'autres citoyens à l'interdiction municipale de solliciter pour de l'argent ou de dormir sur le banc d'un parc et qu'ils sont alors plus susceptibles d'être appréhendés par la police. Le traitement différentiel des forces de l'ordre est vu comme étant légitime à cause de cette relation tautologique entre les règlements discriminatoires appliqués par les forces de l'ordre et les catégories de personnes contrevenant davantage aux règlements. Le policier ne faisant qu'appliquer ces règlements, il est normal qu'il intervienne plus souvent auprès de ceux qui contreviennent aux règlements.

Monique et Gabriel pressentent qu'il existe une forme de profilage consistant dans le fait que les policiers interpellent des personnes marginalisées et exercent des pressions informelles sur elles sans toutefois les judiciariser. Monique dit, sur un ton humoristique, que les policiers n'apprécient pas particulièrement la différence : « Quand ça a l'air d'être uniforme, cela plaît aux uniformes ». L'impression de Gabriel quant à ce phénomène est que les policiers cherchent à évincer de leur secteur les personnes marginalisées en les menaçant de sanctions si elles reviennent au même endroit.

Le dernier groupe de répondantEs, Félix, Marc et Chloé, a définitivement conscience de la judiciarisation des personnes marginalisées, du profilage et du caractère discriminatoire de l'application des règlements. Félix résume bien leur position : « Au quartier Saint-Sauveur, déjà il y a plus de policiers là-bas donc il y a supposément plus de trouble, alors là-bas tu peux te promener dans la rue sans rien faire et si tu as l'air un peu punk ou un peu louche, ils vont t'arrêter ». Ces trois répondantEs affirment qu'une apparence anormale est un facteur augmentant la chance d'un individu de recevoir une amende ou d'être arrêté. Ainsi, indépendamment des comportements adoptés, les personnes présentant des caractéristiques visibles comme l'apparence, la race ou ayant un mode de vie marginal seraient plus susceptibles d'être interpellées. Notre répondant jugeant le plus sévèrement le travail des policiers est Nelson. Il est le seul nous ayant mentionné qu'il était lui-même souvent interpellé par la police pour des

motifs bénins comme le flânage. Selon lui, les policiers harcèlent davantage les personnes marginales et entravent ainsi leur liberté, tout comme ils peuvent interpeller les citoyenNEs « normaux » : « Non, ce n'est pas acceptable du tout, d'aucune façon. Je trouve que, regarde : Où est-ce qu'elle est notre liberté? Il n'y en a plus là, quand les policiers viennent t'écoeurer de même là, il n'y en a plus de liberté. » Nelson s'est déjà fait donner une amende de 200 $ qu'il ne pouvait pas payer, ayant d'autres dépenses vitales à assumer. Il a dû passer deux semaines en prison pour amendes impayées.

5.2.2. Alternatives à la judiciarisation

Bernard, Félix, Chloé, et Nelson sont conscients de l'existence de règlements qu'ils jugent illégitimes puisqu'ils sanctionnent des actions banales. Étant également conscients du fait que des personnes marginalisées sont susceptibles d'être davantage interpellées par les agentEs de police, ces répondantEs trouvent exagéré que ces comportements bénins soient judiciarisés et que le non-paiement des amendes puisse mener à la prison. Ces répondantEs remettent en question les règlements illégitimes visant les personnes marginalisées et croient que si des sanctions étaient données pour des comportements méritant réellement un contrôle formel, le nombre de contraventions émises diminuerait considérablement : « Elle [la personne marginalisée] ne devrait pas plus en avoir [qu'une personne visiblement conforme aux modèles de réussite], alors cela évite d'aller en prison pour amendes impayées, parce que tu n'es pas censé avoir d'amendes si tu n'as pas eu d'actions déplacées » (Chloé). Ces répondantEs pensent que les amendes remises sont injustifiées, ce qui fait que l'incarcération de personnes ne pouvant payer leurs amendes leur apparaît comme tout aussi injuste. De plus, selon Chloé et Gabriel, l'incarcération augmente le nombre de délits commis, car plusieurs itinérantEs commettraient volontairement de faibles délits afin de se retrouver en prison pour la saison hivernale. Marc, quant à lui, a l'impression que l'adoption de comportements déviants est due à un manque de moyens de l'individu; il pense que la meilleure réponse à un comportement incivique serait d'augmenter les ressources allouées aux personnes vulnérables, par l'entremise de programmes de réinsertion en emploi ou par l'érection d'hébergements à loyer modique.

Bernard et Félix, en plus de remettre en cause les règlements, croient que des lieux devraient être dédiés à certaines activités présentement illégales (comme faire des graffitis, flâner, faire des

feux de camp et jouer de la musique) pour qu'elles puissent s'y dérouler sans être sanctionnées. Il s'agirait donc d'instaurer des lieux où certains comportements interdits seraient acceptés. Préconiser l'abolition de certains règlements, pour Bernard et Félix, ne signifie pas un laisser-aller total des comportements inciviques, mais l'encadrement de ces pratiques dans des lieux y étant dédiés.

D'autre part, lorsque Nelson, Bernard et Félix pensent les amendes données en fonction de comportement légitimement sanctionnés pour lesquels ils jugent qu'un contrôle formel s'impose, ils trouvent préférable de donner des travaux communautaires aux personnes incapables de payer leurs amendes, de sortent qu'elles apprennent de leurs peines et ne se retrouvent pas en prison.

Le tiers des répondantEs ne savent manifestement pas que des comportements pour lesquels ils ont dit préconiser un contrôle informel (cracher par terre, insulter ou injurier) sont en fait judiciarisés par les forces de l'ordre. Ils n'ont également pas conscience du profilage social qu'impliquent certains règlements visant plus spécifiquement certaines catégories de personnes. Ces participantEs ont donc répondu à notre question sur la judiciarisation en tenant pour acquis que les comportements sanctionnés par la police méritent un contrôle formel. Ces répondantEs pensent généralement qu'il serait plus judicieux d'opter pour des travaux communautaires que pour des amendes pour les personnes en situation de pauvreté : « des fois il y a des travaux communautaires ou des trucs du genre. Je pense que cela ce serait plus profitable que d'aller en dedans, c'est sûr. » (Lucie) Lucie et Louise croient qu'une sanction est nécessaire pour que tous et toutes comprennent que les actes inciviques sont interdits, mais jugent la prison inadéquate. Florient, Monique et Gabriel, quant à eux, jugent qu'une sanction de type pénale n'est pas une solution optimale. Florient et Monique pensent que la clé de la réadaptation est la réinsertion sur le marché de l'emploi : « Pourquoi ne pas lui donner le prof, ou lui fournir une formation en pâtisserie, de l'embaucher après, parce qu'il y a vraiment des postes vacants, trop de postes vacants, et après elle peut aller à la formation, en donnant un pourcentage stable de son salaire jusqu'à ce qu'elle aura payé. Pourquoi ne pas faire ça? Est-ce qu'il faut toujours que les gens entrent dans la prison? » (Florient). En croyant que les personnes marginalisées s'écartent de la norme davantage en raison d'un manque de ressources qu'à une mauvaise volonté, les répondantEs émettent la réflexion que plus de programmes sociaux sont nécessaires. Richard

pense la sanction par rapport à sa fonction : elle doit être dissuasive pour que la loi soit respectée. Cependant, il perçoit rapidement la complexité de l'enjeu et juge alors que la prison n'est pas la solution aux différents problèmes des personnes marginalisées.

Thérèse, Catherine et Roch jugent que les constats d'infraction sont remis de manière légitime. Pour eux, les personnes marginalisées qui reçoivent des constats d'infraction le méritent et doivent recevoir la sanction appropriée en cas de non-paiement, c'est-à-dire qu'il convient de les mettre en prison. « Bien, s'ils les avertissent peut-être une fois, mais s'ils payent pas, bien ils font quelque chose hein? Bien eux autres, c'est la prison qu'ils ont, ça fait qu'ils les envoient en prison. » (Catherine) Pour Roch, les travaux communautaires sont inadéquats étant donné que les contrevenantEs ne s'y présenteront pas. Thérèse, quant à elle, pense que les personnes fautives devraient être suivies par un travailleur social ou être placées dans des centres. Cependant, lorsqu'elle est placée devant la possibilité qu'une personne ne se présente pas à ses rendez-vous, elle affirme alors qu'une sanction appropriée serait la prison.

Les personnes jugeant légitime l'amende imposée aux personnes vulnérables et miséreuses abordent parfois la problématique des amendes impayées sous l'angle de la réinsertion sociale par le biais de programmes sociaux ou sous l'angle d'une punition dissuasive.

5.3. ANALYSE DES DONNÉES QUANTITATIVES

5.3.1. Variables composant l'échelle

L'analyse des données quantitatives vise à déterminer si des éléments du profil socio-économique des répondantEs peuvent expliquer l'importance de la manière dont ils réprouvent les incivilités. Pour savoir si certaines caractéristiques influencent le degré de réprobation, nous avons analysé des tableaux croisés et effectué une régression linéaire multiple.

La première étape consiste à créer une échelle pondérée selon la rareté du degré de réprobation en suivant la méthode de Likert. Pour créer une telle échelle, il faut attribuer une cotation (cote Z) à chacune des valeurs proportionnellement au nombre de répondantEs ayant donné cette réponse. Cependant, plusieurs incivilités seront écartées de la construction de l'échelle, soit parce que les données les concernant sont invalides à cause des différences dans les méthodes de

collecte, soit parce qu'il y a une trop forte concentration de la distribution des répondantEs ou, enfin, parce qu'il y a un nombre insuffisant de répondantEs. Après avoir écarté les comportements qui ne peuvent être intégrés à cette analyse, ceux qui peuvent servir à la construction de l'échelle sont : cracher par terre, sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver, jeter un papier dans la rue et jeter un coeur de pomme sur le trottoir.

5.3.2. Justification de l'exclusion de certaines variables

Plusieurs comportements n'ont pas été pris en compte dans la composition de l'échelle[17]. Trois incivilités ne remplissent pas les conditions du test du chi-carré, c'est donc dire que les différences dans la manière d'interroger les répondants sur celles-ci les ont menés à considérer différemment ces incivilités. Il s'agit de : « traverser la rue où il n'y a pas de signalisation », « uriner sur un mur » et « sollicitation pour de l'argent ».[18] La corrélation entre ces comportements et la manière d'interroger les répondants sur ceux-ci est avérée selon l'indice du chi-carré,

De plus, pour faire un test du chi-carré et vérifier s'il y a une relation entre la méthode de collecte et les données recueillies, nous avons dû regrouper les réponses des répondantEs d'une manière différente pour pratiquement toutes les incivilités en raison du trop petit nombre de répondantEs. Une fois l'absence de relation démontrée entre la méthode de collecte et le degré de gravité, le regroupement doit être préservé tel quel afin que l'absence de relation demeure. Il s'agit d'un problème d'ordre mathématique : la variable créée doit à la fois être significative pour la vérification de la relation avec la manière d'interroger les répondantEs et être regroupée de manière identique aux autres incivilités intégrées à l'échelle, c'est-à-dire être utilisable malgré

[17] Ces comportements sont les suivants : Briser la vitre d'un abribus; Être complètement nu sur la voie publique; Faire des graffitis sur un bâtiment non-résidentiel; Offrir des services sexuels dans l'espace public; Insulter ou injurier dans l'espace public; Jeter un coeur de pomme dans un buisson; Uriner sur un mur; Marcher sur le gazon d'un lieu public; Flâner, errer ou déambuler dans un lieu public; Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie; Ne pas tenir son chien en laisse; Dormir sur le banc d'un parc; Pratiquer un jeu dans une rue d'un quartier résidentiel; Consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public (à l'extérieur); Être en état d'ivresse dans un lieu public (à l'extérieur); Sollicitation pour de l'argent (mendier); Fréquenter un parc la nuit; Traverser la rue où il n'y a pas de signalisation et Laver les pare-brise sur une lumière rouge.

[18] Les indicateurs statistiques nécessaires à l'exclusion de ces variables et les autres relations entre les variables, comme le revenu et le lieu de résidence passé, et les chercheurs, sont disponibles en annexe X.

un codage différent. Notre échantillon est trop petit pour faire des regroupements communs à toutes les incivilités.

5.3.3. Analyse des tableaux croisés

L'analyse de tableaux croisés consiste à mettre en relation deux variables, à en voir la répartition et à mesurer l'intensité de la relation entre la variable indépendante et la variable dépendante. L'échelle de gravité des incivilités n'est pas influencée par la méthode de collecte. Pour nous intéresser à l'âge, nous avons regroupé les répondantEs en deux catégories (45 ans et moins; 45 ans et plus). L'âge semble avoir un effet assez prononcé sur l'échelle de la gravité des incivilités. Nous constatons qu'il y a un lien entre l'âge des répondantEs et la manière dont ils réprouvent les incivilités. Par exemple, les personnes de plus de 45 ans sont au nombre de trois dans le groupe des répondantEs les plus tolérantEs, alors qu'ils sont au nombre de 15 pour les moins de 45 ans. Le lien entre l'âge et la réprobation des incivilités est élevée[19]. Plus les individus sont âgés, plus ils ont tendance à juger sévèrement les quatre incivilités retenues pour notre analyse multivariée : cracher par terre, sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver, jeter un papier par terre et jeter un coeur de pomme sur le trottoir.

5.3.4. Analyse de la régression linéaire multiple

La régression linéaire multiple sert à déterminer quelles variables sont les plus influentes et à quel degré elles peuvent expliquer la variation de la variable dépendante. Dans cette recherche, nous avons utilisé la méthode Stepwise. Sans entrer dans les détails, nous pouvons mentionner que ce type de régression est très utilisé lors d'études où un grand nombre de variables sont considérées comme variables indépendantes. Cette méthode intègre la variable indépendante la plus corrélée avec la variable dépendante en premier, puis la seconde et ainsi de suite. Elle exclut automatiquement les variables non significatives dans l'explication du modèle. Dans notre première régression, il nous a fallu placer toutes les variables indépendantes dans le modèle et retirer celles étant trop corrélées[20]. L'analyse de la régression linéaire multiple comprend les

[19] Gamma de 0,527.

[20] Corrélations supérieures à 0,700 :

1. TravailServicesSantéÉducation et TravailAutre (0,959),
2. Les Saules_CitéLimoilou et Banlieue (0,737),
3. Propriétaire et Locataire (0,745),
4. Propriétaire et crevenu2 (0,715),

variables suivantes: les salariés; l'âge; les travailleurs et travailleuses œuvrant dans des secteurs autres que la santé, les services ou l'éducation; les résidentEs des arrondissements Les Saules et Cité Limoilou; les résidentEs des banlieues ou des régions; les répondantEs ayant déjà habitéEs en région ou en banlieue; les répondantEs ayant passé leur enfance en banlieue ou en région; les hommes; les locataires; les propriétaires; les tranches de revenu (regroupées en deux); les niveaux de scolarité (regroupés en deux); les travailleurs oeuvrant dans les secteurs des services, de la santé ou de l'éducation; le nombre d'années de résidence à Québec (regroupé en trois); l'échelle de la pratique des comportements (regroupée en deux). 48 répondantEs sont valides[21].

Les variables conservées et qui ont pu faire partie de la deuxième régression linéaire multiple sont : l'âge; la population active; le lieu de résidence; le sexe; le fait d'être locataire; d'avoir auparavant habité en région ou en banlieue; le degré de scolarité; le revenu; le domaine d'emploi; le fait d'être pratiquant des incivilités et le nombre d'années de résidence à Québec.

Cette seconde régression nous apprend que seule une variable explique suffisamment notre échelle du degré de réprobation : le sexe. Les hommes jugent plus sévèrement les incivilités comprises dans notre échelle, soit cracher par terre, sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver, jeter un coeur de pomme sur le trottoir et jeter un papier par terre. Cette variable est statistiquement significative et n'explique que 9,4 % du phénomène (r2 ajusté). Les variables rejetées sont : les salariés, l'âge, l'échelle de pratique des comportements, les résidents des arrondissements les Saules et Cité Limoilou, les locataires, les répondantEs ayant déjà résidé en région ou en banlieue, le niveau de scolarité, les tranches de revenu, les travailleurs oeuvrant dans les secteurs de la santé, de l'éducation ou des services et le nombre d'années logées dans la

5. EchPratiquant1 et EchPratiquant2 (0,884),
6. AuparavantProvince et EnfanceProvince (1,000).

[21] Les variables conservées et qui ont pu faire partie de la deuxième régression linéaire multiple sont : l'âge (câge; moins de 45 ans et plus de 45 ans); la population active (salariés; oui et non); le lieu de résidence (LesSaules_CitéLimoilou; oui et non); le sexe (gars; oui et non); être locataire (locataire; oui et non); avoir auparavant habité en province ou en banlieue (AuparavantProvince; oui et non); le degré de scolarité (cscolarité2; avant l'université et après l'université); le revenu (crevenu2; 0 à 40 000 dollars et 40001 et plus); le domaine d'emploi (TravailServicesSantéÉducation; oui et non); être pratiquant (EchPratiquant2; peu pratiquant et très pratiquant); le nombre d'années de résidence à Québec (AnnéesRésidantQuébec1; entre 0 et 9,9 ans, entre 10 et 28 ans et 30 ans et plus).

ville de Québec. Le portrait type d'une personne intolérante vis-à-vis des quatre incivilités de notre échelle serait donc un homme.

VI. ANALYSE ET INTERPRÉTATION

6.1. TYPOLOGIE DE L'INCIVILITÉ

Dans la perspective où nous désirions apporter un éclairage quant à la judiciarisation des comportements considérés comme étant inciviques par l'État et/ou les forces de l'ordre, nous avons orienté notre réflexion en fonction de comportements pouvant être compris dans la juridiction de la municipalité et susceptibles d'être réglementés. C'est pourquoi nous avions laissé de côté les comportements appartenant davantage au domaine du privé et n'étant pas susceptible d'être réglementé que nous jugions relever de la bienséance tels que les comportements en lien avec l'étiquette à table ou la galanterie par exemple.

Or, à la lumière de ce que beaucoup d'inverviewéEs ont soulevé, nous avons découvert que même dans le domaine du public, il existe une catégorie de comportements décriés par les personnes interrogées relevant du savoir-vivre qui ne sont pas « inciviques », mais qui sont plutôt des « manques de civilité ». Cette nuance est centrale pour notre recherche et nous a emmenés à élargir notre paradigme orienté vers les comportements potentiellement judiciarisés puisqu'il s'avère que bon nombre de comportements ne relevant nullement de la juridiction municipale suscitent aussi une charge émotionnelle chez nos répondantEs. Ces comportements relevant d'un manque de civilité ne sont pas judiciarisés. Ce type de comportement dénote un manque de considération pour son prochain. Par exemple, ne pas tenir la porte à la personne qui marche derrière soi, ne pas céder son siège à une personne âgée dans l'autobus, ou parler au cellulaire dans des lieux publics sont des comportements qui furent soulevés par plusieurs des répondantEs.

Ici s'impose une distinction fondamentale pour conceptualiser la catégorie qui s'est dégagée de nos entrevues entre ce que jusqu'ici nous n'avions pas départagé : le civisme et la civilité. Le civisme, provenant du latin *civis*, « citoyen », renvoie à l'« ensemble des qualités propres au bon citoyen; zèle, dévouement pour le bien commun de la nation. » (CNRTL, 2011) Dans l'antiquité, le mot citoyen signifiait le « membre d'un État considéré du point de vue de ses droits politiques » et au 17e siècle l'« homme soumis aux lois ». Dans le contexte de notre recherche, ce qui relève du civisme devrait être régi par un contrôle formel et réglementé. La personne civique sait se soumettre à l'intérêt général et faire passer le bien commun avant son

désir personnel en respectant l'ordre établi. (ROLLAND : 2002). Les lois définissant ce qui est civique ou non, un comportement incivique réfère au non-respect d'un règlement.

La civilité, quant à elle, relève du domaine informel, la manière du vivre-ensemble véhiculée par la norme de mœurs. Une attitude civile consiste à l'« observation des règles du savoir-vivre, [et au] respect des convenances qui régissent la vie en société. » (CNRTL, 2011). La civilité est constituée d'un ensemble de règles non-codifié; c'est la bienséance acceptée par touTEs de manière tacite. La civilité est le ciment qui tient la société ensemble. Elle est garante du lien social parce qu'elle réaffirme les règles et valeurs fondamentales à la cohésion d'une communauté chaque fois qu'elle est observée. L'incivilité survient lorsqu'une action ou une non-action vient contredire ce système de valeur, consenti par la majorité. L'incivilité peut être perçue comme un affront aux mœurs, ce qui a pour effet de rompre, l'espace d'un instant, le lien social garanti par un système de normes partagées. Un comportement largement désapprouvé, que les gens ne veulent ni voir règlementé, ni régi par un contrôle formel, est considéré incivil par nos répondantEs.

Nous distinguons le manque de civilité de l'incivilité. Le manque de civilité survient lorsqu'une règle officieuse de bienséance n'est pas observée. Comme le signalait Félix, on pourra omettre de céder son siège à une personne âgée, parler au cellulaire dans l'autobus ou encore parler très fort dans un restaurant. Ces règles non écrites de politesse et de savoir-vivre, lorsque respectées, témoignent d'une attention positive envers autrui. Inversement, leur non-respect peut être perçu comme un manque de considération et de délicatesse envers autrui. En outre, à la lumière de ces distinctions, nous sommes en mesure d'élaborer une typologie permettant de cerner plus justement notre objet d'étude : l'incivilité.

Incivisme (Comportement incivique)	**Incivilité** (Comportement incivil)	**Manque de civilité**
Comportement réprouvé que l'État devrait réglementer et sanctionner, selon les répondantEs (contrevenant à un règlement municipal) • méritant un contrôle formel	Comportement réprouvé, considéré comme hors du domaine de la juridiction de l'État ne méritant pas un recours aux voies judiciaires. • méritant un contrôle informel	Comportement contrevenant à une règle tacite de savoir-vivre et de politesse. • méritant un contrôle informel ou aucune conséquence, car relève de « l'éducation » ou de l'édification de l'*habitus*.
- Briser la vitre d'un abribus, - Faire des graffitis sur un bâtiment non résidentiel, - Être complètement nu sur la voie publique, et - Offrir des services sexuels dans l'espace public.	- Cracher par terre, - Insulter ou injurier dans l'espace public, - Jeter son cœur de pomme sur le trottoir, - Uriner sur un mur.	- Ne pas céder son siège d'autobus à une personne âgée, - Dépasser quelqu'un dans une file d'attente, - Parler au cellulaire dans l'autobus, - Parler fort au restaurant, - Marcher dans la rue et ne pas se tasser à l'approche d'une voiture, - « Voler » le stationnement d'un autre automobiliste, - Couper la voie un autre automobiliste.

6.2. JUGEMENT MORAL ET CIRCONSTANCIEL

Dans nos entrevues, nous avons constaté que les répondantEs pouvaient juger les comportements selon deux types de jugements : un jugement moral reposant sur des principes, ou un jugement reposant sur la gravité des conséquences en fonction des circonstances. Les répondantEs jugent un comportement selon la morale de principe lorsque celui-ci atteint la dignité humaine et déprécie la valeur d'une personne dans son humanité, lorsqu'il atteint une valeur centrale pour l'individu ou lorsqu'il dénote un grand manque de respect. Ce type de morale est présent chez Monique, qui pense qu'insulter n'est pas une manière de s'adresser à une personne : « Je trouve que c'est un comportement incivique n'importe où, finalement, que ce soit en public ou en privé [...] on ne devrait pas se parler comme cela. » Nous pouvons dire qu'il s'agit d'un jugement basé sur la morale, car le jugement est fondé sur une valeur ou sur une conception de la vie en société qui ne laisse place à aucune exception. Pour Monique, l'insulte est injustifiable.

Louise, de son côté, juge que l'offre de services sexuels est dégradante pour l'être humain; c'est la réduction du corps à l'état de marchandise. Elle juge donc cette pratique condamnable en tout temps, peu importe la personne ou l'endroit : « Euhh… les services d'ordre sexuel… euhh je pense que ça se fait carrément pas là. Pour moi, ça ne devrait pas exister. C'est un non-respect de la personne, des personnes entre elles. Là c'est de l'ordre moral, c'est une autre affaire. » Condamner un comportement par un appel à un principe moral est une façon de justifier la désapprobation de ce comportement. C'est une justification qui révèle les valeurs importantes pour un individu, car il désapprouve la nature intrinsèque du comportement quelque soit le contexte dans lequel il se déroule. Par exemple, Louise jugerait tout aussi sévèrement l'offre de services sexuels si la travailleuse du sexe était très bien payée, les clients respectueux, l'accès aux services sociaux immédiat et la pratique légale. Pour les jugements reposant sur la morale, aucun facteur ne peut atténuer la désapprobation.

Les jugements dépendant des circonstances entourant le comportement sont les plus présents dans les entrevues et varient selon les facteurs aggravants et atténuants : l'émotion suscitée, les répercussions, la conscience de causer du tort, la fréquence, etc. Le propos de Monique portant sur le crachat est exemplaire :

> Bien en fait, je te dirais que si c'est sur la rue et que ce sont les voitures qui passent là, cela ne me dérange pas beaucoup. Mais si c'est admettons là où je marche ou je m'assois où je risque d'être en contact… Plus je risque d'être en contact avec cela, plus c'est inacceptable pour moi, donc cela dépend des zones. Si on est dans un bois et que c'est de l'herbe, cela me dérangera moins que si c'est juste à côté du banc où je m'assois, et que j'aurai les pieds dedans. Alors, j'ai de la difficulté, je te dirais 3 [sur l'échelle de 1 à 6], vu que cela varie selon la situation.

Si la gravité varie selon les circonstances, cela signifie qu'un même comportement peut être jugé sévèrement ou avec indulgence dépendamment du contexte dans lequel il est adopté. Les facteurs influençant la réprobation des comportements réprouvés, telle que la fréquence d'exposition, la divergence de cadre, les catégories sociales, la dangerosité et la conscience de causer du tort ont pu être circonscrits à partir des circonstances présentées par les répondantEs. En somme, les justifications données à un comportement dit incivique issues d'un principe sont indépendantes des facteurs et des circonstances, contrairement aux jugements fondés sur les circonstances entourant le comportement.

6.3. HABITUS ET FRÉQUENCE D'EXPOSITION COMME FACTEURS INFLUENÇANT LE JUGEMENT

6.3.1. Le parcours de vie, ou *habitus*

Le jugement envers les comportements réprouvés est fortement dépendant du contexte, de la fréquence, de l'émotion suscitée et des valeurs qu'elle met en jeu. C'est notamment à travers le contact avec l'incivilité que s'édifie et se modifie l'*habitus* des individus qui influence leur jugement de l'incivilité. Comme il a été vu plus haut, l'*habitus* est le terme donné par Pierre Bourdieu au parcours général de vie, c'est-à-dire à l'ensemble des apprentissages et expériences de l'individu; l'histoire personnelle et collective intériorisée qui oriente par la suite les jugements et les actions des individus.

Nous avons choisi d'intégrer le concept d'*habitus* à notre recherche parce que la conception des comportements réprouvés en tant que médiation permanente des normes du vivre ensemble évolue au gré des contacts qu'a l'individu avec différents comportements incivils. Bien que cette conception évolue relativement lentement en général, il arrive que des événements marquants influencent durablement la représentation qu'a un individu d'un comportement. La peur altruiste est un bon exemple de sentiment qui peut être conçu par l'expérience de la situation.

> Je me souviens, déjà, étant en randonnée ou allée prendre une marche, et que c'est comme cela que j'ai découvert qu'une amie avait une peur. C'est qu'un chien est arrivé vers nous. J'ai dit « mon doux, qu'est-ce qui t'arrive ». Elle est devenue tellement mal, elle a comme perdu le contrôle d'elle-même. Quand j'ai réalisé que c'était le chien, je l'ai protégée. J'ai arrêté, j'ai demandé au propriétaire de ramasser son chien, et c'est là que j'ai réalisé que certaines personnes ont peur et ils deviennent vraiment mal. (Monique)

On voit que l'événement a eu un impact décisif sur la représentation de Monique de la peur que peut inspirer les chiens chez autrui pour les autres puisqu'auparavant, elle aurait trouvé acceptable et sans conséquence ce comportement étant donné qu'elle aime les chiens. Lucie, qui s'est fait réveiller à de nombreuses reprises par les chicanes d'un couple, ou les répondantEs qui insistent sur le désagrément qu'entraine la gomme restée collée sous leur semelle, sont d'autres exemples de situations qui marquent durablement la représentation des individus de certains comportements. Ce sont ces comportements ou situations qui ont durablement marqué les personnes interviewées qui ressortent au cours des entrevues. Il faut donc faire la mauvaise expérience d'un comportement adopté par autrui pour qu'une perception négative s'inscrive durablement dans l'*habitus* d'un individu et influence la représentation qu'il a du comportement.

Ainsi, seules les personnes ayant vécu une situation particulièrement marquante en lien avec un comportement vont relater l'évènement par la suite. Par exemple, seuls Florient, originaire de l'Algérie, et Louise, travaillant avec les Autochtones, ont mentionné que le racisme est une sérieuse incivilité. Ces répondantEs ont touTEs deux déjà vécu un événement marquant relativement au racisme. Louise nous raconte comment elle s'est sentie lorsqu'elle et l'Amérindienne qui l'accompagnait se sont fait mettre hors d'un bar :

> Je savais que ça [le racisme] existait, je savais que ça se faisait. Moi je ne l'avais jamais vécu parce que je n'ai pas l'apparence [d'une Amérindienne]... Comme là j'étais avec une personne qui avait l'apparence, je l'ai vécu avec cette personne là. Et j'ai trouvé ça vraiment insultant et.. d'une injustice là c'est... l'injustice. […] Ça m'est arrivé une fois, c'était suffisant. (Louise)

Le racisme n'est énoncé par les participantEs aux entrevues que dans les cas où il a été vécu. Le parcours de vie influe de la même manière sur la représentation des incivilités les plus dérangeantes. Ainsi, Florient identifie les bruits nocturnes dus au déneigement d'un stationnement devant sa fenêtre comme étant inciviques. Roch, qui a mis son sac d'épicerie dans un crachat, trouve que ce comportement est terriblement répréhensible.

Par ailleurs, aborder des comportements vécus nous permet également d'apercevoir que la pratique urbaine, qui structure aussi l'*habitus*, a une influence sur les comportements jugés inciviques. Par exemple, les répondantEs conduisant une automobile identifient empêcher les gens de tourner à droite sur le feu rouge (Richard), voler une place de stationnement (Lucie) ou couper une personne en conduisant comme étant incivils (Gabriel). De la même manière, les personnes résidant ou ayant résidé en banlieue sont plus promptes à nommer les bruits dérangeants des tondeuses. La localisation dans la ville structure l'*habitus* et influence ainsi les comportements réprouvés qui sont plus à même d'être racontés lors des entrevues. L'*habitus* comme concept englobant le parcours de vie des répondantEs est intimement lié à un facteur influençant la représentation des comportements : la fréquence.

6.3.2. La fréquence

La fréquence se rattache à l'*habitus* puisque le fait d'être témoin à répétition du même comportement modifie la vision qu'en ont les gens. La grande majorité des répondantEs trouvent que la mendicité est dérangeante, mais qu'elle reste acceptable étant donné la condition dans laquelle vivent les individus qui la pratiquent. Félix a tout de même un seuil de tolérance qui peut se trouver dépassé par une trop grande fréquence de requêtes : « C'est un peu énervant quand il y en a huit qui te demandent [de l'argent]. Il y en a beaucoup, ici c'est moins pire, mais à Montréal ce devrait quasiment être inacceptable [de mendier]. » De la même manière, les fêtes à répétition chez une voisine de l'ami de Roch qui dérange les résidentEs du bloc-appartement sont devenues invivables pour cet ami. Roch nous raconte que les premières fois, son ami n'intervenait pas, car il croyait que la situation ne se reproduirait pas, mais il est finalement intervenu voyant que ces fêtes bruyantes avaient lieu fréquemment.

> À 4h30-5h du matin elle ramenait tout ce monde là-bas, des fois ils étaient 10, et pow la musique à fond. Il a enduré ça et ça arrivait 3 ou 4 fois par semaine. Ce n'est pas vraiment gérable. Un moment donné elle arrive là-bas et elle met la musique, et là elle l'a mis fort, et lui, à 5h30 du matin, il a les couilles à l'air. Il ne veut pas descendre dans un party de punk et se faire dire « papi trouve la musique trop forte ». Alors, il a essayé de sonner, mais elle n'entendait pas la sonnette. Alors, il a pris une grosse boîte de bois qu'il y avait en haut, et il l'a crissée en bas des marches. Flow! Ça t'a fait un christ de bruit, et la boîte a pété en morceau! POW! En bas, dans l'instant qui a suivi, ça a fait « couic », et la musique est tombée.

Le comportement, déjà incivil, est devenu totalement intolérable pour l'ami de Roch. C'est la récurrence d'événements qui l'a poussé à intervenir pour régler la situation. Ce que l'on retient

des exemples de Félix et Roch est que certains comportements sont jugés très inciviques en raison des conséquences ou de l'aspect moral qu'ils impliquent (briser un abribus, offrir des services sexuels) tandis que d'autres, moins graves, le deviennent au fil des occurrences.

6.4. LA CATÉGORIE SOCIALE COMME FACTEUR INFLUENÇANT LE JUGEMENT

La catégorie sociale à laquelle appartiennent les personnes commettant ou subissant un comportement réprouvé peut être un facteur influençant la réprobation du comportement. Le jugement des comportements est influencé par la catégorie de personne les pratiquant (enfants, jeunes), ou encore par *la situation* dans laquelle se trouvent ces catégories de personne (prostituéEs, mendiantEs, itinérantEs). Les comportements incivils adoptés par des enfants sont jugés moins sévèrement puisque la catégorie des enfants est associée à l'innocence. Lorsque les personnes répondantes jugent que les personnes pratiquant la prostitution ou la mendicité vivent dans des conditions difficiles, elles éprouvent de l'empathie pour ces personnes et jugent moins sévèrement les comportements pratiqués par ces personnes.[22] Par contre, il arrive que certainEs répondantEs associent les mendiantEs à une existence oisive et leur attribuent un manque de volonté, ce qui les emmène à juger plus sévèrement les comportements incivils que ces personnes pratiquent.

6.4.1. Les jeunes

Les enfants sont souvent associés à des incivilités bénignes ayant souvent déjà été pratiquées par les répondantEs; il est donc plus aisé pour eux d'éprouver de l'empathie, voire de la complicité avec eux. Ainsi, les actes réprouvés perpétrés par des enfants sont souvent jugés moins sévèrement que ceux commis par le reste de la population. La moitié des personnes interviewées jugent tolérable de « sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver » quand ce sont des enfants qui le font : « On l'a tous fait quand on était jeune. J'ai été délinquant quand j'étais jeune. […] Sais-tu, c'est des enfants qui font ça. » (Bernard) et « Je dirais incivique, mais [je ne ferais rien], car j'ai tendance à trouver cela drôle plus que d'autre chose haha. Bien, j'imagine plus un enfant faire ça, il me semble… » (Lucie). Les enfants commettant des comportements

[22]Certains comportements renvoient directement à une catégorie sociale (prostitution ou mendicité) mais certainEs répondantEs associent aussi « dormir sur le banc d'un parc » aux itinérantEs, bien qu'il puisse être pratiqué par quiconque.

réprouvés sont généralement moins sanctionnés que les adultes puisqu'ils sont en apprentissage des règles normatives d'une société. Nous retrouvons dans la représentation des répondantEs les mêmes principes présents dans le droit criminel traduit par l'existence de deux systèmes pénaux parallèles, car les personnes mineures commettant des délits ne souffrent pas des mêmes sanctions que les adultes. Les jeunes sont aussi souvent jugés moins sévèrement que les adultes dans d'autres conditions où ils manquent de jugement. Par exemple, Thérèse trouve incivique que les jeunes ne cèdent pas leur place aux personnes plus âgées dans les autobus, mais fait preuve de compréhension envers eux : « Je veux dire... je comprends que les élèves, c'est le matin surtout. Des fois je prends l'autobus le matin, puis là les étudiants sont tous endormis. Ça fait que je les laisse dormir. »

Au contraire, certainEs répondantEs considèrent que la présence d'enfants est un facteur aggravant lorsqu'ils sont en contact avec des personnes nues ou qui offrent des services sexuels : « Comme la nudité, ça peut être choquant contre les enfants, demander des faveurs sexuelles aussi c'est comme… il faut demander si c'est fait envers les enfants. C'est peut-être plus ce qui me dérange dans ça. » (Lucie) Selon ces participantEs aux entrevues, les enfants doivent être protégés de ce type de comportements pour ne pas subir de traumatismes. De plus, les deux doyennes, Thérèse et Catherine, trouvent dommage que des jeunes se droguent : « Les yeux rouges, puis il était tout. Bon, il était pas mal parti le petit gars. C'est ça, je trouve ça dommage pour eux autres. Ce sont des enfants de 13, 14, 15 ans. » En somme, les enfants sont une catégorie sociale qui évoque l'innocence et l'inconscience, mais surtout un passage semé de bonnes ou de mauvaises expériences vers l'âge adulte; on juge moins sévèrement les comportements réprouvés qu'ils commettent, mais plus sévèrement ceux qu'ils subissent.

6.4.2. ProstituéEs, mendiantEs et itinérantEs

« Offrir des services sexuels » et « solliciter pour de l'argent » sont des comportements jugés différemment lorsque les répondantEs prennent en compte les conditions de vie des travailleurs et travailleuses du sexe, des mendiantEs et des itinérantEs. Les répondantEs qui jugent ces comportements indépendamment de la situation dans laquelle se trouvent les prostituéEs, les mendiantEs et les itinérantEs préconisent davantage la sanction. Catherine, par exemple, qui ne juge que la pratique sans réfléchir à la situation des prostituéEs, préconise une « punition »

(travaux communautaires). Louise représente également cette façon de juger le comportement : « Ça ne se fait carrément pas [...] pour moi, ça ne devrait pas exister. C'est un non-respect de la personne, des personnes entre elles. Là c'est de l'ordre moral [dit-elle] ». Un jugement moral est posé sur le comportement et, lorsque vient le temps de choisir la conséquence à attribuer, Louise hésite entre l'amende et l'arrestation, puis se rétracte pour conclure qu'elle ne peut répondre à cette question. Nous voyons une dualité chez Louise qui trouve moralement condamnable la prostitution tout en étant consciente de la vulnérabilité des prostituéEs. Louise est prise entre le désir d'opter pour une conséquence reflétant le haut niveau de réprobation que la prostitution suscite chez elle et les effets néfastes que pourraient avoir ce genre de sanction pour les prostituéEs qu'elle sait en situation socioéconomique précaire. Les personnes mendiantes peuvent constituer, dans certains cas, un facteur aggravant le jugement des incivilités, car, selon certainEs répondantEs, il s'agit d'une existence oisive qui témoigne d'un manque de volonté : « Il y en a qui ont fait le choix, d'aller là, puis de mendier, puis de faire de l'argent. Parce qu'il y en a qui font de l'argent pareil à mendier. C'est con mais j'ai écouté des, des reportages à canal D puis des affaires de mêmes. Il y en a qui font des bons salaires à mendier et à demander de l'argent. » (Gabriel) En somme, c'est le fait de que Catherine et Louise ne fondent pas leur jugement sur la situation des prostitués, les emmène à octroyer un niveau de gravité plus élevé. Pour Gabriel, c'est le fait de considérer le mode de vie des mendientEs comme oisif et choisi, qui l'emmène à juger sévèrement la mendicité.

Les répondantEs dont le jugement est influencé par le mode de vie difficile des personnes adoptant ces comportements ont l'idée que les prostituéEs et les itinérantEs subissent une existence déplorable et non désirée et préconisent l'aide plutôt que la sanction. Les répondantEs qui font preuve d'empathie envers les prostituéEs évoquent plusieurs raisons le harcèlement fait par la police, la dépendance aux drogues ou l'asservissement à un proxénète. Les prostituéEs sont donc perçues comme étant des victimes qui ont besoin d'assistance. Cette conception emmène certainEs de ces répondantEs à vouloir légaliser la prostitution en instaurant des maisons closes où les pratiques seraient encadrées pour faciliter la vie des travailleuses et travailleurs du sexe. Ces répondantEs, en plus de désapprouver la criminalisation de la prostitution, mentionnent que les sanctions et mesures dissuasives ne peuvent enrayer le phénomène. D'autre part, Florient et Bernard, jugent qu'aider les prostituéEs passe par leur

réinsertion dans un emploi « acceptable ». Lorsque les personnes répondantes prennent en compte la situation dans laquelle se trouvent la catégorie sociale des prostituéEs, elles sont amenéEs à préconiser une approche d'aide plutôt qu'une sanction soit par la volonté de favoriser et de faciliter une réinsertion, soit par sa légalisation et son encadrement, même si elles considèrent parfois le comportement comme inacceptable dans l'espace public.

Par rapport aux itinérantEs, six répondantEs font preuve d'empathie envers ces personnes en situation d'indigence et imposeraient une sanction plus clémente pour un même comportement. Par exemple, Marc enverrait un itinérant ivre au centre de dégrisement, alors qu'un jeune Ontarien irait au poste de police : « Oui, c'est cela, tout dépendant des cas, il y a un jeune ontarien tu l'envoie dessoûler en tôle, puis un itinérant avec un passé, il y a des organismes avec des ailes de dégrisement qui peuvent être plus appropriées ». De plus, pour ces répondantEs, les personnes itinérantes ou se prostituant sont vulnérables à cause de leur pauvreté, ce qui fait qu'elles ont besoin d'aide. De la même manière, les répondantEs associant l'itinérance au comportement de dormir sur le banc d'un parc jugent moins durement les itinérantEs dormant sur un banc, vu leur condition précaire : « Bien, ceux qui dorment sur le banc d'un parc... je ne sais pas si c'est incivique, mais c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre place où aller... » (Thérèse). Ainsi, prendre en considération la situation dans laquelle se trouvent prostituéEs et itinérantEs emmène les répondantEs à éprouver de l'empathie envers ces catégories de personnes et constitue un facteur atténuant la gravité du jugement des interviewéEs.[23]

6.5. DANGEROSITÉ ET PEUR

La thèse de Roché voulant que l'incivilité crée de l'insécurité est en partie confirmée en ce qui a trait aux comportements engendrant de la peur, parce la peur fait partie des émotions que nous avons dégagées de nos entrevues. Thérèse, Catherine et Louise trouvent inacceptable de se promener dans un parc la nuit puisqu'on risque d'y faire des mauvaises rencontres : « On devrait

[23] Lorsque nous affirmons que la catégorie sociale des prostituéEs est un facteur atténuant le jugement des répondantEs, nous faisons davantage référence aux deux approches (aide ou sanction) énoncées dans les entrevues qu'aux réels niveaux de gravité choisis dans les tableau-questionnaires. Les choix de réponses constitués de chiffres associés à des conséquences, ne représentent souvent pas justement l'opinion des gens interviewés vu l'absence de choix préconisant une approche d'aide. Voilà peut-être ce qui expliquerait que la totalité des 55 répondantEs semble juger plus sévèrement le comportement que les quinze personnes interviewées

pouvoir. Mais moi je ne m'aventurerais pas toute seule dans un parc la nuit. Question de sécurité. » (Louise). Ces mauvaises rencontres auxquelles font références ces dames sont les rencontres de ceux (les Autres) qui flânent la nuit dans les parcs. C'est donc dangereux pour une certaine catégorie de personnes parce qu'une autre catégorie de personnes (dangereuses) fréquente les parcs la nuit. Ce sont ces mêmes Autres qui créent un sentiment de peur chez les deux doyennes ayant participé aux entrevues lorsqu'elles disent éviter tous contacts avec des jeunes fumant de la drogue dans la cour arrière de leur bloc appartement. Des comportements comme fréquenter un parc la nuit sont donc à proscrire pour ces répondantes qui y associent un risque.

Nous constatons que certains comportements suscitent un sentiment de peur en fonction du danger qu'ils occasionnent. Par exemple, Marc juge dangereux de traverser la rue là où il n'y a pas de signalisation et de faire du *squeegee* aux feux de circulation puisque les pratiquantEs risquent de se faire frapper. Thérèse, quant à elle, trouve hautement inciviques les conduites automobiles ne respectant pas la priorité des piétons. Celle-ci a quasiment été frappée par un camion ayant brûlé un feu rouge lorsqu'elle traversait la rue, et ce, à deux reprises. Les répondantEs éprouvant de la peur face à la dangerosité de certains comportements évitent généralement de les adopter. Ainsi, on ne fréquentera pas un parc la nuit, pas plus que l'on traversera la rue là où il n'y a pas de signalisation due aux dangers associés à ces pratiques.

Nous avons vu que des pratiques suscitant la peur vu le danger y étant associé sont à proscrire pour certainEs répondantEs. Voyons maintenant comment le même sentiment incite à ne pas intervenir soi-même lorsqu'un comportement survient. Plusieurs répondantEs avouent avoir peur de pratiquer le contrôle informel pour faire cesser un comportement lorsque celui-ci peut être dangereux, bien qu'aucunE répondantEs n'ait vécu d'épisodes d'agression violente. Par exemple, Lucie n'interviendrait pas directement si elle voyait un jeune briser un abribus : « J'appellerais peut-être la police avec mon cellulaire. Je n'interviendrais pas directement, j'aurais peur de manger un coup de poing sur la gueule ». Même pour un comportement moins violent tel que de se faire voler son stationnement, Lucie craint qu'un conflit potentiel engendré par une intervention ne dégénère : « c'est même rendu dangereux maintenant, des fois, de réagir à des gestes comme cela, mettons envers un autre automobiliste. » Dans le même ordre d'idée,

Richard a peur d'intervenir envers des automobilistes qui laissent leur moteur tourner puisqu'il a déjà subi une agression verbale particulièrement violente. Ainsi, les répondantEs affirment être réticentEs à exercer un contrôle social informel lorsqu'ils et elles perçoivent que leur intégrité peut être mise en jeu. Des situations pour lesquelles la peur incite une intervention surviennent lorsque la peur est altruiste : on a peur pour la sécurité de l'autre. Monique adopte une position originale à ce propos. Elle considère que l'ébriété est incivique dans les cas où la personne nuit à sa propre sécurité puisque le fait de se mettre dans cet état contraint les autres à intervenir, autant pour la sécurité de la personne que pour celle des autres. De manière générale, la peur entraîne des stratégies d'évitement telles que ne pas fréquenter certains endroits ou ne pas adopter certains comportements. Tel que Piednoir l'a montré dans son étude réalisée à Montréal, les stratégies d'évitement mises en œuvre par les répondantEs éprouvant un sentiment d'insécurité dû à l'exposition à des comportements inciviques entraînent une baisse de l'intensité des contrôles sociaux et l'effritement de la cohésion sociale.

6.6. LA CONSCIENCE DE CAUSER DU TORT COMME FACTEUR INFLUENÇANT LE JUGEMENT

6.6.1. Conscience du relativisme des normes

Nous pensons que la conscience de causer du tort chez l'auteurE de l'incivilité perçue par les répondantEs influence leur jugement à l'égard de l'action posée. Autrement dit, le fait que l'auteur de l'incivilité la pose en ayant conscience de causer du tort ou non à autrui influence le jugement associé à l'incivilité. Pour la plupart des comportements inacceptables, l'intentionnalité de l'acte n'est pas immanente au comportement mais tributaire de la perception de ceux et celles qui en sont témoins. Si certains comportements sont toujours posés de façon à ce que l'auteurE ait conscience de causer du tort (briser la vitre d'un abribus ou faire des graffitis), d'autres ne le sont pas. Par exemple, une personne peut déranger son voisinage en écoutant de la musique forte sans savoir à quel point le son porte. Lorsqu'un comportement perçu comme incivique est adopté, il apparaît deux cas de figure possibles se dégageant des perceptions exprimées par les répondantEs. Le premier cas est que les répondantEs croient que les personnes qui commettent l'acte n'ont aucune conscience d'agir à l'encontre du bien-être d'autrui. Dans le second cas, les répondantEs croient que les auteurEs de comportements réprouvés agissent en étant conscients de transgresser une norme à laquelle certaines personnes adhèrent et font fi de l'inconfort qu'ils savent faire subir aux gens qui les entourent.

D'ailleurs, nous pouvons observer ce facteur (conscience ou non de causer du tort) influencer la manière de juger les incivilités, non seulement à travers ce que les répondantEs nous ont dit, mais aussi par le désir de bien paraître devant les chercheurs et chercheuses à travers le discours légitimant les incivilités qu'ils et elles pratiquent. Nous avons vu des gens juger incivique au premier abord un comportement qu'ils disaient par la suite pratiquer eux-mêmes. Il s'avère qu'en développant la discussion sur la question, les personnes interrogées en venaient à dire qu'elles-mêmes trouvaient cette pratique acceptable et élaboraient un discours légitimant le comportement. Par exemple, Nelson répond d'abord que cracher par terre est incivique, mais avoue ensuite le faire lui-même et trouver somme toute assez banale cette pratique : « C'est incivique, en réalité c'est incivique. […] Bien, ça me fait comme... ça me dérange comme... presque pas. Parce que moi-même je le fais. […] Personnellement, moi-même, tout seul de même là? Bof, bien regarde c'est pas plus grave que ça là, c'est rien qu'un crachat, c'est pas la fin du monde. » Il est arrivé que quelques personnes interrogées répondent d'emblée en fonction de ce qu'elles croient être l'opinion générale de la population afin de projeter une image qu'elles jugent plus positive d'elles-mêmes aux chercheurs et à la chercheuse. Les répondantEs, modifiant leurs réponses pour plaire aux chercheurs et à la chercheuse, ont donc conscience de déranger en adoptant le comportement, et tentent de faire correspondre leur jugement à ce qu'ils et elles croient être plus conforme à la norme de mœurs.

En ce sens, nous avons remarqué que les personnes interrogées par la chercheuse jugent plus sévèrement le comportement d'uriner sur un mur que les gens interrogés par les chercheurs.[24] Le degré de réprobation attribué à ce comportement augmente lorsque les répondantEs sont interviewéEs par la chercheuse. Cela démontre le relativisme de la norme, c'est-à-dire la conscience de l'existence de conceptions divergentes de la leur. En dépit de cette conscience d'agir à l'encontre de règles de civilité auxquelles adhèrent certaines personnes, certainEs répondantEs adoptent tout de même le comportement d'uriner dans des lieux publics. Gabriel, qui dit de prime abord trouver le comportement inacceptable en lui octroyant un degré de gravité

[24] Le nombre trop peu élevé de personnes interrogées par la chercheuse ne nous permet pas de cibler si ce sont les hommes plus que les femmes qui subissent l'influence du genre de la chercheuse. Le V de cramer révèle cependant une très forte relation entre le sexe féminin de la personne administrant le tableau-questionnaire et la réponse plus grave des répondantEs à cette question.

de « 2 » (dire à la personne de cesser le comportement), est un cas exemplaire de l'influence de la chercheuse quant au jugement de ce comportement. Gabriel a conscience de la norme sociale ne valorisant pas cette pratique, ce qui l'emmène à répondre en fonction de celle-ci. Cependant, lorsque la chercheuse rappelle l'importance d'émettre un jugement personnel fondé sur ses propres valeurs, il modifie sa posture.

> Bien pour moi ce serait accept... Bien, c'est acceptable puis non, je veux dire, quand je pisse là, je sais... En voulant dire, ça n'a pas d'allure parce qu'on a des urinoirs et on a des toilettes partout, mais tu sais, regarde, je suis là et j'ai envie de pisser. Puis on est en train de marcher dehors, je ne sais pas trop, puis, bien, je m'en vais pisser puis je reviens. Je pense que ça n'a pas vraiment... Encore là, ça pourrait être acceptable, oui on pourrait mettre acceptable. [...] Non, non, j'avoue que ce serait "ne rien faire". Ce serait "ne rien faire". [...] Bien, comment je pourrais dire ça? Parce que je l'ai dit comme, je l'ai pris. Bien je te parlais en terme général de l'éthique civique. Bien, non, ce serait plus "pisse hostie, je m'en câlice." (Gabriel)

Le second jugement ne consiste plus à rendre compte de ce qu'il croit être la norme de mœurs, mais reflète davantage la représentation du répondant. Lorsqu'il émet son jugement personnel, il rectifie sa position en jugeant le comportement acceptable, ce qui cadre davantage avec le fait qu'il le pratique. Le même phénomène se produit avec Nelson dans le cas du comportement « cracher par terre » cité plus haut.

Nous constatons que, dans ces cas où le contexte de l'entrevue influence les réponses des répondantEs qui rectifient finalement leur jugement, les discours de justification prennent de l'importance pour légitimer la pratique d'un comportement qu'ils savent être considéré comme incivique par la norme de mœurs. Bien que ces répondantEs trouvent acceptable le comportement, ils ont tout de même une éthique des modalités dans lesquelles ces comportements sont acceptables : « N'importe quelle bête pisse dehors, à part nous autres [fait remarquer Gabriel.] Je ne te dis pas de pisser en plein milieu de la rue. Va-t-en sur le bord de la bâtisse et pisse là puis ça va bien aller ». Nelson décrit ses problèmes de sécrétions et l'absence de mobilier urbain (crachoir) pour accommoder les gens dans sa situation, présentés comme des circonstances atténuantes ou, à la rigueur, qui excusent son comportement. [25]

[25] Mentionnons qu'il n'y avait pas de crachoir à l'extérieur autrefois, ce qui montre d'autant plus qu'il s'agit de justifier son comportement.

> Oui, je pratique ça. Ce n'est pas une mauvaise habitude, c'est qu'un moment donné : il faut que ça sorte. Tu sais, moi je tousse beaucoup puis tout ça puis… Je ne peux pas euh..., ça fait que mon réflexe, c'est de cracher à terre. Moi, j'ai une bronchite chronique, puis les sécrétions, tout ça. Je ne veux pas les ravaler, alors mon réflexe… Quand j'ai ma toux, j'ai toujours un gros crachat, puis en temps normal je vais cracher chez nous, je vais cracher dans le lavabo, ou sinon aux toilettes, mais dehors de même en public là.. Où est-ce qu'ils sont les lavabos? Il n'y en a pas, puis il n'y a pas de crachoir à nulle part. Autrefois il y avait ça. Mon réflexe c'est de cracher par terre.

Cette parenthèse visait à démontrer que nous avons observé directement que les gens agissants en inadéquation avec une norme partagée par autrui et qu'ils savent être en contradiction avec la leur adoptent malgré tout le comportement, mais énoncent des raisons pour justifier leur pratique.

6.6.2. Non-conscience de causer du tort

Les répondantEs ont tendance à juger moins sévèrement le comportement lorsqu'ils et elles croient que les auteurEs de comportements inacceptables posent le geste sans avoir conscience de causer du tort aux autres. Cette « présomption d'inconscience » que prêtent les répondantEs aux auteurEs de comportements les dérangeant atténue la gravité associée au comportement, puisqu'aucune intention de causer du tort n'est attribuée à la personne adoptant le comportement dérangeant. Nous avons dégagé des entrevues des propos témoignant d'une certaine confiance envers son prochain et en sa volonté de modifier son comportement une fois qu'il serait sensibilisé aux conséquences négatives vécues par l'entourage. Par exemple, la propension de Chloé à faire prendre conscience aux autres du tort qu'ils peuvent causer démontre que, pour elle, les individus sont capables de contraindre leurs libertés lorsqu'elles briment celles des autres. Cette bonne volonté prêtée à autrui se manifeste à plusieurs reprises durant l'entrevue par la nécessité de « faire prendre conscience » à l'autre du désagrément qu'engendre son comportement. (Chloé). Il s'avère que les personnes interrogées adhérant à cette logique de présomption d'inconscience dans le cas de certains comportements vont parler à la personne lorsqu'elles sont témoins ou victimes d'incivilités. Celles-ci, ayant la certitude que l'auteurE ne désirait pas causer du tort lors de son action, croient à la possibilité que la personne pratiquante modifie son comportement une fois qu'il en connaît les conséquences.

Bernard et Nelson, ayant eux-mêmes modifié leur comportement suite à l'intervention d'un inconnu leur ayant fait part de sa désapprobation, font partie de ceux qui vont parler aux gens

adoptant des pratiques qu'ils réprouvent. L'ayant eux-mêmes vécu, ils sont à même de croire en la possibilité que l'autre change ses comportements une fois sensibilisé. Roch et Richard racontent qu'ils ont maintes fois prié des conducteurs d'éteindre leur engin lorsqu'ils laissaient le moteur de leur véhicule tourner en étant stationné. Roch va même jusqu'à s'attribuer une part de responsabilité dans les cas où ses interventions se soldent par des insultes venant de l'autre personne :

> Comment je me sens quand on m'envoie chier? Je sens que je n'ai pas bien agi, que je n'ai pas eu les bons mots, je n'ai pas fait le bon *move*. Si tu n'obtiens pas ce que tu veux, ce n'est pas la faute de l'autre, c'est de ta faute. C'est que tu n'as pas demandé comme il le faut, tu ne t'es pas adressé à la bonne personne. Il y a quelque chose...

Roch se considère ainsi responsable de la situation qui se dégrade, car il n'est pas arrivé à faire entendre raison à l'autre personne; à lui faire prendre conscience qu'elle devrait modifier son comportement vu les conséquences néfastes que celui-ci engendre. Nous décelons dans la présomption d'inconscience un idéal de la bonne intention chez autrui; c'est ce qu'explique Roch : « À chaque fois, tu as l'impression que c'est la dernière. Tu peux [le] présumer jusqu'au jour où le volume, qui avait toujours été à peu près supportable, [soit mis vraiment trop fort] ». C'est la même raison qui a retardé l'intervention de Lucie, qui se faisait réveiller plusieurs fois pas semaine par un couple en dispute.

Ces exemples nous laissent penser que les répondantEs croient que les personnes commettant les comportements inacceptables n'ont généralement pas l'intention de nuire à autrui. L'interdépendance unissant les acteurs et actrices sociaux dans la société, un minimum de respect et de considération est requis dans les rapports entre les individus de façon à ne pas être en perpétuelle résolution de conflits. Le respect et la considération de l'autre identifiés pratiquement à l'unanimité par les praticipantEs aux entrevues définissent leur représentation d'un comportement civil, d'un comportement qui renforce le lien social.

6.6.3. Conscience de causer du tort

Si certainEs répondantEs jugent moins sévèrement des comportements lorsqu'ils et elles perçoivent que l'auteurE n'a pas conscience du tort que sa pratique engendre, les répondantEs qui perçoivent au contraire une conscience de porter atteinte à autrui chez ceux et celles qui commettent des incivilités jugent plus sévèrement ces comportements. L'incivilité a pour effet de rompre, l'espace d'un instant, ce qui maintient le tissu social en mettant en évidence une non-adhésion volontaire aux normes et valeurs partagées dans la société. Lorsque commise en toute conscience de causer du tort à autrui, que ce soit pour obtenir un bénéfice personnel ou dans le but de contrevenir aux règles de civilité ou de civisme, l'incivilité est d'autant plus réprouvée.

Une personne peut commettre un comportement inacceptable en toute conscience de contrevenir aux règles prescrites; par égoïsme, en assouvissant son propre intérêt sans considération pour l'autre; ou par rébellion, en rejetant les codes de conduite valorisés par la société. Dans le premier cas, l'action intéressée vise à atteindre un objectif particulier variant selon la situation. On pourrait par exemple dépasser quelqu'un dans une file d'attente pour économiser du temps, ou encore marcher sur le gazon d'un lieu public au lieu d'emprunter le sentier aménagé afin d'économiser des efforts et d'aller plus vite. Dans le premier cas, ce sont les moyens employés pour atteindre l'objectif en question qui ont pour effet de contrevenir à une norme (tacite ou codifiée), alors que, dans le deuxième cas, contrevenir à la norme est l'objectif visé. Le bris d'un abribus, ou toute forme de vandalisme, est un exemple de comportement dont l'objectif est de rompre avec l'ordre social. Dans les deux cas, le comportement est déviant.

Dans le premier cas où l'action est faite de manière égoïste, l'auteurE du comportement inacceptable le fait pour atteindre un objectif; la victime est un obstacle. Monique exprime son indignation alors qu'elle raconte que des jeunes jouant dans la rue ou marchant en groupe bloquent l'accès aux automobilistes et décident de ne pas libérer le chemin, même après avoir pris acte de sa présence.

> Je vois d'autres attitudes où les jeunes jouent, mais il y a une auto et ils continuent à jouer. Puis tu ralentis, puis tu attends. Alors, finalement, c'est un petit coup de klaxon. On décide qu'on m'ignore, puis que… Je ne peux plus passer, je ne trouve pas cela agréable… **[...]** Puis même ceux qui marchent sur la rue, qui prennent toute une voie. Ils sont cinq-sis de large, puis ils se retournent, ils constatent que tu es là. Tu ne peux pas passer parce qu'il y a une autre auto. Puis ils décident qu'ils n'en ont rien à faire, ils décident que c'est leur place. Je ne trouve pas cela agréable.

Monique et Lucie ont toutes deux vécu une situation où la personne commettant un comportement inacceptable leur manquait de considération de manière délibérée : se faire dépasser dans une file d'attente. Lorsque l'on demande à Lucie si c'est d'avoir à attendre plus longtemps qui la dérange, celle-ci répond :

> Ce n'est pas vraiment l'attente, personnellement, qui me dérange. C'est le geste lui-même envers la personne. C'est ça qui va me déplaire parce que si quelqu'un me dit… ça m'est déjà arrivée je pense, si quelqu'un va voir que j'ai juste un article et va m'offrir que je passe avant, exemple ou l'inverse… Moi, personnellement, je ne suis pas quelqu'un de stressée, alors attendre dans une file d'attente je n'ai pas de problème avec cela. Mais j'aime à ce qu'on respect le fait que moi si je suis arrivée avant. Bien tu sais, pour moi, vraiment, c'est une question de respect envers la personne, respect de l'être humain en général. C'est vraiment cette notion-là où… personnellement, c'est une question de valeurs. Moi j'ai été éduquée là-dedans, et je trouve cela encore bien important.

Le manque de considération délibéré de l'autre est davantage décrié que les conséquences du comportement, en l'occurrence, le rallongement du temps d'attente, ce qui nous emmène à discuter du lien social.

6.6.4. Rupture du lien social

Le sentiment de colère ou d'injustice causé par l'incivilité, d'abord provoqué par la dérogation aux règles de civilité, est exacerbé par le manque de considération et la négation de la présence de l'autre. Ce qui est relevé comme étant un manque de civilité par nos répondantEs n'est pas la conséquence directe du comportement, soit patienter plus longuement, mais bien le lien social qui se désagrège alors que l'auteur du comportement, qui prend acte de la présence de l'autre, se trouve à nier son appartenance à la collectivité en n'observant pas le respect minimal auquel a droit *de facto* toute personne appartenant à la communauté. Nous reprenons la thèse de Sebastian Roché selon laquelle les incivilités « annulent l'idée même d'un monde commun à partager, c'est-à-dire d'un lieu où faire l'expérience de l'autre » (ROCHÉ, 2002 : 12). La rupture du lien social comme étant ce qui cause l'indignation des répondantEs directement touchéEs par les effets d'un comportement inacceptable se manifeste dans nos entrevues lorsque des actions sont posées avec la conscience de causer du tort à autrui. Le dépassement dans la file d'attente, le « non-partage volontaire » identifié par Monique alors que le groupe de jeunes marchant sur la rue ne lui cède pas le passage, le vol de stationnement identifié par Lucie lorsqu'un automobiliste « vient te couper et [...] prend le stationnement pour lequel tu avais mis ton clignotant », les

comportements « agressifs » sur la route tels que « couper un autre » automobiliste relevés par Gabriel, les épisodes racistes soulevés par Louise et Florient et les insultes sont autant de comportements considérés comme inacceptables qui minent la reconnaissance qu'une personne a envers une autre de faire partie d'une même collectivité par le respect des règles de civilité. Ne pas reconnaître l'autre, ne pas prendre acte de sa présence et ne pas agir en conséquence revient à nier son existence; nier les droits *civils* régissant les rapports d'une humanité envers une autre dont devrait jouir toute personne faisant partie de la société.

6.6.5. Nudité et intention sexuelle

Une variante quant à la conscience de causer du tort concerne la nudité dans l'espace public. Il serait plus adéquat pour ce comportement de parler d'exhibitionnisme destiné au regard de l'autre. L'auteurE du comportement s'exhibe avec l'intention de choquer l'autre puisque la nudité est destinée au regard de la victime. Dans ce cas-ci, c'est la personne victime du comportement qui se sent être l'objet du désir sexuel et qui a l'impression d'être utilisée comme un moyen en vue d'atteindre une fin. L'objet ne se situe pas en dehors de la personne étant victime, contrairement au dépassement dans la file d'attente où le sentiment de la victime est un effet du moyen employé (dépassement) pour atteindre l'objectif (gagner du temps).

La perception d'une intention liée à la nudité exhibitionniste est évoquée par Monique, Lucie et Clara. De la même façon que pour la conscience de causer du tort, l'intention dirigée vers la personne est un facteur aggravant le jugement des répondantEs face au comportement.

> Je trouve cela embêtant, car c'est beaucoup aussi dans l'intention. Dans la nudité, pour moi, je vais te donner un exemple, une fois je sortais d'un cinéma le soir tard, puis la personne a baissé son pantalon devant moi et il était en érection. Là, l'intention et l'énergie n'est pas la même que quelqu'un qui est simplement nu, qui passe à côté de moi et qui fait ce qu'il a à faire. Je trouve cela embêtant, car si la nudité est accompagnée d'une intention sexuelle, pour moi c'est l'arrestation, mais si c'est la nudité comme dans un camp de nudistes, pour moi c'est différent, quelqu'un mettons qui est dans un parc, il fait beau et c'est une belle journée et qu'il décide qu'il enlève, je sais pas, qui est nu et qu'il a décidé de profiter du soleil, cela ne me fera pas le même effet que la personne qui est nue avec une intention sexuelle. (Monique)

Clara également souligne que cette intention sexuelle, qu'elle traduit comme étant des pensées malsaines, aggrave son jugement quant aux comportements et qu'inversement, lorsque le comportement est adopté sans intention, il est jugé moins sévèrement. « Mais... la personne ne

veut pas de mal pour personne. La personne qui fait ça, elle n'a pas. Je ne sais pas, je, j'hésiterais à l'arrêter pour ça.... il y a pas de... pensée malsaine quelconque. À moins que ce soit un pervers qui veut je ne sais pas trop quoi. »

6.6.6. L'incivilité comme fin

La rébellion est le deuxième cas où l'auteurE a conscience de causer du tort. Sa particularité est que l'objectif poursuivi par l'auteurE est de porter atteinte au matériel ou aux personnes. Louise, qui est amenée à se prononcer sur « faire des graffitis », insiste sur l'importance de la finalité de l'acte; l'action est gratuite lorsqu'elle n'a que pour but de causer du tort : « Si tu le fais *juste pour faire du mal*, c'est aussi pire de faire des graffitis sur un bâtiment que de briser un abribus. Mais si tu le fais pour… décorer. [...] Ça dépend de la motivation derrière ». Chloé, encore, raconte qu'elle a été témoin d'actes vandales perpétrés sur des autobus scolaires que l'on a saccagés dans un stationnement. Ses propos mettent en lumière la distinction entre des gens commettant un acte intéressé ou un acte gratuit : « Il y en avait que c'était pour être cool, d'autres que c'était pour le plaisir de faire de la merde. Ceux que c'était le plaisir de faire de la merde, c'est con, puis ceux que c'est les suiveurs, bien c'est dommage qu'ils ne soient pas capables de penser plus que ça par eux-mêmes, puis de penser que l'action qu'ils font n'est pas bien. » Si Chloé attribue la même conséquence (intervention policière) aux deux cas, elle affirme juger plus durement les personnes qui agissent par plaisir que celles qui aspirent à un statut et font du vandalisme pour se conformer aux normes du groupe de référence. Nelson relate également un épisode dont il a été témoin durant lequel une personne a vandalisé une poubelle de manière délibérée : « Les affaires de la ville la, comme il y en a un l'autre jour, je l'ai vu arracher une poubelle rien que pour faire son comique. Ce n'est pas drôle hostie de cave! » Ainsi, un comportement dont l'objectif est de causer du tort est unanimement réprouvé, car il s'agit d'une rupture consciente du lien social.

En somme, nous constatons que les répondantEs ont conscience d'autres normes sociales sur la base de leurs propos et des discours différant selon le genre du meneur de l'entrevue. Ils ont donc conscience que leurs actes peuvent causer du tort ou porter atteinte aux gens adhérant à d'autres normes. La conscience de causer du tort de l'auteurE du comportement est un facteur aggravant le jugement qu'on porte sur les incivilités. En effet, le ou la répondantE jugera plus sévèrement un comportement s'il ou elle pense que l'auteurE a conscience de lui causer du

désagrément que s'il ou elle pense que l'auteurE ignore les conséquences de son geste. UnE auteurE ayant conscience de causer du tort à autrui sera jugéE plus durement, car son geste ne considère pas autrui; cet effritement du lien social constitue la négation de la société. En effet, les comportements inacceptables unanimement réprouvés par les personnes répondantEs sont ceux où elles perçoivent que l'auteurE a conscience de causer du tort.

6.7. PROCESSUS DE CIVILISATION : REFOULEMENT DES AFFECTS, PUDEUR ET DÉGOÛT

Plusieurs facteurs font en sorte qu'une personne adopte ou non un comportement, ressente certaines émotions plutôt que d'autres ou réagisse d'une certaine façon lorsqu'elle est témoin ou victime d'un comportement. Il s'avère qu'un comportement inacceptable n'induit pas la même émotion, ni la même réaction selon le contexte dans lequel il s'inscrit. Plusieurs variables peuvent influencer le contexte : le lieu, le moment, l'attitude, l'âge de l'auteurE du comportement, etc. Les réponses aux questions : « qui? », « quoi? », « quand? » et « comment? » sont les éléments contextuels indissociables de la représentation des incivilités. Dans le cas des incivilités reliées aux bruits, par exemple, c'est le moment de la journée qui est déterminant et non le fait de savoir qui (quelle catégorie sociale de personnes) commet l'incivilité. Si l'on s'offusque des bruits survenant durant la nuit ou très tôt le matin, c'est que l'on ne s'attend pas à entendre ces pollutions sonores à pareilles heures. Pour les incivilités consistant à jeter un cœur de pomme ou un papier sur le sol, l'enjeu est de s'entendre sur l'endroit où il est acceptable de jeter des déchets en fonction des conséquences qui en découlent. Si on juge inacceptable de jeter un papier sur le sol, c'est que l'on s'attend à ce qu'il soit jeté dans les poubelles disposées à cet effet.

Si certains comportements sont jugés absolument inacceptables par certainEs répondantEs peu importe le contexte, d'autres comportements peuvent être jugés acceptables dans certains cadres, et tout à fait déplacés dans d'autres. Nous identifions deux sphères générales à l'intérieur desquelles différents cadres prennent place. Nous nous intéressons à ce que nous nommerons une *divergence de cadre* entre la sphère privée et la sphère publique comme facteur influençant le jugement des comportements réprouvés. Nous n'avons qu'à penser à Clara et à Bernard qui trouvent tout à fait inacceptable d'insulter ou d'injurier quelqu'un dans l'espace public, mais qui considèrent le comportement légitime dans certaines situations de la sphère privée. Monique et

Richard expriment le malaise causé par la divergence de cadre par rapport à l'étalement de l'intimité en public : « Admettons un couple qui est presque en ébat sexuel, ils sont habillés, mais ils sont dans leur intimité, mais cela devient chaud… cela va me mettre mal à l'aise, j'ai l'impression de participer à leur intimité, mais cela ne m'intéresse pas non plus, cela me crée un malaise. » (Monique) Richard, qui se dit intimiste, met en lumière le débordement du domaine privé et l'impropriété de ces pratiques dans le domaine public : « C'est une question de *décence*... [...] pour moi, ces affaires-là, c'est de l'intimité. » Un autre exemple probant que soulève Félix mettant en évidence la frontière transgressée entre le domaine privé et public est l'étalement des aléas de sa vie privée dans les transports en commun : « Moi, parler au cellulaire dans l'autobus… la petite fille qui raconte à son amie que son chum c'est un christ, puis bla-bla, je trouve que ça n'a pas rapport. Fais ça ailleurs, fais ça chez vous tabarouette… » Les mots tels que « ça n'a pas rapport » font appel à cette divergence de cadre et à l'impropriété du geste posé dans ce contexte public.

Pour cerner le caractère *social* de l'inconfort ressenti face aux débordements de la sphère privée en public, il est intéressant de se référer à l'œuvre du sociologue Norbert Élias. Il fait la démonstration que la séparation des domaines public et privé allant de pair avec la constitution d'espaces privés et de l'individualité, n'est pas donné, mais s'est construite socio-historiquement. Il démontre que les règles de bienséances, depuis le 13e siècle, tendent vers un refoulement des affects[26] qui se traduit en un contrôle accru du corps et un refoulement hors du monde social de l'animalité humaine correspondant, dans le cas de notre recherche, à la nudité, au contact avec ses sécrétions corporelles (crachat, urine et excréments de chien) et au contrôle des pulsions (relations intimes en public et même l'insulte). Élias démontre que le processus de civilisation de l'Occident en trois phases comprend la création de règles de bienséance, la peur

[26]Les affects sont les manifestations de non-contrôle de soi, telles que les émotions, les démonstrations d'engagement et les pulsions. Le processus de civilisation et la distanciation progressive d'avec les affects consistent en un contrôle de plus en plus grand de ces émotions et de ces pulsions, se traduisant par une maîtrise de soi et de son corps que l'individu en vient à s'imposer à lui-même une fois les règles intériorisées. Or, cette maîtrise de soi n'était requise au début du processus de civilisation qu'en présence d'autrui. Ce n'est que dans la 3e phase du processus de civilisation que l'on a intériorisé les règles au point de s'autocontraindre à les observer, même en l'absence d'autrui.

d’y contrevenir et en dernier lieu l’intériorisation de ces règles avec laquelle viennent les sentiments de dédain comme la pudeur et le dégoût.

La pudeur, reliée à l’exposition du corps et aux rapports physiques *intimes*, l’irritation causée par des conversations privées ainsi que le dégoût manifesté pour le crachat, l’urine sur un mur et les excréments de chien concernent des comportements qui provoquent des sentiments correspondant à ceux qui sont l’objet de la théorie de distanciation des affects de Norbert Élias. Nous pouvons intégrer l’insulte à ce cadre et considérer l’insulte dans l’espace public comme une défaillance du contrôle de soi et une démonstration d’émotions non-contenues et donc inconvenantes. Un autre comportement pouvant être interprété dans cette logique de divergence de cadres entre le privé et le public est le fait d'être en état d’ivresse. En effet, l’ivresse affaiblit les facultés d’une personne et sa maîtrise d’elle-même (de ses affects). Si certainEs répondantEs énoncent les dangers que représente l’ivresse pour les autres et pour la personne elle-même, c’est que le manque de maîtrise de soi de la personne ivre diminue les probabilités qu’elle agisse selon les attentes normatives. En effet, si cette personne est incapable de contrôler ses affects, elle peut laisser libre cours à des comportements pouvant aller du tapage et de l’insulte jusqu’à la violence. Les attentes données par le contexte de la situation (le cadre) enjoignant à adopter un certain comportement sont déterminées en fonction du fait que la personne est dans un état rationnel impliquant une conscience non-affaiblie. Le non-respect de cette condition entraîne un risque, celui de ne pas agir en conformité avec le cadre, de ne pas respecter les normes, d’être imprévisible et d’agir de façon irrationnelle.

Nous observons les mêmes enjeux relatifs à la rupture des attentes normatives pour le fait d’« être complètement nu dans l’espace public ». Si certainEs, comme Marc et Nelson, estiment que ce comportement relève d’un trouble mental, c’est qu’il est en décalage extrême avec les normes de pudeur intériorisées et partagées par toutEs, de telle façon que l’on ne peut envisager que l'individu soit en pleine possession de ses moyens, c’est-à-dire rationnel. On ne peut prévoir le comportement de la personne qui transgresse de manière aussi radicale les conventions sociales. Cette imprévisibilité dans le comportement d’autrui pousse généralement la personne répondante à opter pour une intervention des autorités compétentes (services sociaux, police)

puisque qu'une interaction de personne à personne lui paraît impossible. Le malaise est trop profond pour qu'un contrôle informel soit envisageable.

La divergence entre les cadres du domaine privé et ceux du domaine public nous ramène à la situation des personnes itinérantes. Celles-ci sont dans l'impossibilité d'adopter des comportements, qui sont exclusifs à l'espace privé pour les personnes ayant un domicile, ailleurs que dans l'espace public, comme être en état d'ivresse, dormir ou uriner. Pour le commun des citoyenNEs ayant un domicile et étant en mesure de réserver les comportements « intimes » à l'espace de celui-ci, il apparaît normal de s'attendre à ce qu'autrui respecte lui aussi les principes de cette séparation entre privé et public. Le fait que la majorité des citoyenNEs ait la possibilité de réserver certains comportements à un espace privé tend à généraliser cette norme. Or, ceux et celles qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer ces comportements « privés » dans les lieux qui y conviennent contreviennent aux attentes de la société et sont stigmatisés.

6.8. L'INTERDÉTERMINATION ENTRE INDIVIDU ET SOCIÉTÉ

Dans une perspective sociologique, des structures influencent les conceptions et les schèmes de pensées collectifs et individuels et se transforment au travers du temps. Bien que les structures structurent le rapport au monde, les agentEs préservent un pouvoir décisionnel dans leurs interactions sociales et ont des conceptions qui ne sont pas totalement déterminées par ces structures. Le processus de socialisation comprenant les apprentissages mimétiques de l'enfance, l'éducation parentale et scolaire ainsi que les expériences générales cumulées durant le parcours de vie influence énormément les représentations. Le noyau de la représentation sociale des incivilités est constitué des comportements pour lesquels il existe une représentation commune chez les répondantEs.

Les valeurs mises de l'avant dans le discours de légitimation des jugements partagés par l'ensemble des répondantEs de notre échantillon peuvent être associées à l'organisation des rapports sociaux qui caractérise la société capitaliste occidentale comme produit d'une évolution historique contingente dans laquelle le contrôle des affects, décrit par Norbert Élias, joue un rôle central. Nous avons déjà vu comment le refoulement des affects structure et influence à l'échelle

sociétale la représentation sociale des comportements. C'est ce facteur qui explique le classement d'un des trois comportements faisant partie du noyau de la représentation sociale que les répondantEs aimeraient voir judiciarisés : « être complètement nu sur la voix publique ». Ce même facteur explique que les comportements reliés aux sécrétions corporelles comme « uriner sur un mur » et « cracher par terre » sont considérés comme inacceptables et méritants un contrôle informel. Nous expliquerons maintenant quelles grandes tendances sociétales peuvent expliquer le fait que les répondantEs trouvent que « briser la vitre d'un abribus » et « faire un graffiti sur un bâtiment non résidentiel » devraient être judiciarisés. Voyons en quoi l'importance de la propriété privée et de l'esthétisme, deux éléments associés au système capitaliste, structurent le discours des répondantEs et expliquent (en partie) la grande réprobation du bris de l'abribus et du graffiti.

6.9. LE FONDEMENT DU NOYAU RÉPROUVÉ DE LA REPRÉSENTATION SOCIALE : PROPRIÉTÉ ET INDIVIDU

Nous avons pu dégager des tendances se dessinant dans le discours des participantEs d'une portée dépassant leurs conceptions individuelles. La propriété, fondement de notre système économique, est une des raisons énoncées par bon nombre de personnes afin de justifier la sévérité avec laquelle elles jugent le bris matériel. Le bris de l'abri-bus et le graffiti altèrent la propriété publique à laquelle contribuent les répondantEs en payant leurs impôts. Le non-respect de la propriété est aussi évoqué pour le tort causé au propriétaire du mur sur lequel on urine, et sur celui où l'on fait un graffiti. CertainEs disant marcher sur le gazon de lieux publics spécifient même ne pas adopter cette pratique sur des terrains privés. On trouve légitime de respecter la propriété et on ne réserve le droit d'usage d'un bien qu'à celui qui le possède.

Nous pouvons voir dans les entrevues que l'idée de propriété est intériorisée par les membres de la société. Lorsque Roch intervient parce qu'un moteur tourne inutilement, sa requête est discréditée parce qu'il est locataire et non propriétaire : « Moi on m'a dit souvent : "est-ce que t'es propriétaire ou locataire, si tu es locataire j'en ai rien à foutre." Tu dis oui, mais j'ai des oreilles, je respire, je n'ai pas le droit de vivre parce que je suis locataire? » Richard évoque même « un article de la charte québécoise des droits [...] dit que tout individu... a le droit [...] de profiter paisiblement de ses biens... » Si l'on tient pour légitime la propriété privée et que l'on

tient son respect en haute importance, celle-ci vient de pair avec les libertés individuelles, puisque l'on est libre d'user et d'abuser de son bien de manière exclusive. Ainsi, les sociétés individualistes, contrairement aux sociétés holistes qui ont pour unité de référence le groupe, la lignée ou la famille, accordent une place centrale à l'individu et aux libertés individuelles. Cependant, les libertés individuelles, comme le mentionnent les répondantEs, se limitent là où celles des autres commencent. En somme, l'atteinte aux biens matériels (publics et privés) est réprouvée de façon généralisée, car la propriété est au centre du fonctionnement du système capitaliste et son respect fait partie des valeurs partagées, comme nous avons pu le voir pour les comportements inciviques unanimement réprouvés, tels que le graffiti et le bris de l'abribus.

6.10. L'ESTHÉTISME

Le quadrillage des villes, l'aménagement urbain et la gestion de l'espace caractérisent notre société actuelle. L'esthétisme comme préoccupation générale de l'urbanisme et du souci marchand de présenter la ville comme une attraction touristique transparaît dans certaines justifications amenées par des répondantEs pour légitimer leur jugement. CertainEs disent que des graffitis peuvent être des pollutions visuelles ou qu'il est incivil de marcher sur la pelouse à cause des traces disgracieuses qui s'ensuivent « Dans un beau parc, je trouve ça laid! C'est esthétique, c'est visuel » (Richard). Relativement à l'esthétisme, Richard dénonce le comportement de jeune qui « pass[ent] à travers des buissons et des fleurs [à vélo, ce qui laisse] des traces ». L'aspect dysfonctionnel de la nécessité de réinvestir du temps, des fonds et des efforts dans l'aménagement abîmé est également souligné par Richard : « Ça me dérange parce que... tiens, ce que nous a coûté de la rivière Saint-Charles : de la faire, de la défaire, de la refaire. Tu sais, mettre le béton, enlever le béton, remettre le béton... On est les champions de ça à Québec. [...] Puis là, si on défait les plates-bandes, bien là, si on laisse les plates-bandes se faire défaire... » De plus, Richard s'insurge contre l'incessante réparation des ponts de la ville de Québec et des berges de la rivière Saint-Charles. C'est le gaspillage d'énergie, de temps et d'argent occasionné par les bris matériel qui est décrié par Richard et certainEs répondantEs. Catherine souligne par ailleurs que l'entretien de la ville est requis lorsqu'il y a de l'abus pour les gommes jetées par terre[27]. Ce souci esthétique d'une ville propre maintes fois soulevé pour le cas du papier jeté par terre renvoie à cette préoccupation plus générale des municipalités de faire de

[27] « Regarde à Montréal, ils sont en train de nettoyer les trottoirs parce qu'il y a plein de gommes! » (Catherine)

leur ville une attraction à des fins commerciales. En effet, la majorité des 55 répondantEs trouvent inacceptable de «jeter un coeur de pomme sur le trottoir » ou de « jeter un papier par terre ». Les répondantEs préconisent le contrôle informel et plusieurs ont dit y avoir recours. Peu importe si le souci esthétique de la ville est survenu avant l'intérêt économique de sa commercialisation touristique, ces deux facteurs s'alimentent mutuellement.

Ainsi, le respect de la propriété privée et l'esthétisme sont des valeurs partagées qui expliquent (du moins en partie) pourquoi le bris de l'abribus et le graffiti sont parmi les trois comportements jugés le plus sévèrement. Nous avons tenté d'expliquer pourquoi le bris matériel (abribus et graffiti) et la nudité sont les comportements ayant été jugés le plus sévèrement par la grande majorité des répondantEs. Nous avons aussi donné des explications concernant les comportements méritant un contrôle informel relié aux sécrétions corporelles (uriner et cracher) ainsi que sur les comportements liés à l'esthétisme (jeter un papier par terre ou un coeur de pomme sur le trottoir). Nous traiterons plus tard de l'insulte et fournirons désormais des explications sur l'articulation des facteurs influençant le jugement des comportements ainsi que la représentation sociale des comportements.

6.11. LA REPRÉSENTATION DE L'INCIVILITÉ ET LES FACTEURS L'INFLUENÇANT

Cette partie répond à notre question de recherche : « Quelle est la représentation sociale de l'incivilité dans la ville de Québec et quels sont les facteurs l'influençant? » Nous y présentons la représentation sociale puis présentons les principaux facteurs développés plus haut pour expliquer leur influence sur la représentation. La raison pour laquelle certains comportements sont jugés différemment par l'ensemble de notre échantillon est qu'une pluralité de facteurs pouvant influencer le jugement des gens sur des comportements relève tantôt du contexte dans lequel se déroule le comportement, tantôt de la perception subjective de la personne témoin du comportement, tantôt de ses attentes normatives et tantôt de ses expériences passées pouvant influencer d'une quelconque façon sa conception du comportement. La raison pour laquelle nos tentatives de créer des types de répondantEs jugeant plus ou moins sévèrement certains types de comportements furent infructueuses est qu'il existe pratiquement autant de combinaisons différentes de facteurs influençant le jugement des comportements qu'il y a de répondantEs.

6.11.1. Représentation sociale

Les tableaux suivants répondent à la première partie de notre question de recherche « Quelle est la représentation sociale de l'incivilité dans la ville de Québec? » Des 23 comportements présents dans notre tableau-questionnaire, seize comportements constituent le noyau de la représentation sociale alors que sept constituent la périphérie. Comme nous l'avons vu, les comportements que les répondantEs réprouvent peuvent être régulés par le biais d'un contrôle informel ou d'un contrôle formel.

Comportements constituant le noyau de la représentation sociale des incivilités

Acceptable	Inacceptable	
	Contrôle Informel	Contrôle Formel
• Pratiquer un jeu dans la rue d'un quartier résidentiel, • Fréquenter un parc la nuit, • Flâner, errer, déambuler dans un lieu public, • Jeter un cœur de pomme dans un buisson, • Marcher sur le gazon d'un lieu public, • Dormir sur le banc d'un parc, • Consommer des boissons alcoolisées.	• Insulter ou injurier dans l'espace public, • Sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver, • Jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir, • Cracher par terre, • Uriner sur un mur.	• Briser la vitre d'un abribus, • Faire des graffitis sur un bâtiment non-résidentiel, • Être complètement nu sur la voie publique,

Comportements constituant la périphérie de la représentation sociale des incivilités

Acceptable	Inacceptable	
	Contrôle Informel	Contrôle Formel
	• Être en état d'ivresse sur la voie publique, • Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie, • Ne pas tenir son chien en laisse, • Offrir des services sexuels dans l'espace public.	
• Traverser la rue où il n'y a pas de signalisation, • Laver les pare-brises aux feux de circulation (40 répondantEs),		

• Sollicitation pour de l'argent (mendier).	

6.11.2. L'influence des facteurs sur la représentation sociale

Nous avons identifié plusieurs facteurs souvent associés à une émotion particulière. Cependant, nous verrons que plusieurs émotions peuvent être ressenties simultanément pour un comportement réprouvé. L'*habitus*, comme facteur central variant pour chaque répondantE, comprend l'ensemble des expériences cumulées dans le parcours de vie ainsi que l'éducation comprise dans le processus de socialisation. Les normes auxquelles un individu se réfère pour juger un comportement varient d'une personne à l'autre en fonction de son *habitus*. Le fait d'avoir déjà été victime ou témoin d'un comportement très désagréable influence à la hausse la réprobation du comportement et ce facteur est relié à un autre facteur : la fréquence d'exposition. Plus une personne est fréquemment exposée à un comportement, plus elle le réprouve, puisque la tolérance diminue avec la récurrence d'un comportement.

Dans notre cadre théorique, nous avons soutenu que la catégorisation d'un comportement jugé acceptable ou inacceptable se faisait selon un jugement normatif et que la fréquence (ou tout autre facteur aggravant ou atténuant) pouvait ensuite influencer le niveau de gravité. Sur ce plan, il importe d'apporter une nuance. Un comportement d'abord catégorisé inacceptable se verra octroyer un niveau de gravité variant en intensité selon le facteur aggravant ou atténuant, mais ces facteurs peuvent aussi faire varier le jugement des répondantEs au point d'en modifier la classification : « acceptable » ou « inacceptable ». Rappelons-nous l'exemple de Félix qui dit trouver acceptable de mendier dans la ville de Québec, mais mentionne que ça devient presque inacceptable à Montréal vu la fréquence des sollicitations.

Les termes « facteurs aggravants ou atténuants » sont en réalité des facteurs influençant le jugement d'un comportement. Il nous est impossible de distinguer dans le processus qui mène les répondantEs à juger incivique un comportement, le moment où un jugement normatif opère, de celui où le facteur d'influence entre en compte. Par exemple, les répondantEs ne jugent pas le comportement de sonner ou cogner à la porte sans raison valable en abstraction du facteur atténuant de la catégorie sociale qui adopte ce comportement : les enfants. C'est pourquoi nous

nuançons notre position de départ selon laquelle le jugement normatif est indépendant des facteurs aggravants et atténuant la réprobation d'un comportement. Si cette distinction aide conceptuellement à comprendre la dynamique du processus de classification, empiriquement, elle est inadéquate. En somme, la fréquence d'exposition au comportement, en tant que facteur influençant le jugement associé aux incivilités, nuance la position soutenue dans le cadre théorique indiquant que la réprobation donnée à un comportement se fait en le disant « inacceptable » dans un premier temps et en jugeant sa gravité selon un facteur aggravant ou atténuant.

Nous avons dégagé que les répondantEs qui sont témoins de comportements réprouvés perçoivent une *conscience* d'incommoder autrui chez l'auteurE du comportement et éprouvent un sentiment de colère qui influence le jugement du comportement. Lorsque cette conscience de déranger autrui est perçue, le comportement tend à être jugé plus sévèrement puisque les répondantEs soulignent l'inconvenance de poser le geste sachant qu'il dérange des gens. Adopter un comportement en sachant qu'il dérange revient à négliger les considérations de l'autre personne et à nier les normes ou valeurs auxquelles elle adhère. La transgression de normes tenues en haute importance rompt le lien social; ce contrat social unissant les membres d'une communauté qui implique des attentes réciproques dans la façon de vivre en société. Le lien social est également rompu lorsqu'une personne insulte gratuitement autrui puisqu'il y a impossibilité de communiquer pour régler la situation. Le même phénomène se produit dans les cas de racisme ou d'abus de pouvoir policier. Les auteurEs de ces comportements agissent de façon délibérée, ce qui suscite de la colère accompagnée d'un sentiment d'être victime d'injustice et de ne pas avoir le pouvoir de réagir (impuissance). Ces situations minent le lien social de façon radicale en privant des individus de leurs droits *civils*.

Inversement, lorsque les répondantEs perçoivent que l'auteurE d'un comportement réprouvé n'a pas conscience d'incommoder autrui, on préconise un contrôle informel afin de faire prendre conscience à l'autre des conséquences de son comportement. Ainsi, le comportement tend à être jugé moins sévèrement lorsque la victime ou le témoin perçoit une non-conscience de causer du tort chez l'auteurE. Dans cette logique, plusieurs ont souhaité ne donner qu'un avertissement à la première occurrence d'un comportement pour ensuite user du contrôle formel lors de récidives.

6.11.3. Articulation des émotions

La divergence de cadres entre les sphères privée et publique engendre un malaise lorsque des comportements en lien avec les rapports intimes en public ou la nudité sont adoptés dans les lieux publics. Les comportements en lien avec les sécrétions corporelles occasionnent quant à eux du dégoût. La gomme jetée par terre, liée aux sécrétions corporelles, provoque du dégoût lorsqu'elle se retrouve collée sous les semelles, mais également de la colère en regard à la négligence de la personne qui la jette et du désagrément de devoir la décoller de sa semelle. « Pourtant, c'est sûr que de marcher dans des gommes, ça a dû arriver à tout le monde. Et ce qui à de pire, même ceux qui font ça ont dû déjà marcher dans une gomme et être choqué. Pourquoi ils le font? Ça, je ne l'ai jamais compris » (Richard). Nous voyons que les émotions ne sont pas exclusives à un type de comportements jugés inacceptables et peuvent être ressenties simultanément vis-à-vis d'un comportement. De la même manière, plusieurs facteurs peuvent être en jeu dans une situation et influencer le jugement d'un comportement. Dans l'exemple précédent, la fréquence élevée d'exposition au comportement et la perception d'une conscience de causer du tort chez son auteurE engendrent de la colère et la gomme, se rapprochant des sécrétions corporelles, engendre du dégoût. Les sentiments de colère ou de dégoût suscités alors qu'une norme est transgressée débouchent sur le besoin de réaffirmer la raison d'être de cette norme.

En nous basant sur la recherche de Phillips et Smith (2004), nous pensions découvrir certains comportements où les répondantEs afficheraient une attitude blasée lorsqu'ils en seraient témoins. Or, les participantEs ne peuvent être « blasés » lorsqu'ils sont témoins (ou victime) de comportements qu'ils jugent inciviques. Lorsque les personnes répondantes jugent qu'un comportement est incivique, c'est qu'elles réprouvent le comportement et n'y sont donc pas indifférentes. Dans le cas contraire, les gens considèrent qu'un comportement est inoffensif et donc acceptable puisqu'il ne cadre pas dans leur représentation de ce qu'est un comportement incivique, comme Chloé qui juge que cracher par terre « c'est l'équivalent, à peu près, de l'eau par terre ».

Cette absence d'indifférence se retrouve aussi dans la déception que confient ressentir certaines personnes répondantes lorsqu'unE proche commet une incivilité. « Moi, pour me choquer, il faut en faire pas mal. C'est-à-dire que le gars qui crache par terre cela me choque, mais je ne peux rien y faire si c'est quelqu'un que je ne connais pas. Si c'est quelqu'un que je connais, cela me déçoit. » (Roch). De la même manière, Louise trouve dommage que ses filles crachent par terre : « Je trouve ça dommage parce que je ne trouve pas ça beau, puis je trouve que ça n'a pas de bon sens. Je trouve ça dommage pour eux, parce que si elles le font tout le temps, bien les gens les voient faire ça, puis ils trouvent ça dégueulasse. Je trouve ça dommage pour elles ». Au lieu du désengagement que nous aurions pu retrouver dans les épisodes d'indifférence que nous auraient raconté les participantEs aux entrevues, nous avons perçu que les gens accordent une importance aux règles du vivre ensemble. La colère et la déception témoignent du fait que nous n'assistons pas tant à un effritement du lien social et des contraintes normatives, qu'à une individuation des grilles d'interprétation et de jugement des comportements. Les gens restent donc concernés et sensibles aux questions de civilité, bien que la transgression de normes est plus probable vu leur nombre et leur multiplicité. Les frictions occasionnées par ces multiples attentes normatives s'entrechoquant dans le même espace réaffirment l'existence des normes lorsqu'elles sont transgressées, de par les vives émotions qu'elles suscitent. Notre société, loin d'être anomique, est ainsi le berceau d'une pluralité de normes, illustrant la présence d'un lien social chaque fois qu'une émotion vécue réaffirme la nécessité d'adhérer à certains principes.

Les répondantEs trouvant dangereux certains comportements évitent de les pratiquer. La dangerosité, perçue par les répondantEs pour les comportements mettant en jeu la sécurité de la personne qui l'adopte, entraîne la peur « altruiste » pour l'intégrité physique de cette dernière. Les personnes en état d'ébriété, par exemple, peuvent mettre en jeu leur propre sécurité, mais aussi celle des autres. Les répondantEs sentant qu'une personne court un danger sont portéEs à intervenir en appelant les services publics ou la police. Lorsqu'une intervention directe est perçue comme étant risquée vu l'imprévisibilité de la réaction de l'auteurE du comportement jugé inacceptable, les répondantEs choisissent soit de ne rien faire, ou soit d'en appeler aux autorités. La peur d'intervenir lorsqu'une personne manifeste un comportement agressif ou violent dissuade les répondantEs d'user du contrôle informel.

6.11.4. Une catégorie sociale issue et exclue du projet capitaliste

La préoccupation de l'esthétisme de la ville de Québec à des fins commerciales n'est pas sans lien avec la revitalisation des quartiers centraux dont nous avons déjà parlé. Les personnes marginalisées (itinérantEs, prostitués, *squeegees*) ne correspondant pas à l'image d'une ville où il fait bon vivre sont d'ailleurs davantage interpellées par les forces de l'ordre à l'approche des périodes touristiques. La stigmatisation des personnes marginalisées sur la base d'une incapacité à se prendre en main et à gagner sa vie comme le commun des citoyenNEs ressort à quelques reprises des entrevues. L'image de l'itinérantE responsable de sa situation débouche sur une approche répressive chez les répondantEs alors que la représentation d'une personne itinérante comme étant le produit d'un système économique ne garantissant pas le plein emploi et sujet à des crises périodiques appelle une réponse d'aide et de réinsertion. Cette même distinction que nous avons évoquée quant à la réponse de l'État face à la gestion de ces problèmes sociaux vaut également pour les individus. Ces deux perceptions différentes quant à la responsabilité individuelle ou quant aux problèmes systémiques entraînant respectivement le désir d'une sanction ou d'une prise en charge par des services sociaux. Le travail et l'autonomie comme valeurs sociétales sont en lien avec le système économique qui valorise ou rend vitale la participation économique. Ainsi, quelques répondantEs trouvent qu'il est honteux d'avoir recours à la mendicité et associent cette pratique à un manque de volonté à fournir les efforts pour se trouver du travail.

6.11.5. Manque de civilité, incivilité et incivisme

Nous avons créé une typologie du jugement associée aux comportements. Il existe une différence subtile entre un manque de civilité, une incivilité et un incivisme. De plus, les comportements décriés par les personnes interrogées relevant du savoir-vivre, comme ne pas céder son siège dans l'autobus, sont des « manques de civilité ». L'incivilité renvoie aux comportements réprouvés ne requérant pas de contrôle formel, mais dépassant les règles de bienséances associées au manque de civilité. Le civisme réfère à ce qui est établi ou régi par les institutions sociales. Les lois définissant ce qui est civique ou non, ces comportements inciviques réfèrent au

non-respect d'un règlement. Ainsi, un comportement incivique est un comportement que les répondantEs veulent voir réglementé.

6.11.6. Le jugement moral et le jugement selon les circonstances

Les facteurs expliqués plus haut sont les circonstances qui influencent la gravité d'un comportement et qui déterminent s'il est incivique. Il s'agit de catégoriser un comportement d'incivique selon les circonstances entourant sa pratique, comme la fréquence, la catégorie sociale, la divergence de cadre ou la conscience de causer du tort. Cependant, il existe une autre raison où les répondantEs sont amenéEs à dire qu'un comportement est incivique : la morale de principe. Ainsi, certainEs répondantEs mentionnent que des comportements sont inciviques indépendamment du contexte, comme l'insulte pour Monique ou l'offre de services sexuels pour Louise. C'est comportements sont jugés en fonction de principes supérieurs; ils réfèrent à des valeurs extrêmement importantes pour les répondantEs, ce qui les amène à juger certains comportements intrinsèquement inciviques. En somme, lorsqu'unE répondantEs juge un comportement incivique autrement que par sa moralité (principes), son jugement fluctue selon les circonstances, comme la fréquence ou les conséquences du comportement.

6.11.7. Retour sur les hypothèses

Tout au long de la recherche, nous avons été en mesure de vérifier ou d'invalider les hypothèses élaborées à partir de la problématique. Plusieurs d'entre elles se sont avérées exactes, alors que quelques-unes ont été infirmées.

Premièrement, nous avions comme hypothèse que les répondantEs auraient les idées très claires lorsqu'il s'agirait de statuer à savoir si un comportement les dérange, de quelle manière il devrait être sanctionné, et s'il est serait suffisamment inacceptable pour que l'intervention policière soit souhaitable. Cette première hypothèse est partiellement vraie, c'est-à-dire que les répondantEs savent très bien ce qui les dérange, mais sont quelquefois très ambivalentEs quant à savoir quelle devrait être la sanction. En effet, pour certaines incivilités, les répondantEs hésitaient longuement sur la conséquence, formelle ou non, à attribuer à l'auteur du comportement. Pour plusieurs, il s'agissait alors de réfléchir à la conséquence de la sanction; les impacts sociaux de l'émission d'amendes, par exemple.

Deuxièmement, en nous appuyant sur le modèle des échelles de gravité du crime présente dans la littérature, nous avons affirmé que la gravité d'une action serait corrélativement reliée au désir de celle ou de celui qui la pose de porter atteinte à autrui. Nous avons pu identifier la conscience de causer du tort comme facteur aggravant le jugement par rapport aux incivilités. La plupart des répondantEs, lorsqu'ils et elles nommaient des comportements incivils ne faisant pas partie de la liste suggérée, mentionnaient des incivilités où l'auteurE a conscience de causer du tort, ce qui aggrave la réprobation, comme le fait de dépasser dans la file d'attente.

Troisièmement, nous pensions que les comportements bénins qui seraient pratiqués quotidiennement, comprenant les atteintes temporaires aux biens matériels (cracher, uriner sur un mur, etc.) ne laissant que peu ou pas de traces et n'atteignant aucunement autrui au moment et à la suite du comportement allaient être, à notre sens, plus tolérées par la majorité des répondantEs qu'une dégradation de l'environnement physique (vandalisme, graffiti, bris, etc.). Cette hypothèse a été confirmée par notre enquête, car les comportements comme cracher par terre, jeter un cœur de pomme dans un buisson, uriner sur un mur, marcher sur le gazon d'un lieu public et jeter un cœur de pomme sur le trottoir ont été moins sévèrement sanctionnés que des atteintes permanentes aux biens matériels, comme briser un abribus et faire des graffitis. Cependant, bien que les répondantEs aient réprouvé le bris de matériel permanent, ils ont expliqué leur désapprobation envers les atteintes temporaires au mobilier urbain par d'autres justifications, comme l'environnement, l'inesthétisme ou les coûts de nettoyage y étant associé.

Quatrièmement, nous pensions que les actions visant directement les actrices et acteurs sociaux seraient moins tolérées et probablement plus unanimement qualifiées d'inciviques (insulte, violence, etc.). Cette hypothèse fut infirmée puisque le jugement des comportements n'est pas influencé par le fait de viser des individus, mais par tous les facteurs d'influence dont nous avons discuté. Par exemple, la considération des conditions de vie de la catégorie de personnes adoptant un comportement influence grandement le jugement sur la mendicité et la prostitution. L'insulte sera particulièrement influencée par la gratuité de l'action ou la conscience d'adopter un comportement inacceptable. Les comportements amenant une interaction sociale ne sont donc

pas nécessairement jugés inciviques parce qu'ils comportent une interaction, mais en fonction de nombreux facteurs ou d'un jugement moral porté sur le comportement.

Cinquièmement, nous faisions comme autre hypothèse que les répondantEs ne voudraient pas que les comportements portant atteinte à l'ordre public (dormir sur le banc d'un parc, mendier, flâner, etc.) soient judiciarisées, peu importe leur niveau de gravité. Cette hypothèse était trop catégorique, car la volonté qu'ont les répondantEs de voir un comportement judiciarisé ne dépend pas que du type d'incivilité, mais aussi des différents facteurs qui influencent le jugement. Ainsi, être en état d'ivresse suscite beaucoup de désapprobation; un peu plus du tiers des répondantEs veulent que ce comportement soit judiciarisé. À l'opposé, une seule personne désire que les gens qui dorment sur le banc d'un parc reçoivent des sanctions de la police. Ainsi, les répondantEs désirent que les comportements soient judiciarisés en fonction de la gravité de l'action qui n'est pas tributaire du type d'incivilités.

Sixièmement, nous supposions que des comportements déclarés inciviques par les institutions (norme institutionnelle), tel que jeter un cœur de pomme dans un buisson, ne seraient pas considérés comme inciviques par la norme de mœurs. Nous avons pu confirmer cette hypothèse: il existe une inadéquation entre la norme institutionnelle et la norme de mœurs. Il existe des comportements interdits par un règlement municipal pourtant jugés acceptables par la plupart des répondantEs, jouer un jeu dans la rue, flâner, etc. Par exemple, 41 personnes sur 55 jugent qu'il est acceptable de jeter un cœur de pomme dans un buisson alors qu'il s'agit d'un comportement interdit par un règlement.

Septièmement, nous pensions que le niveau de gravité associé aux comportements inacceptables pouvait varier selon des circonstances aggravantes ou atténuantes, comme la proximité et la fréquence d'exposition. Cette hypothèse s'est avérée partiellement vraie. Le fait d'être témoin, pratiquantE ou victime ne change pas la réprobation associée à l'incivilité à moins que le contact d'une incivilité ne modifie substantiellement l'*habitus* de l'individu. Nous avons en outre soulevé que la fréquence, la catégorie sociale subissant ou perpétrant le comportement, la divergence de cadre, la dangerosité et la conscience de causer du tort pouvaient faire varier la gravité associée à un comportement incivique. En plus de faire fluctuer le niveau de gravité, nous

avons découvert que la fréquence pouvait également servir de justification aux répondantEs pour juger un comportement inacceptable.

Huitièmement, nous croyions que les répondantEs régulièrement en contact avec les comportements portant atteinte de façon temporaire au matériel (salir le trottoir, cracher par terre, etc.) s'y accoutumeraient puisqu'elles feraient partie de leur quotidien. Cette hypothèse est non-vérifiable dans notre enquête puisque nous étudions la représentation des répondantEs telle qu'elle était au moment de passer l'entrevue et qu'aucune des questions que nous avons posées ne nous permet de cerner son évolution dans le temps. De plus, les personnes répondantes ne sont pas portées à nommer des comportements auxquels elles se sont habituées.

Neuvièmement, nous pensions que l'exposition répétée aux incivilités portant atteinte de façon permanente aux biens matériels de même que celles portant atteinte aux personnes aurait pour effet d'exacerber l'irritabilité des gens exposés aux incivilités, ce qui rendrait ces conduites d'autant plus insupportables. Nous pouvons difficilement confirmer cette hypothèse selon laquelle la fréquence d'exposition à des bris matériels permanents en aggraverait leur réprobation puisque nos données ne nous permettent pas de l'affirmer. Par exemple, le bris de l'abribus étant jugé très sévèrement par toutEs les répondantEs malgré son très faible nombre d'occurrences démontre que la fréquence d'exposition n'est nullement déterminante pour certains comportements. Cependant, nous avons observé que la fréquence d'exposition aux comportements réprouvés est un facteur pouvant aggraver le jugement de toutes les incivilités lorsqu'elles ne sont pas jugées uniquement sur la base de principes moraux, mais selon les circonstances dans lesquelles elles se déroulent.

Dixièmement, nous pensions que le fait de recourir soi-même à un contrôle social informel en allant discuter avec l'auteurE du comportement incivique dans le but de faire cesser le comportement, témoignerait de l'existence d'un lien social, d'un certain engagement à la collectivité et d'une préoccupation pour le « vivre ensemble ». De plus, nous croyions que les répondantEs n'opteraient pas pour le contrôle social informel « aller parler à la personne » dans les cas où l'auteurE d'un comportement a conscience de causer du tort. Cette hypothèse est vérifiée, car nous avons découvert que le fait d'aller parler à l'auteur d'un comportement

inacceptable implique que l'on ne lui prête pas une conscience de causer du tort. En effet, il est inutile d'aller parler à une personne qui sait commettre du tort à autrui pour lui faire comprendre les conséquences de son geste; elle les connaît déjà. Il s'agit d'une non-adhésion volontaire aux normes et valeurs de la société. Ainsi, aller parler à l'auteur d'un comportement inacceptable témoigne d'un lien social, car on désire faire prendre conscience à l'autre que ses actes peuvent être dérangeants.

Onzièmement, il nous semblait qu'une représentation sociale de la judiciarisation des personnes marginalisées serait probablement inexistante. Cette hypothèse est partiellement vraie. Une représentation sociale du profilage social transparait dans les propos des répondantEs qui sont presque toutEs au courant que les personnes sont appréhendées par la police dépendamment de leur apparence ou de leur mode de vie. En effet, les répondantEs pensent majoritairement que les personnes marginalisées sont plus susceptibles d'être interpellées, ce qui témoigne d'une représentation sociale du profilage. Cependant, seulEs quelques répondantEs ont une idée claire du sort réservé aux personnes marginales interpellées par la police. En somme, il n'existe pas de représentation sociale quant à la judiciarisation des personnes marginalisées, mais il en existe une quant au profilage social.

Douzièmement, nous pensions que les personnes à même d'avoir une opinion sur la judiciarisation des personnes marginalisées proviendraient des quartiers où il leur est possible d'être témoins de cette réalité, travailleraient dans un domaine relié à cette question ou s'identifieraient aux catégories sociales touchées par le phénomène. Cette hypothèse est partiellement vérifiée. Un groupe de répondantEs pense que le profilage exercé envers les personnes marginalisées est légitime, car elles commettent plus d'incivilités, alors qu'un autre groupe perçoit que les personnes marginalisées sont davantage interpellées, indépendamment de leur comportement. Ce dernier groupe est composé de trois personnes habitant la basse-ville ou ayant déjà vécu des expériences injustes d'interpellations policières. Pour les autres personnes répondantes, soit elles ne pensent pas que les personnes marginalisées sont victimes de profilage, soit il s'agit d'un profilage légitime ou soit elles ne croient pas qu'elles soient victimes de judiciarisation. En somme, presque touTEs nos répondantEs ont une opinion sur la judiciarisation des personnes marginalisées, mais ceux et celles ayant l'opinion la plus sévère envers les forces

de l’ordre proviennent de quartiers ou de milieux où il leur est possible d’être témoins de profilage social.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans un contexte où l'application de règlements légitimés par une lutte aux incivilités entraîne des conséquences néfastes pour les personnes marginalisées, la Ligue des droits et libertés section de Québec désirait connaître l'opinion de la population de la ville de Québec à propos des incivilités. Croyant qu'un décalage existe entre les comportements réglementés et ceux jugés inacceptables par la population de la ville de Québec, la Ligue nous a mandatés pour vérifier si un tel décalage entre la norme de mœurs et la norme institutionnelle existe, et ainsi vérifier si la population de la ville de Québec trouve légitime de sanctionner certains comportements interdits par des règlements municipaux. Cette recherche circonscrit la représentation sociale de la population de la ville de Québec au sujet des incivilités et identifie les facteurs qui influencent cette représentation. Un autre objectif poursuivi par notre recherche fut de sonder l'opinion de la population quant à la judiciarisation des personnes marginalisées, entendue comme étant le processus par lequel des personnes marginalisées en situation économique précaire, recevant davantage de contraventions que les autres citoyenNEs, se retrouvent souvent incarcérées pour amendes impayées.

Nous avons réalisé des entrevues semi-dirigées auprès de 15 personnes aux profils socio-économiques variés et fait remplir 40 brefs questionnaires dans lesquels les répondantEs ont classé 23 comportements, issus des règlements municipaux, selon leur degré de gravité et la conséquence à attribuer à ceux et celles qui adoptent des comportements réprouvés. Cette démarche nous a permis de dégager la représentation sociale de l'incivilité dans la Ville de Québec. Le tableau suivant présente le classement des comportements (acceptable ou inacceptable) et le type de contrôle préconisé pour les comportements jugés inacceptables soit une intervention citoyenne (contrôle informel) ou une intervention policière (contrôle formel).

Acceptable	Inacceptable	
	Contrôle Informel	Contrôle Formel
• Pratiquer un jeu dans la rue d'un quartier résidentiel; • Fréquenter un parc la nuit; • Flâner, errer, déambuler dans un lieu public; • Jeter un cœur de pomme dans un buisson; • Marcher sur le gazon d'un lieu public; • Dormir sur le banc d'un parc; • Consommer des boissons alcoolisées.	• Insulter ou injurier dans l'espace public; • Sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver; • Jeter un cœur de pomme ou un papier sur le trottoir; • Cracher par terre; • Uriner sur un mur.	• Briser la vitre d'un abribus; • Faire des graffitis sur un bâtiment non résidentiel; • Être complètement nu sur la voie publique.

Les répondantEs ont jugé acceptables bon nombre de comportements qui avaient au moins une des diverses caractéristiques suivantes : ils sont perpétrés par des catégories de personnes inspirant la pitié, ils entraînent peu de conséquences ou ils concernent l'accès aux lieux publics et aux activités s'y déroulant. Ces comportements ne devraient pas être règlementés, selon les répondantEs, car ils n'entraînent presqu'aucune conséquence. Les comportements jugés inacceptables, mais ne requérant qu'un contrôle informel, sont relatifs aux sécrétions corporelles et à l'atteinte directe aux personnes. Les répondantEs les considèrent déplacés, mais ne veulent pas les voir régis par des règlements. Les comportements les plus graves qui méritent d'être judiciarisés sont relatifs aux bris matériels et à la nudité. Nous avons traité de l'influence des structures sociales sur la représentation sociale des comportements fortement désapprouvés en les associant au développement du capitalisme et à l'importance croissante de la sphère privée dans nos sociétés occidentales. Par ailleurs, les comportements pour lesquels les répondantEs sont partagéEs entre les considérer acceptables, ou méritant un contrôle informel sont en lien avec la sollicitation et la sécurité : solliciter pour de l'argent (mendier), laver des pare-brises aux feux de circulation et traverser la rue où il n'y a pas de signalisation.

Acceptable	Inacceptable	
	Contrôle Informel	Contrôle Formel
• Traverser la rue où il n'y a pas de signalisation, • Laver les pare-brises aux feux de circulation (40 répondantEs), • Sollicitation pour de l'argent (mendier).		
	• Être en état d'ivresse sur la voie publique, • Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie, • Ne pas tenir son chien en laisse, • Offrir des services sexuels dans l'espace public.	

Les comportements jugés inciviques pour lesquels la moitié des répondantEs préconisent un contrôle informel et l'autre moitié un contrôle formel sont relatifs au dégoût qu'engendrent les excréments de chiens laissés dans les lieux publics ou à la dangerosité que représentent les chiens sans laisse. Le jugement des répondantEs est également partagé pour l'état d'ivresse, car ce comportement consiste en une absence de maîtrise de soi pouvant causer d'autres comportements dérangeants.

Nous sommes parvenus à dépasser l'opposition « civique », « incivique », en distinguant trois types de comportements : l'incivisme, l'incivilité et le manquement à la civilité. Un comportement incivique est un comportement fortement réprouvé pour lequel un contrôle formel (sanction de l'État) est requis, comme briser la vitre d'un abribus. Un comportement incivil, comme cracher par terre, est un comportement réprouvé que les répondantEs ne voudraient pas voir réglementé, mais régi par un contrôle informel. Le manque de civilité, tout comme l'incivilité, ne requiert qu'un contrôle informel, mais relève davantage de règles tacites de bienséance et de politesse. Les comportements manquant de civilité tels que « dépasser quelqu'un dans une file d'attente » ou « ne pas céder son siège à une personne âgée dans un autobus » sont des comportements aux conséquences bénignes ne respectant pas les règles de savoir-vivre qui manifestent une considération pour autrui.

Comme facteur influençant le jugement des répondantEs sur les incivilités, nous avons identifié la conscience de causer du tort de l'auteurE du comportement. Un comportement sera jugé plus

sévèrement si on croit que son auteurE incommode volontairement autrui que si on pense qu'il ou elle agit nonchalamment ou par négligence. Un tort commis sans que l'auteurE n'en ait conscience ne rompt pas le lien social au point d'exclure la possibilité d'intervenir des témoins et des victimes en sensibilisant l'auteurE du comportement. La victime ou le témoin a la possibilité de conscientiser ou de faire valoir son point de vue à l'auteurE, contrairement à une incivilité commise par une personne ayant conscience de déranger autrui. L'incivilité est alors commise de manière égoïste dans le but d'obtenir quelque chose sans considérer autrui, comme dépasser dans une file d'attente, ou contrevenir de manière volontaire aux normes sociales, par exemple en brisant la vitre d'un abribus. Une incivilité commise lorsque l'auteurE a conscience de causer du tort entraîne comme principale émotion la colère.

La divergence de cadre est aussi un facteur influençant le jugement envers les comportements. Le cadre est un ensemble de règles, partagées par un certain nombre de personnes, permettant d'agir conséquemment au contexte et surtout de la façon attendue par les pairs. Par exemple, flâner est mal vu si on se trouve au beau milieu de la rue alors qu'il s'agit d'un comportement normal dans un centre d'achat; il cadre avec le contexte. Un comportement est incivil lorsqu'il ne cadre pas avec la situation, car il ne correspond pas aux attentes des autres. Le fait de laisser libre cours à ses affects en public est une divergence de cadre, car il est inconvenant de faire en public des choses relevant de la sphère privée, tel qu'avoir des rapprochements intimes en public ou étaler de vive voix les aléas de sa vie privée dans des conversations téléphoniques dans des transports en commun. L'émotion suscitée par ce comportement est le malaise. Aussi, les incivilités suscitant du dégoût correspondent souvent à des actes impliquant des sécrétions corporelles, comme le crachat, l'urine, la gomme jetée par terre ou les excréments de chien. En somme, un comportement est jugé plus sévèrement s'il ne correspond pas aux attentes relatives à un contexte donné ou qu'il suscite le dégoût.

La catégorie sociale des personnes subissant ou perpétrant le comportement est également un facteur qui influence le jugement portant sur les incivilités. Un comportement incivil commis par un enfant, comme sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver, sera jugé moins sévèrement que s'il n'était jugé qu'en fonction des conséquences qu'il engendre. Inversement, un comportement adopté par un adulte causant du tort à un enfant qui en est témoin ou victime,

comme la nudité, sera jugé plus sévèrement. De plus, la perception que les répondantEs ont du mode de vie des itinérantEs peut constituer un facteur aggravant le jugement envers les comportements inciviques si des répondantEs jugent qu'il s'agit d'une existence oisive, plaisante et choisie. À l'opposé, des répondantEs pressentant que la mendicité et la prostitution sont des états subis et peu enviables en viennent à dire qu'il s'agit d'un facteur atténuant la gravité des incivilités. En effet, si une personne est perçue comme étant victime de l'injustice de la société, la conscience de sa situation entraîne chez nos répondantEs le sentiment que les services sociaux sont la meilleure manière de les réintégrer dans la société et, par le fait même, de faire cesser les incivilités inhérentes à la situation dans laquelle se trouvent les personnes de cette catégorie sociale (mendier, dormir sur le banc d'un parc, offrir des services d'ordre sexuel, etc.).

Le caractère dangereux d'un comportement est un facteur influençant la réprobation des comportements inciviques. Plus un comportement est dangereux pour soi ou pour les autres, plus il sera considéré comme étant incivique. Ainsi, certains comportements sont réprouvés par les répondantEs à cause du danger encouru par les pratiquantEs (traverser la rue en l'absence de signalisation) ou les victimes (ne pas tenir son chien en laisse). De plus, la peur occasionnée par un danger amène les répondantEs à ne pas intervenir directement auprès de l'auteurE du comportement dangereux.

La fréquence d'exposition est le dernier facteur que nous avons relevé au cours de notre enquête. Il s'avère que plus les répondantEs sont exposéEs à un comportement dérangeant, plus ils sont amenés à le réprouver. Le concept d'habitus, étant la somme des expériences passées intériorisées, permet d'expliquer les divergences de représentations. Le parcours de vie orientant nos actions et notre jugement sur les autres détermine également le jugement des comportements.

Nous avons également identifié deux types de jugements qui opèrent dans la classification des comportements chez nos répondantEs : le jugement fait en fonction des circonstances entourant le comportement et le jugement fondé sur des principes moraux. La majorité des comportements sont jugés en fonction des circonstances influençant leur réprobation, comme la conscience de causer du tort, le cadre dans lequel il est posé, la catégorie sociale subissant ou perpétrant le

comportement, la dangerosité et la fréquence d'exposition. À l'opposé, le jugement de certainEs répondantEs se fonde sur un principe qui exclut l'influence de facteurs pouvant aggraver ou atténuer leur réprobation des comportements. Ainsi, un comportement est réprouvé, peu importe les circonstances dans lesquelles il se déroule; il est réprouvé sur la base d'un principe moral transgressé.

Dans notre rapport, nous avons relié la représentation sociale des incivilités et le développement capitaliste de la société occidentale. Succinctement, l'importance accordée à la propriété privée et à l'esthétisme a été intériorisée par les répondantEs, ce qui transparait comme toile de fond dans les entrevues. Cette valorisation est visible dans les comportements fortement réprouvés, comme briser la vitre d'un abribus et faire des graffitis, perçus comme un gaspillage d'argent et de temps. On peut observer ce même souci de rigueur économique et d'esthétisme dans les justifications entourant la réprobation du comportement « marcher sur le gazon ».

Un autre objectif poursuivi par notre recherche était de circonscrire la représentation sociale de la judiciarisation des personnes marginalisées. Nous avons recueilli des propos démontrant l'existence d'une représentation sociale du profilage social, mais pas de la judiciarisation des personnes marginalisées. La plupart des répondantEs se doutent que les personnes marginaliséEs doivent être plus souvent interpelléEs par les forces policières que les autres citoyenNEs, mais seul un petit groupe de répondantEs est au courant du caractère discriminatoire et illégitime de l'attribution d'un plus grand nombre de constats d'infraction aux personnes marginalisées. La majorité des répondantEs désapprouvent l'incarcération des personnes ayant reçu des amendes qu'ils sont incapables de payer.

La réalisation de notre enquête s'étant échelonnée sur une période de huit mois, nous avons rencontré d'importantEs acteurs et actrices concernéEs par la problématique de la judiciarisation des personnes marginalisées en plus d'assister aux rencontres du comité judiciarisation de la LDL-QC en tant qu'observateurs et observatrice. Nous souhaitons suggérer quelques recommandations afin que la mission d'éducation populaire et de défense des droits des personnes marginalisées de la LDL-QC puisse s'alimenter des observations qu'il nous a été donné de faire durant la réalisation de cette étude. Certains aspects de nos suggestions sont sans

doute déjà connus et mis en pratique par la LDL-Qc, mais nous reformulons tout de même explicitement les éléments intéressants.

1. Nos entrevues révèlent que la population n'est pas informée sur les règlements municipaux en vigueur. Pourtant, selon les principes de la démocratie et du droit, toute sanction ayant la prétention d'être juste doit être appliquée à une personne qui est au courant des lois et des conséquences qu'entraîne leur transgression. Or, il est évident que, dans l'état actuel des choses, les règlements et les sanctions encourues sont méconnus des citoyenNEs de la ville de Québec vu les procédures à suivre pour leur obtention, qui nécessite la connaissance du numéro de l'article, information inaccessible pour la plupart citoyenNEs. Or, avant que les citoyenNEs ne soient sensibiliséEs à la cause des personnes marginalisées ou du profilage social sur lequel repose l'application de règlements ciblant certaines catégories de personnes, les règlements doivent être connus pour être contestés. Nous pensons que la LDL-QC joue un rôle prépondérant dans l'éducation populaire quant aux droits en vigueur et pourrait réclamer que l'administration de la ville de Québec facilite l'accès aux règlements municipaux en les rendant disponibles sur le site internet de la ville, par exemple.

2. La LDL-QC tente d'informer la population de Québec sur l'existence de règlements ciblant les personnes marginalisées, mais nous croyons que le paradigme de défense des droits des personnes marginalisées tend à dissimuler un argument rejoignant davantage le citoyen moyen de la ville de Québec. La LDL-QC doit continuer à sensibiliser les gens sur le trop grand nombre d'amendes émises envers les personnes marginalisées dans une situation économique précaire, mais il importe tout autant sinon plus d'informer les gens au sujet des amendes que pourraient recevoir les citoyenNEs exposéEs aux mêmes règlements. Nous pensons que la LDL-QC pourrait sensibiliser les citoyenNEs de manière plus efficace en orientant ses activités de sensibilisation vers les constats d'infraction que les citoyenNEs pourraient recevoir en vertu d'une règlementation appliquée systématiquement, plutôt qu'en faisant valoir la distribution partiale et inégale des constats d'infraction. En effet, une application systématique et impartiale des règlements brimerait d'autant plus les libertés : tous recevraient des amendes pour flâner ou dormir sur le banc d'un parc. La mobilisation

du grand public par la défense de leurs droits et libertés aura également un effet bénéfique pour la situation des personnes marginalisées qui bénéficieraient d'une modification de la réglementation.

3. Nous pensons que la ligue doit continuer à promouvoir l'arrêt des procédures visant l'incarcération des personnes incapables de payer leurs amendes tel que cela a été fait à Montréal : les répondantEs jugent majoritairement incongru d'incarcérer des individus qui sont incapables de payer leurs contraventions, sans compter les conséquences individuelles et sociétales qu'entraine une telle pratique.

4. Nous croyons d'autre part qu'il est judicieux de conscientiser les éluEs municipaux et les policiers et policières par des séances d'informations ou d'ateliers à propos des conséquences de la judiciarisation des personnes marginalisées : les éluEs votent les règlements municipaux alors que les policièrEs ont le devoir de les appliquer selon leur jugement. Nous pensons qu'il est important d'agir en amont et en aval du processus de criminalisation des incivilités si la LDL-QC souhaite diminuer le nombre de constats d'infraction remis aux personnes marginalisées.

BIBLIOGRAPHIE

ANDERSON, Leon et David A. Snow

2001 « L'exclusion sociale et le soi: une perspective d'interactionnisme symbolique », dans *Sociologie et société*, 33: 2 p.18.

AKOUN, André et Pierre ANSART (dirs.)

1999 *Dictionnaire de Sociologie*, Paris, Dictionnaires Le Robert/Seuil.

ARANGUIZ Marcela et FECTEAU, Jean-Marie

2000 « L'école de la précarité: vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle », dans: Danielle LABERGE, *L'errance urbaine*, Montréal, Éditions MultiMondes.

ARNAUD, André-Jean (dir.)

1988 *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence et Story Scientia.

BELLOT, Céline

2005 *La judiciarisation des populations itinérantes à Montréal de 1994 à 2004* http://www.rapsim.org/docs/rapport_Bellot_05_VF.pdf consulté le 14 octobre 2010

BOUDON, Raymond

1982 *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France.

BOURDIEU, Pierre

1984 *Questions de Sociologie*, Paris, Éditions de Minuit.

BRASSARD, Renée

2002 «LES COUPS DE L'ITINÉRANCE : une étude sur la victimisation criminelle du point de vue des itinérants», *Cahier du Centre international de criminologie* comparée, numéro 34.

CAMPEAU, Paule

2000 «La place des facteurs structurels dans la production de l'itinérance» dans : Danielle LABERGE, *L'errance urbaine*, Montréal, Éditions MultiMondes.

CARRILLO, Francisco Javier (ed.)

2006 *Knowledge Cities: approaches, experience and perspective*, Oxford, Library of Congress Cataloging-in-publication Data.

CENTRE NATIONAL de RESSOURCES TEXTUELLES et LEXICALES (CNRTL)
2011 http://www.cnrtl.fr/definition/citoyen, consulté le 25 mars.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
2009 *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

DAMON, Julian
2002 «Incivilités et insécurité», *État, société et délinquance*, 308, mai-juin : 37-42.

DURKHEIM, Émile
http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/definition_du_crime/def_crime_fonction_chatiment.pdf Consulté le 9 décembre 2010.

FLAMENT, Claude
1989 «Structure et dynamique des représentations sociales», dans Denise JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, Presses universitaires de France

GAGNON, Éric
2010 «Pourquoi faut-il parler d'exclusion sociale?», *Transphère*, 6, 1 : 4-5.

GOFFMAN, Erving
1991 *Les cadres de l'expérience*, 1991, Les éditions de minuit.

HARCOURT, Bernard E.
2006 *L'illusion de l'ordre, Incivilités et violence urbaine: Tolérance zéro?*, Paris, Descartes & Cie.

HERPIN, Nicolas
1973 *Les sociologues américains et le siècle*, Paris, PUF.

JODELET, Denise. (dir.)
1994 *Les représentations sociales*, Paris, Presses universitaires de France.

LABERGE, Danielle
2000 *L'errance urbaine*, Montréal, Éditions MultiMondes.

LANDREVILLE, Pierre
2000 « De l'événement à l'infraction. Du sans–abri au délinquant. Réflexions sur le processus de catégorisation dans le champ pénal », dans Danielle LABERGE (dir.), *L'errance urbaine*, Montréal, Éditions MultiMondes.

LEMIEUX, Frédéric et Nadège SAUVÊTRE
2010 « Incivilities: The Representations and Reactions of French Public Housing Residents in Monreal City » dans: MOSHER, Janet et Joan BROCKMAN (dirs.), *Constructing Crime: Contemporary Processes of Criminalization*, Vancouver, UBC Press, 130-152.

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
http://www.liguedesdroitsqc.org/?page_id=737, consulté le 29 septembre 2010

MALTHUS, Thomas Robert
1963 *Essai sur le principe de population*, Paris, Éditions Gonthier, (1803). http://classiques.uqac.ca/classiques/maltus_thomas_robert/essais_population/essais_population.html consulté le 8 décembre 2010.

MOSHER, Janet et Joan BROCKMAN (dirs.)
2010 *Constructing Crime: Contemporary Processes of Criminalization*, Vancouver, UBC Press.

MOSHER, Janet et Joe HERMER
2010 « Welfare Fraud: The Sonstitution of Social Assistance as Crime » dans: MOSHER, Janet et Joan BROCKMAN (dirs.), *Constructing Crime: Contemporary Processes of Criminalization*, Vancouver, UBC Press, 17-52.

MUCCHIELLI, Laurent,
2002 «Figures et territoires de la violence», dans *État, société et délinquance*, 308: mai-juin, 32-36.

PHYLLIPS, Tim et SMITH, Philip
2004 « The fear / avoidance paradigm : Emotional and behavioural responses to everyday incivility : Challenging », dans *Journal of Sociology*, 40 : 4, 378-399.

PIEDNOIR Julien
2009 « La rationalité du sentiment d'insécurité: sens d'une dynamique du désordre » *Revue internationale de CRIMINOLOGIE et de POLICE technique et scientifique*, vol. 62.

QUIVY, Raymond, et Luc Van CAMPENHAUDT
1988 *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.

ROCHÉ sebastian
2002 *Tolérance zéro? Incivilités et insécurité*, Paris, Éditions Odile Jacob.

ROLLAND Gisbert,
2002 *Civilité, civisme, citoyenneté*, CRDP de l'Académie de Grenoble, Grenoble.

TAQI-EDDIN, Khaled et Dan MACALLAIR
1999 « Shattering "Broken Windows": An Analysis of San Francisco's Alternative Crime Policies », dans *Center on Juvenile and Criminale Justice*, October.

THOMAS, Ghyslaine
2000 « Vie itinérante et réglementation des espaces publics » dans Danielle LABERGE (dir.), *L'errance urbaine*, Montréal, Éditions MultiMondes.

ANNEXES

Annexe I – Lettre de sollicitation



Faculté des sciences sociales
Département de sociologie

Québec, XX janvier 2010

Objet : Recherche sur la représentation sociale des comportements inacceptables ou déplacés dans la société

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du laboratoire de recherche en sociologie à l'Université Laval, nous effectuons une étude sur la représentation sociale des comportements considérés inacceptables ou inciviques dans la sphère publique. Cette étude a été commandée par la Ligue des Droits et Libertés, section Québec. Nous nous intéressons plus spécifiquement aux comportements inciviques que la population désapprouve, mais tolère, et aux comportements inciviques qu'elle considère intolérables et devant être sanctionnés. Nous voulons également sonder les opinions des gens face à la judiciarisation des personnes marginalisées et aux alternatives possibles à la voie pénale.

Pour mener à bien cette recherche, nous sollicitons la participation des citoyens de la ville de Québec. Cette participation prendra la forme d'une entrevue individuelle d'environ une heure, dans un lieu et au moment qui vous conviendra. Les propos recueillis seront enregistrés sur un support audio.

Soyez assuré(e) que les propos recueillis resteront strictement confidentiels et qu'aucune information permettant d'identifier les répondants ne figurera dans le rapport de recherche. Si vous souhaitez participer à cette recherche ou désirez recevoir plus d'informations, nous vous prions de nous contacter aux coordonnées fournies plus bas.

En vous remerciant de votre collaboration, sincères salutations.

Étudiant(e)s chercheur(e)s en Sociologie

Riel Michaud-Beaudry
418-656-7777 poste 16587
riel.michaud-beaudry.1@ulaval.ca

Caroline Déry
418-656-7777 poste 13123
caroline.dery.1@ulaval.ca

Pierre-Élie Hupé
418-647-0987
pierre-elie.hupe.1@ulaval.ca

Annexe II – Formulaire de consentement

Représentations sociales de la population de Québec à propos de l'incivisme

Formulaire de consentement

Cette recherche est effectuée dans le cadre du Laboratoire de recherche en sociologie de l'Université Laval (enseignement pratique de la recherche de 1er cycle), en réponse à un appel d'offres de la Ligue des Droits et Libertés section Québec.

Objectifs
Cette recherche vise à inventorier les comportements considérés comme étant inacceptables dans la société et les facteurs influençant la représentation sociale de ce que sont les incivilités tolérables ou intolérables. Cette étude a aussi pour but de dégager les conséquences adéquates aux comportements inciviques ainsi que l'opinion des gens par rapport à la judiciarisation des personnes marginalisées.

Modalités de participation à la recherche
La participation à la recherche consiste à prendre part à une entrevue individuelle, d'une durée d'une heure, selon votre disponibilité. Cette entrevue portera sur votre perception des comportements inacceptables (inciviques) et sur les conséquences que vous jugez appropriées en réponse à l'adoption d'un tel comportement, ainsi que votre opinion sur le phénomène de judiciarisation des personnes marginalisées. Vous n'êtes pas tenu de répondre à toutes les questions que l'on vous adresse. Les entrevues seront enregistrées sur un support numérique.

Risques, inconvénients et avantages pour le participant
Cette recherche ne présente pas de risques connus. La participation à cette enquête permettra de contribuer au développement d'une meilleure connaissance de l'incivisme et des facteurs qui en influencent la représentation sociale.

Participation volontaire et droit de retrait
Vous êtes libre de participer à ce projet de recherche et pouvez en tout temps décider de vous en retirer sans avoir à vous justifier et sans subir de préjudice quelconque. Si vous décidez de mettre fin à votre participation, vous pouvez communiquer avec l'un ou l'autre des étudiants-chercheurs aux numéros de téléphone indiqués dans ce document. Tous vos renseignements personnels seront alors détruits.

Confidentialité et gestion des données
Toutes les informations obtenues dans le cadre de cette recherche demeureront confidentielles. Les noms et prénoms des participants, de même que les titres ou fonctions qui les rendraient aisément identifiables, ne paraîtront sur aucun rapport. Si des extraits d'entrevue devaient être cités dans le rapport de recherche, ceux-ci seront présentés de façon à protéger l'anonymat des participants. Les données seront conservées au domicile des étudiants-chercheurs et seront

détruites à la fin de la recherche. En cas de plaintes ou de critiques, le répondant est invité à s'adresser à la direction du département de sociologie :

Département de sociologie, Université Laval
Téléphone : 418-656-2227
Courriel : soc@soc.ulaval.ca
Adresse : 2325 rue de l'Université, Pavillon Charles-De Koninck, Bureau 3469, Québec, Qc, G1V 0A6

Diffusion des résultats
Un rapport faisant état des résultats de la recherche sera diffusé en avril 2010 auprès des personnes et organismes intéressés et sera remis à la Ligue des Droits et Libertés section Québec. Les résultats de la recherche pourront être ultérieurement l'objet de publications dans des revues, de conférences ou d'autres formes de diffusion.

Signatures
Je soussigné(e) (nom du participant) _____ consens librement à participer à la recherche intitulée : «Représentations sociales de la population de Québec à propos de l'incivisme». J'ai pris connaissance du formulaire et je me déclare satisfait des explications, précisions et réponses que le chercheur m'a fournies quant à ma participation à ce projet. Je comprends que je peux mettre fin à ma participation en tout temps sans avoir à subir de conséquence ou de préjudice et sans devoir justifier ma décision.

_____ _____
Signature du participant, de la participante Date

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients du projet de recherche au participant, avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et avoir fait l'appréciation de la compréhension du participant.

_____ _____
Signature de l'étudiant-chercheur Date

Étudiants-chercheurs en sociologie, Université Laval

Riel Michaud-Beaudry
418-656-7777 poste 16587
riel.michaud-beaudry.1@ulaval.ca

Caroline Déry
418-656-7777 poste 13123
caroline.dery.1@ulaval.ca

Pierre-Élie Hupé
418-647-0987
pierre-elie.hupe.1@ulaval.ca

Annexe III – Schéma d'opérationnalisation

Représentation sociale	Comportement incivique identifié par le répondant		Identification inductive de comportements jugés inappropriés par le répondant
	Comportements inciviques judiciarisés dans la ville de Québec	Atteinte temporaire aux biens matériels	Salir le trottoir
			Cracher par terre
			Mettre ses pieds sur un banc de parc
			Affichage
			Jeter ou déposer des résidus verts ailleurs que dans des récipients a cette fin
			Satisfaire un besoin naturel dans une rue, ou un endroit public (sauf aux endroits aménagés à cette fin)
			Ne pas ramasser des selles d'un animal domestique
			Répandre un liquide sur le sol public
			Jeter des cendres de son cendrier
			Marcher sur le gazon
		Atteinte permanente aux biens matériels	Vandalisme?
			Certains affichages
			Graffiti
		Atteinte à la personne	Insulter ou injurier une personne dans un endroit public
			Juron, insulte, sacre
			Obstruer ou gêner le passage d'un piéton sur le trottoir
			Commettre une action indécente dans une rue ou dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne
			Sonner ou frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment, sans motif raisonnable et preuve à l'appui

		Trouble à l'ordre public	Se battre dans un endroit public
			Consommer des boissons alcoolisées dans le domaine public
			Gisant ou flânant ivre sur la place publique
			Pratiquer un jeu dans une rue
			Être nu dans l'espace public
			Fouiller dans les poubelles ou des matières résiduelles
			Émettre un bruit audible à l'extérieur, tapage
	Conséquences-Contrôle social coercitif	judiciarisation du comportement	Amendes
			travaux communautaires
			incarcération (garde à vue)
	Conséquences-Contrôle social non coercitif	Formel	Sensibilisation et publicité gouvernementale (Affiches disant de « ne pas commettre ce comportement »)
		Informel	Aller parler à la personne
			Ne rien faire
	Judiciarisation des personnes marginalisées	Connaissance du phénomène	
		Opinions sur la judiciarisation	
		Exemple d'alternatives	
	Pratique urbaine (Lieux fréquentés)	lieu de travail	
		Lieu de résidence	
		Lieux de socialisation	
		Lieu d'étude (si applicable)	
		Mobilité (transport)	

Facteurs influençant la catégorisation des comportements d'inciviques ou non			
	Profil socio-économique	Nombre d'années de scolarité	
		Âge	
		Sexe	
		Statut matrimonial	
		Personne(s) à charge ou enfant(s)	
		Salaire	
		Occupation (Emploi, Étude...)	
		Lieu de naissance	
		Lieu de résidence actuel	
		Lieux de résidence récents	
	Groupes d'appartenance, de référence	Famille	
		Ménage	
		Amis	
		Collègues de travail	
		Religion	
		Loisir	
		Ethnicité	
		Médias	
		Engagement social	
	Facteurs aggravant ou atténuant la réprobation d'un comportement incivique	Types d'incivilités	Atteinte à la Personne
			Atteinte permanente au mobilier
			Atteinte temporaire au mobilier
		Fréquence d'exposition	Combien de fois par jour/semaine/mois?
		Proximité	Être témoin du comportement incivique
			Être victime du comportement incivique
			N'avoir jamais été ni témoin directe ni la

			cible du comportement incivique
		Désir subjectif de porter atteinte	Désirer porter atteinte au mobilier ou à la personne
			Porter atteinte involontairement au mobilier ou à la personne
		Émotion liée au comportement	Colère
			Peur
			Dégoût
			Indifférence (blasé)

Annexe IV – Schéma d'entrevue

Date et lieu de l'entretien : _____

Durée : _____

- Présentation de l'interviewer

- Brève présentation du projet de recherche

- Notre recherche porte sur la conception que les gens ont des incivilités. Les incivilités incluent tous les comportements jugés déplacés, inadéquats, dérangeants ou inappropriés dans l'espace public (parcs, jardins publics, trottoirs, rues, centre d'achat, bibliothèque, restaurant, travail, transport en commun, édifice sportif, écoles). Les comportements inciviques peuvent aller du geste le plus banal jusqu'à une infraction plus grave.

- Objectifs de la recherche [être le plus bref possible]
- Explication du déroulement de l'entrevue
- Signature du formulaire de consentement
- Début de l'entrevue

Représentations sociales des actes civiques et inciviques

Section 1 : Ouverture

1. Pouvez-vous nous donner des exemples d'actions ou de comportements inciviques?

2. Pour quelles raisons considérez-vous que certains comportements sont déplacés, inciviques ou dérangeants?
 2.1. [Qu'est-ce qui vous amène à considérer qu'un comportement est inacceptable?]

Section 2 : Questionnaire-tableau à choix multiple

[énumérer les 8 premières incivilités]

[Nous désirons connaître votre degré de désapprobation des incivilités suivantes en les classant sur une échelle de 1 à 6]
[À titre d'exemple, 1 peut correspondre à «ne rien faire», 2 et 3 à «poser des affiches et/ou aller parler à la personne», le 4 et 5 à «amendes et/ou travaux communautaires», le 6 à «incarcération»]

3. [Administrer le tableau à choix multiple]

Section 3 : Principes sous-tendant la catégorisation des incivilités selon leur gravité

4. Qu'est-ce qui vous amène à tolérer davantage les incivilités [X Y Z] *[cochées dans le tableau]* par rapport à d'autres [X Y Z] que vous désapprouvez davantage?

5. Outre les incivilités abordées dans ce questionnaire ou au début de l'entrevue, d'autres comportements inappropriés dans la société vous viennent-ils à l'esprit? [Vous pouvez vous inspirer de faits vécus par vous ou vos proches.]

 5.1. Lesquelles?

[Pour chaque nouvelle incivilité non abordée dans le tableau à choix multiple, reprendre l'échelle de 1 à 6 concernant les conséquences afin de les graduer. Faire la même chose pour les incivilités soulevées par le ou la répondantE dans la section 1.]

6. Quelles sont les trois incivilités que vous jugez les plus inacceptables ou inappropriées dans l'espace public?

 6.1. Pourriez-vous classer ces trois incivilités en ordre de gravité, de la plus acceptable à la plus inacceptable?
 6.2. Qu'est-ce qui vous amène à considérer, parmi ces trois incivilités, que XXX est plus inacceptable que YYY ou ZZZ?

7. Que serait une réponse appropriée aux incivilités que vous jugez les plus inacceptables?

8. Qu'est-ce qui vous amène à considérer certaines incivilités plus tolérables ou plus acceptables que d'autres?

9. Qu'est-ce qu'une attitude civique?

10. Quels genres de bruits sont inacceptables?
 10.1. Dans quelles circonstances?

Section 4 : Victime ou témoin

11. Pouvez-vous nous raconter certains moments où vous êtes témoins ou victimes de comportements inciviques, inappropriés ou déplacés dans l'espace public (parcs, jardins publics, trottoirs, rues, centre d'achat, bibliothèque, restaurant, travail, transport en commun, édifice sportif, écoles).?

[Ordre si possible: 1. grave-judiciarisée; 2. non-grave judiciarisée 3. non-judiciarisé]

11.1. Pouvez-vous nous raconter de quelle façon ça s'est passé (description de la personne, lieu, heure, sentiment d'être victime/désir de porter atteinte à autrui ou à l'environnement)?

11.2. Comment vous êtes-vous senti?

11.3. Qu'est-ce qui vous amène à penser que ce comportement est incivique?

11.3.1. [sous question au besoin] qu'est-ce qui vous dérange dans ce comportement?

11.4. À quelle fréquence êtes-vous témoin/victime de ce comportement incivique?

11.5. Avez-vous modifié vos comportements ou habitudes depuis cet incident?

11.6. Comment devrait-on réagir lorsque l'on observe une personne adopter un tel comportement?

11.7. Comment réagissez-vous? Qu'est-ce qui vous emmène à adopter et/ou à ne pas adopter la réaction que vous jugez la plus appropriée?

11.8. Quelles conséquences ou interventions seraient appropriées?

[Poser toutes les questions sur les quelques incivilités retenues avant de passer à la suivante]

Section 5 : Pratique urbaine

12. Dans quel quartier habitez-vous?

13. Où est situé votre lieu d'emploi ou d'étude (si applicable)?

14. Quels lieux publics ou commerces fréquentez-vous dans les différents secteurs de la ville?

15. Quels sont les lieux où se déroulent vos activités sociales préférées (sport, manger entre amiEs, jouer à des jeux, prendre un café, etc.)

[Les dernières questions visaient à tracer de manière globale les principaux itinéraires que vous empruntez dans la ville de Québec en fonction des lieux que vous fréquentez.]

16. Y a-t-il d'autres lieux qui vous viennent en tête?

17. Dans quels lieux ou dans quelles situations croyez-vous que les incivilités sont plus susceptibles de survenir?

 17.1. Lesquels et lesquelles?

Section 6 : Profilage et judiciarisation

18. Croyez-vous que certaines personnes sont plus susceptibles d'être interpellées par les policiers?

[Si NON, passer directement à la question 19]

 18.1. Selon vous, sur quoi se basent les policiers pour viser certaines personnes plutôt que d'autres?

 18.2. Comment croyez-vous que se soldent ces interpellations?

19. Est-ce que vous jugez acceptable que les personnes marginalisées (itinérants, *squeegee*s, prostituées) ayant de la difficulté à payer leurs contraventions finissent généralement en prison pour amendes impayées?

 19.1. ***[Si OUI]*** Qu'est-ce qui vous amène à penser cela?

 19.2. ***[Si NON]*** Croyez-vous que des alternatives à la judiciarisation (émission d'amendes) sont souhaitables?

20. Avez-vous une idée d'alternatives à cette situation?

Section 7 : Profil du ou de la répondantE

Quel âge avez-vous?

Moins de 25 ans	[]
26 – 35 ans	[]
36 – 45 ans	[]
46 – 55 ans	[]
56 – 65 ans	[]
66 ans et plus	[]

Sexe :

Homme	[]
Femme	[]

Avez-vous des personnes à charge? Si oui, combien?
-non ____

-oui ____, j'ai ____ personne(s) à charge.

Quel est votre dernier niveau de scolarité atteint :
-Secondaire non complété []
-Secondaire complété []
-Collégial complété []
-Universitaire complété []

Le revenu annuel de votre ménage est de :

-0$ – 20 000$	[]	-80 001$ – 100 000$	[]
-20 001$ – 40 000$	[]	-100 001$ – 120 000$	[]
-40 001$ – 60 000$	[]	-120 001$ – 150 000$	[]
-60 001$ – 80 000$	[]	-150 001$ et plus	[]

Quelle est votre occupation?

-salarié	[]	-en arrêt de travail temporaire	[]
-étudiant et salarié	[]	-sans-emploi	[]
-étudiant	[]	-en recherche d'emploi	[]
-retraité	[]	-homme ou femme au foyer	[]

Quel est ou quel a été votre domaine d'étude?

Quel est ou quel a été votre domaine d'emploi?

Où êtes-vous né, où avez-vous passé votre enfance? _____

Dans quel quartier habitez-vous? _____

Avez-vous habité dans d'autres quartiers auparavant? Lesquels?

Êtes-vous locataire [] ou propriétaire [] ?

Depuis combien d'années êtes-vous résidentE de Québec? _____

Quels ont été les derniers lieux (villes, régions) où vous avez habité ?

Merci d'avoir pris le temps de participer à cette entrevue!

Annexe V – Tableau à choix multiples

Comportements	Civique/acceptable/ tolérable	Incivique/inacceptable/intolérable	Ne rien faire	Aller parler à la Personne pour que le comp. cesse/ Poser des affiches		Travaux communautaires Amendes		Arrestation	Victime /Témoin / Pratiquant
			1	2	3	4	5	6	
1. Cracher par terre									
2. Briser la vitre d'un abribus									
3. Sonner ou cogner à la porte sans raison valable et se sauver									
4. Être complètement nu sur la voie publique									
5. Faire des graffitis sur un bâtiment non-résidentiel									
6. Offrir des services d'ordre sexuel dans l'espace public									
7. Insulter ou injurier dans l'espace public									
8. Jeter un cœur de pomme dans un buisson									
9. Uriner sur un mur									
10. Marcher sur le gazon d'un lieu public									
11. Flâner, errer ou déambuler dans un lieu public									
12. Jeter un cœur de pomme sur le trottoir									
13. Jeter un papier dans la rue									
14. Ne pas ramasser les excréments de son animal de compagnie									
15. Ne pas tenir son chien en laisse									
16. Dormir sur un banc de parc									
17. Pratiquer un jeu dans une rue d'un quartier résidentiel									
18. Consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public (à l'extérieur)									
19. Être en état d'ivresse dans un lieu public (à l'ext.)									
20. Sollicitation pour de l'argent (mendier)									
21. Fréquenter un parc la nuit									
22. Traverser la rue là où il n'y a pas de signalisation									
23. Laver les pare-brise sur une lumière rouge									

Annexe VI – Règlements municipaux de la ville de Québec

RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE (Liste complète)

RÈGLEMENT R.V.Q. 1091

Avis de motion donné le 2 mars 2009
Adopté le 16 mars 2009
En vigueur le 19 mars 2009

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« domaine public » : ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public;

« endroit public » : un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public;

« rue » : une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou un autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public d'être en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue.

De plus, il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool.

2. Cet article ne s'applique pas lorsque la vente d'alcool est autorisée par une loi, un règlement ou une résolution émanant d'une instance décisionnelle de la ville.

4. Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certains drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19) à savoir et ce, sans

restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative, seringue et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

5. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

6. Il est interdit de se battre dans une rue ou dans un endroit public.

7. Il est interdit, dans une rue, dans un endroit public ou dans tout bâtiment, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.

8. Il est interdit d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.

9. En outre de ce que prévoit l'article 8, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

10. Il est interdit de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

11. Il est interdit de mendier ou de solliciter dans une rue ou dans un endroit public.

12. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

13. Il est interdit de lancer avec la main ou au moyen d'un instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou dans un endroit public.

14. Il est interdit d'endommager le domaine public ou de poser des gestes risquant d'endommager le domaine public.

15. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'appeler le service d'urgence 911.

16. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

17. Il est interdit de pratiquer un jeu dans une rue.

18. Il est interdit d'obstruer ou de gêner le passage d'un piéton sur un trottoir.

19. Il est interdit à une personne de commettre une action indécente dans une rue ou dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

QUELQUES RÈGLEMENTS SUR LES NUISANCES

R.V.Q. 1006

Avis de motion donné le 19 janvier 2009
Adopté le 2 févrrier 2009
En vigueur le 5 février 2009

CHAPITRE III

SECTION IV

AUTRES NUISANCES

15. Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

3º jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ou à un règlement d'un arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles;

4º jeter ou déposer des résidus verts ailleurs que dans un contenant réservé à cette fin;

5º jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;

12º souiller ou endommager le domaine public.

17. Constitue une nuisance le fait de nourrir les animaux, en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

QUELQUES RÈGLEMENTS SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

RÈGLEMENT R.V.Q. 1059

Avis de motion donné le 6 avril 2010
Adopté le 19 avril 2010
En vigueur le 22 avril 2010

CHAPITRE III

LICENCE

4. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la ville.

CHAPITRE IV
MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

12. Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien.

CHAPITRE V

NUISANCES

13. Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

1° attaque ou mord une personne ou un animal;

2° cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;

3° répand des matières résiduelles;

4° aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;

5° dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;

6° se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;

7° se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;

8° est errant;

9° participe à un combat avec un animal;

10° est un chien dangereux.

14. Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

Section III Sécurité

33. Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

37. Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

QUELQUES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RÈGLEMENT 93-101

Modifications du règlement 93-101 par les règlements suivants : 94-055 – 94-081 - 94-083 – 94-090 – 1995-009 – 1995-070 – 1995-089 - 1996-015 – 1997-006 - 1997-022 – 1997-039 – 1997-055 – 1998-033 – 1998-042 – 1999-034 – 1999-041 – 2000-021 - 2000-031 - 2000-043 - 2001-003 – R.A.5V.Q.5 – R.A.5V.Q.7 – R.A.5.V.Q.14 – R.A.5 V.Q. 33 -

CHAPITRE III

SIGNAUX DE CIRCULATION

9. Obligation d'obéir aux signaux de circulation

Toute personne doit se conformer aux signaux installés par l'autorité compétente, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Annexe VII – Tableau des dix infractions les plus fréquentes à Montréal

Les dix infractions les plus fréquentes en vertu des réglementations municipales [de la ville de Montréal)

BELLOT, Céline, 2005, La judiciarisation des populations itinérantes à Montréal de 1994 à

Infraction	**Fréquence**	**% de RRVM**	% du total
Ayant consommé des boissons alcooliques sur le domaine public	2747	20,8%	**12,1%**
Ayant été trouvé gisant, flânant ivre sur une voie ou place publique	2492	18,9%	**11,0%**
Gêner ou entraver la libre circulation, en s'immobilisant, rôdant, flânant dans une place publique	1579	12,0%	**7,0%**
Se tenir sur le domaine public pour offrir ses services	862	6,5%	**3,8%**
Fréquenter un parc après les heures d'ouverture	675	3,9%	**3,0%**
Ne pas cesser une violation après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix	587	4,5%	**2,6%**
Posséder un couteau	406	3,1%	**1,8%**
Utiliser le mobilier urbain à une autre fin, le détériorer, le modifier	330	2,5%	**1,5%**
Répandre un liquide sur le sol public	299	2,3%	**1,3%**
Ayant émis un bruit audible à l'extérieur, ou toute forme de tapage	288	2,2%	**1,2%**
Total	10265	77,9%	45,2%

2004, p.52, http://www.rapsim.org/docs/rapport_Bellot_05_VF.pdf consulté le 14 octobre 2010

Annexe VIII – Questionnaire Vox-Pop

Date et lieu du vox-pop : _____

Présentation de l'interviewer

Brève présentation du projet de recherche :
Notre recherche porte sur la conception que les gens ont des incivilités. Les incivilités incluent tous les comportements jugés inappropriés, agaçants, dérangeants ou inacceptables dans l'espace public. Les comportements inciviques peuvent aller du geste le plus banal jusqu'à une infraction plus grave.

Objectifs de la recherche

Déroulement du vox-pop

Début du vox-pop :

Section 1 : Questionnaire-Tableau à choix multiples (Annexe V)

À faire compléter en expliquant clairement que nous souhaitons connaître le degré de gravité que le répondant attribue à chaque incivilité, et non pas la conséquence; celle-ci sert à illustrer la gravité

Section 2 : Questions complémentaires

1. D'autres comportements inappropriés dans la société qui n'auraient pas été nommés vous viennent-ils à l'esprit?

 1.1. Quelles conséquences ou interventions seraient appropriées pour ces autres comportements?

2. Qu'est-ce qui vous emmène à considérer qu'un comportement est incivique?

3. Qu'est-ce qui fait que vous jugez ces comportements (XXX) plus sévèrement que d'autres?

4. Qu'est-ce qui fait que vous croyez que ne rien faire pour ces comportements (XXX) soit la réponse appropriée?

5. Quels genres de bruits sont inacceptables? Dans quelles circonstances?

Section 3 : Profil du ou de la répondantE

Quel âge avez-vous?

Moins de 25 ans	[]
26 – 35 ans	[]
36 – 45 ans	[]
46 – 55 ans	[]
56 – 65 ans	[]
66 ans et plus	[]

Sexe :

Homme	[]
Femme	[]

Avez-vous des personnes à charge? Si oui, combien?
-non ____
-oui ____, j'ai ____ personne(s) à charge.

Quel est votre dernier niveau de scolarité atteint :

-Secondaire non complété	[]
-Secondaire complété	[]
-Collégial complété	[]
-Universitaire complété	[]

Le revenu annuel de votre ménage est de :

-0$ – 20 000$	[]	-80 001$ – 100 000$	[]
-20 001$ – 40 000$	[]	-100 001$ – 120 000$	[]
-40 001$ – 60 000$	[]	-120 001$ – 150 000$	[]
-60 001$ – 80 000$	[]	-150 001$ et plus	[]

Quelle est votre occupation?

-salarié	[]	-en arrêt de travail temporaire	[]
-étudiant et salarié	[]	-sans-emploi	[]
-étudiant	[]	-en recherche d'emploi	[]
-retraité	[]	-homme ou femme au foyer	[]

Quel est ou quel a été votre domaine d'étude?

Quel est ou quel a été votre domaine d'emploi?

Où êtes-vous né, où avez-vous passé votre enfance? _____

Dans quel quartier habitez-vous? _____

Avez-vous habité dans d'autres quartiers auparavant? Lesquels?

Êtes-vous locataire [] ou propriétaire [] ?

Depuis combien d'années êtes-vous résidentE de Québec? _____

Quels ont été les derniers lieux (villes, régions) où vous avez habité ?

Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce bref questionnaire!

Annexe IX– Plan d'analyse

1. Statut

1.1 Âge
1.2 Sexe
1.3 Revenu du ménage
1.4 Personnes à charge
1.5 Statut professionnel
1.6 Locataire ou propriétaire
1.7 Lieu de naissance
1.8 Nombre d'années de scolarité
1.9 Provenance ethnique

2. Dégager la représentation sociale que la population a de l'incivilité

2.1 Catégorisation des comportements d'inciviques ou de civiques et gravité associée selon la conséquence appropriée

- 2.1.1 Catégorisation des comportements entre «civique et incivique» ou «acceptable et inacceptable»
- 2.1.2 Émotion
 - 2.1.2.1 Colère
 - 2.1.2.2 Peur
 - 2.1.2.3 Dégoût
 - 2.1.2.4 Indifférence
- 2.1.3 Gravité et conséquence associées à chacun des comportements dits «inciviques» (Contrôle formel ou informel)
- 2.1.4 Ajouts inductif du répondant
- 2.1.5 Élaborer une typologie des incivilités et identifier (si applicable) le type d'incivilité avec les degrés de réprobation
 - 2.1.5.1 Atteinte à la personne
 - 2.1.5.2 Atteinte permanente aux biens matériels
 - 2.1.5.3 Atteinte temporaire aux biens matériels
 - 2.1.5.4 Trouble à l'ordre public

2.2 Comprendre les principales, raisons et valeurs qui guident la catégorisation des comportements d'incivique et la gravité de la conséquence associée.

- 2.2.1 Saisir les raisons pour lesquelles certains comportements sont jugés plus sévèrement que d'autres
- 2.2.2 établir la construction de sens du ou de la répondantE

3. Les Facteurs influençant la représentation sociale des incivilités

3.1 Pratique urbaine

- 3.1.1 Lieu de travail
- 3.1.2 Lieu de résidence
- 3.1.3 Lieu de résidence passé
- 3.1.4 Lieux de socialisation
- 3.1.5 Moyens de transport

3.2 Rapport de proximité à l'incivilité

- 3.2.1 Être témoin du comportement
- 3.2.2 Être victime du comportement
- 3.2.3 adopter soi-même le comportement

3.3 Fréquence d'exposition au comportement incivique

3.4 Facteurs socioéconomiques

4. Opinion sur la judiciarisation des personnes marginalisées

4.1 Connaissance du phénomène

4.2 Acceptabilité

4.3 Alternatives

Annexe X-- Justification de l'exclusion de certaines variables

Uriner sur un mur : Le chi carré nous permet de rejeter l'hypothèse nulle; il existe une relation entre le chercheur et le degré d'incivilité. Le V de Cramer est de 0,398, ce qui indique une forte relation. La méthode de collecte est le seul facteur à influencer autant le degré de réprobation. Nous avons donc rejeté cette variable pour la construction de l'échelle et la description.

Sollicitation pour de l'argent : Le chi carré est suffisamment élevé pour pouvoir rejeter l'hypothèse nulle stipulant qu'il n'y a pas de relation entre la variable dépendante et la variable indépendante. Il existe donc une association entre les chercheurs et le niveau de gravité (V de cramer de 0,345). Nous avons donc rejeté cette variable pour la construction de l'échelle et la description.

Traverser la rue où il n'y a pas de signalisation : L'indice du chi carré nous a permis de rejeter l'hypothèse nulle; il existe donc une relation entre la méthode de collecte des données et les données. Ainsi, le V de Cramer est élevé, avec une valeur de 0,397. Nous avons donc rejeté cette variable pour la construction de l'échelle et la description.

Les chercheurs ont administré le questionnaire vox-pop dans différents milieux. Il s'avère que ceux-ci ont collecté des données issues de populations ayant un profil différent. Des chercheurs ont collecté davantage de tableaux-questionnaires issus de personnes ayant auparavant séjourné en banlieue ou en province (V de Cramer de 0,294). Ils ont également collecté davantage de données issues de personnes plus fortunées (divisé en trois sections: 0 à 20 000$, 20 001 à 60 000$, 60 001$ et plus) (V de Cramer de 0,290).

L'indice de Cramer indique l'intensité d'une relation entre deux variables. Pour cet indice, il n'existe pas de seuils mathématiquement reconnus; seule l'expérience du chercheur et de la chercheuse peut déterminer ce qu'est une relation faible, moyenne ou élevée.